

Contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE

Contribution de la Plateforme RSE pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE

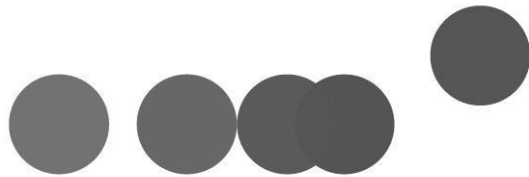
Secrétariat permanent
Claire VIDEAU – France Stratégie

Animateurs
Pierre-Yves CHANU – Confédération générale du travail
Hélène VALADE – Collège des directeurs de développement durable

Corapporteurs
Michel CAPRON – Forum citoyen pour la RSE
François FATOUX* – Observatoire de la RSE
Eric LOISELET † – Forum pour l'investissement responsable

Référente État
Anne GUILLOU – Ministère de l'Environnement, de l'Énergie
et de la Mer

*de mars 2015 à janvier 2016



Les membres de la Plateforme RSE ont appris avec une profonde tristesse le décès intervenu le 22 octobre 2016 d'Éric Loiselet, co-rapporteur du groupe de travail. Pendant près d'un an et demi, il a mis ses qualités humaines et son sens du dialogue au service de l'aboutissement de ces travaux, adoptés par l'assemblée plénière de la plateforme le 12 septembre 2016.

Sa rigueur et sa grande maîtrise des sujets qu'il défendait faisaient de lui un acteur essentiel du dialogue multi parties prenantes. Il a porté ses thématiques de prédilection, comme celles de la finance et de l'investissement responsables ou de l'écologie, en faisant toujours preuve d'humour et d'un grand humanisme.



Note de lecture

Les recommandations de couleur verte dans le texte sont issues des différents groupes de travail de la Plateforme RSE depuis sa création en 2013 :

- « La RSE, levier de compétitivité et de mise en œuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME ».
- « Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises en réponse aux attentes de la société et de la finance responsable tout en intégrant les évolutions normatives européennes et internationales ? »
- « Implications de la responsabilité des entreprises sur leur chaîne de valeur (filiales et fournisseurs) telle que recommandée par les normes internationales ».
- « Marchés publics ».

Les recommandations de couleur noire dans le texte sont issues des discussions du groupe de travail chargé d'élaborer la présente contribution pour le Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la responsabilité sociétale des entreprises.

Les recommandations en **gras** sont les recommandations principales que la Plateforme RSE promeut dans la perspective d'une stratégie nationale de responsabilité sociétale des entreprises.



Résumé des principales recommandations

La Plateforme RSE a été missionnée par le Gouvernement pour contribuer à la formulation d'un projet de plan national d'actions prioritaires en faveur de la RSE. Cette contribution devra permettre au Gouvernement de mettre à jour la stratégie nationale pour la RSE, conformément à la demande de la communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011, invitant les États membres « à établir ou mettre à jour, avec le concours des entreprises et autres parties prenantes, leurs plans ou leurs listes nationales d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 ».

Pour établir sa contribution, la Plateforme RSE s'est appuyée sur les travaux et avis qu'elle a produits depuis juin 2013 ; elle a également mis en œuvre un groupe spécifique de travail multi-acteurs, chargé de formuler des recommandations pour répondre aux nouveaux enjeux de la RSE.

Ces nouveaux enjeux ont été identifiés dans les objectifs de développement durable, adoptés par les Nations unies en septembre 2015. Il s'agit de l'environnement, avec notamment le défi climatique et la transition vers une économie décarbonée, du niveau élevé du chômage dans les économies développées et de la croissance des inégalités à l'échelle mondiale, de l'évolution du travail et des formes d'emploi, ainsi que des modes d'exercice des activités économiques accélérées par la révolution numérique ou des évolutions démographiques.

Ces enjeux sont aussi des défis pour la RSE : ils interrogent tant sur le rôle de l'État que sur celui des entreprises pour contribuer à leurs résolutions ; ils posent la question de l'émergence de modèles économiques à la fois plus respectueux de l'environnement et plus inclusifs ; ils questionnent aussi la capacité des modèles de gouvernance à faire une plus large place à la coconstruction et à la transversalité.

La contribution de la Plateforme se veut une synthèse entre les propositions des entreprises, des partenaires sociaux, de la société civile, des chercheurs et

développeurs et celles des représentants des acteurs institutionnels, synthèse sous-tendue par un objectif partagé : celui d'œuvrer pour un développement plus durable.

Elle s'appuie sur le bilan des politiques et des initiatives RSE mises en œuvre en France au cours des dix dernières années, bilan dont les observateurs, y compris à l'étranger s'accordent pour dire qu'il est très significatif, et cela dans un double objectif :

- mieux les faire connaître et mieux les valoriser pour amplifier la sensibilisation en France aux sujets de la RSE : la Plateforme fait une série de propositions pour aller dans ce sens ;
- les inscrire dans une logique de progrès continu. A cet égard, le concept de performance globale qui renvoie à un modèle d'entreprise créateur de valeurs plurielles, à la fois économique, environnementale, sociale et sociétale, représente une voie de progrès : la Plateforme a examiné les conditions de sa mise en œuvre à partir desquelles elle formule une série de recommandations.

La définition d'une stratégie nationale de RSE doit être l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs français, à travers le déploiement et l'affirmation d'un modèle français et européen d'entreprises responsables. Dans le contexte d'une économie mondialisée, et dès lors qu'il s'inscrit dans une logique de performance globale, ce modèle peut être un élément de compétitivité des entreprises françaises et européennes.

Les principales recommandations de la Plateforme RSE dans la perspective de la définition d'une stratégie nationale de RSE sont les suivantes :

Faire de la RSE un levier de transformation sociale et sociétale en :

- sollicitant les partenaires sociaux sur l'opportunité d'une réflexion concernant l'introduction de démarches RSE dans le dialogue social existant. à ce titre, s'appuyer sur les compétences des instances représentatives du personnel (IRP) en matière de dialogue social pour développer le dialogue avec les parties prenantes ;
- impliquant les salariés et leurs représentants le plus en amont possible dans les étapes des démarches RSE ;
- renforçant l'engagement des entreprises dans les enjeux sociaux et sociétaux tels ceux de l'intégration et la lutte contre les discriminations à travers la mise en œuvre des recommandations du rapport Sciberras.

Renforcer la contribution de la RSE à la transition énergétique et écologique en :

- sensibilisant les entreprises à l'approche par les risques sur leurs impacts et sur leurs dépendances aux ressources et services naturels via des actions sectorielles et collectives, notamment pour les TPE-PME ;

- précisant les thématiques environnementales actuelles du *reporting* ESG, conformément aux recommandations adressées au Premier ministre par la Plateforme fin juillet 2015 ;
- soutenant et renforçant les réseaux qui mènent déjà des expérimentations sur les nouveaux modèles économiques (économie circulaire, économie de fonctionnalité...) et en incitant les entreprises à analyser leurs transferts de matières et d'énergies et à s'inscrire dans des démarches d'écologie industrielle ;
- facilitant le développement des outils d'écoconception sur l'ensemble de la chaîne de valeur et en renforçant des programmes de recherche sur les impacts environnementaux des activités économiques.

Renforcer la transparence du comportement social, environnemental et de gouvernance des entreprises (ESG) en :

- optimisant le dispositif de *reporting* extra-financier défini par l'article L225-102-1 du Code du commerce à la faveur de la transposition de la directive européenne sur la publication d'informations non financières ;
- facilitant l'accès aux rapports de gestion contenant les données extra-financières des entreprises soumises à l'article L225-102-1 du Code du commerce ;
- améliorant la mise à disposition, pour les entreprises, des outils destinés à faciliter leur travail de *reporting* au travers d'un site commun, tel que le portail *Reporting-RSE* ;
- s'assurant du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du dispositif français du *reporting* extra-financier par l'État, à travers une évaluation globale du dispositif, intégrant l'ensemble des éléments du *reporting* extra-financier et analysant les effets de seuil induits.

Développer la finance responsable en :

- étudiant les modalités opérationnelles permettant de conditionner progressivement le maintien d'un régime fiscal particulier pour l'assurance vie à une orientation ISR d'une partie des investissements ;
- promouvant les labels publics ISR et TEEC afin de renforcer l'information du public et proposer aux épargnants individuels les moyens de distinguer aisément l'offre de « fonds responsables » ;
- promouvant des outils de financement à l'exemple des « *green bonds* », pour soutenir des projets à fort impact environnemental et social au service d'une transition vers une économie bas carbone et la transition écologique.

Promouvoir la responsabilité des entreprises dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement en :

- affirmant la nécessité du devoir de vigilance dans les sociétés mères et donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales et sous-traitants ;
- rendant publiques les procédures de mise en œuvre de la diligence raisonnable par les entreprises, comme le demande la directive européenne sur la publication d'informations non financières ;

- favorisant dans les entreprises une approche d'audit prenant en compte de manière transversale l'ensemble des enjeux sociaux et environnementaux de la RSE et en travaillant à un rapprochement des méthodes et des méthodologies d'audit ;
- évaluant et promouvant la charte Relations fournisseurs responsables et le label Relations fournisseurs responsables et en soutenant le déploiement de la future norme ISO 20 400 ;
- promouvant les bonnes pratiques de relations responsables entre donneurs d'ordre et fournisseurs.

Favoriser et reconnaître l'engagement des TPE-PME dans la RSE et les accompagner dans leurs démarches en :

- sensibilisant, formant et outillant les chefs d'entreprise, les salariés et leur représentants ;
- renforçant l'articulation entre approches sectorielles/métiers et initiatives territoriales ;
- développant les expériences partenariales innovantes du type « Engagement pour la croissance verte » ainsi que la coopération en matière de RSE entre donneurs d'ordres et TPE/PME ;
- mettant en avant et reconnaissant les bonnes pratiques des TPE/PME dans le domaine de la RSE par le biais d'une expérimentation d'un label RSE sectoriel soutenu par l'État ;
- élaborant un plan national d'accompagnement de la valorisation à l'international des efforts RSE des PME françaises.

Valoriser la performance sociale et environnementale des entreprises en :

- encourageant les initiatives favorables au renouvellement du cadre comptable pour l'adapter au paradigme de la RSE et mieux rendre et prendre en compte la performance globale ;
- faisant mieux connaître les approches et les outils existants destinés à appréhender la performance globale à tous les types d'entreprises ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes afin qu'elles se les approprient davantage ;
- s'appuyant sur les réseaux d'entreprises socialement responsables et socialement engagés qui développent de nouveaux modèles d'organisation et permettent des activités économiques plus inclusives : ESS, IAE.

Renforcer la formation et la recherche comme levier pour le développement de la RSE en :

- promouvant la transversalité et la pluridisciplinarité dans la pratique de l'enseignement et dans la conception des formations et en faisant reconnaître pour l'homologation des diplômes la place pour l'enseignement du développement durable, en développant des états généraux de la RSE dans l'éducation.

Soutenir l'affirmation d'un modèle européen de l'entreprise responsable et affirmer à l'international l'approche française de la RSE en :

- promouvant l'expérience et l'expertise françaises du *reporting* extra-financier dans la perspective des évolutions de son cadre européen.

Promouvoir des règles du jeu équitables à l'international en :

- poursuivant l'effort de promotion des normes sociales et environnementales dans le cadre des négociations commerciales multilatérales ;
- agissant pour contribuer à augmenter sensiblement le nombre d'accords-cadres internationaux en :
 - encourageant la négociation d'accords-cadres internationaux par les grandes entreprises ;
 - incitant à la promotion par les organisations patronales et les entreprises des accords-cadres internationaux, à la mise en valeur de ces derniers avec les accords nationaux (proposition n° 41 du rapport sur la négociation collective), et à l'intégration de mécanismes de suivi et d'évaluation de ces accords-cadres internationaux ;
 - valorisant les bonnes pratiques d'accords-cadres mondiaux à l'aide d'une information destinée au grand public.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	19
I – LES GRANDS ENJEUX DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE ET DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES	29
1 Un nouvel horizon fixé par les objectifs de développement durable.....	30
2 De grandes tendances correspondant à des enjeux planétaires.....	32
3 Des mutations profondes du travail et de l’entreprise	34
4 Le développement de la RSE, un enjeu pour les petites entreprises.....	35
5 L’information des citoyens.....	36
II – LA RSE EN MOUVEMENT : LES ACTEURS AU CŒUR DES RECOMMANDATIONS DE DÉMARCHE	37
1 Une approche étatique originale : réglementation et capacité d’entraînement	37
2 Une dynamique qui s’inscrit dans un cadre européen et international	42
3 La contribution des entreprises et des parties prenantes au développement de la RSE en France s’est traduite par des actions concrètes sous des formes diverses	43
III – LA RSE EN FRANCE : DES RECOMMANDATIONS POUR FRANCHIR UNE NOUVELLE ÉTAPE.....	49
1 La RSE, levier de transformation sociale et sociétale	49
1.1 <i>La RSE, facteur d’amélioration des conditions de travail et de la qualité de l’emploi des salariés.....</i>	<i>49</i>
1.2 <i>La RSE, levier d’engagement sociétal de l’entreprise</i>	<i>56</i>
2 Articuler RSE et transition énergétique et écologique (RSE et environnement).....	58
2.1 <i>Mieux prendre en compte les aspects environnementaux dans la RSE.....</i>	<i>59</i>
2.2 <i>Développement de modèles économiques innovants pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.....</i>	<i>64</i>

3	Une information sur la RSE améliorée grâce à un dispositif de <i>reporting</i> extra-financier répondant mieux aux attentes de l'entreprise et des parties prenantes	66
4	Développer la finance responsable.....	70
5	Promouvoir la responsabilité des entreprises dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement .79	
	5.1 <i>Promouvoir l'information sur les principes fondamentaux et les risques et mieux formaliser les engagements sociaux et environnementaux dans les relations entre donneurs d'ordres et fournisseurs</i>	79
	5.2 <i>Promouvoir la vigilance à travers des plans pour les grandes entreprises</i>	80
	5.3 <i>Développer et mutualiser les outils à disposition des entreprises dans leurs démarches responsables</i>	81
	5.4 <i>Développer et promouvoir les achats responsables (publics/privés)</i>	83
6	Favoriser l'engagement des TPE et des PME dans la RSE et les accompagner dans leur démarche	85
	6.1 <i>En sensibilisant accompagnant et formant</i>	86
	6.2 <i>En favorisant le développement, la diffusion et la reconnaissance</i>	86
	6.3 <i>En soutenant et valorisant l'engagement des PME à l'international</i>	88
7	Mieux connaître, observer et valoriser le rôle de la RSE et la performance globale des entreprises	89
	7.1 <i>Mieux faire connaître et développer des outils plus performants</i>	89
	7.2 <i>Mieux observer et évaluer la mise en œuvre de la RSE (statistiques)</i>	90
	7.3 <i>Mieux définir et promouvoir la performance globale</i>	90
8	Enseignement, formation et recherche	92
	8.1 <i>Repenser les méthodes d'enseignement</i>	92
	8.2 <i>Revoir l'organisation des formations</i>	93
	8.3 <i>Faire de la formation un levier pour l'intégration de la RSE</i>	93
	8.4 <i>La recherche scientifique</i>	94

IV – LA RSE A L'INTERNATIONAL : PROMOUVOIR DES REGLES DU JEU EQUITABLES..... 97

1	Promouvoir l'action de la France en faveur de la RSE aux niveaux européen et international.....	98
	1.1 <i>Soutenir l'affirmation d'un modèle européen d'entreprises responsables</i>	98
	1.2 <i>Participer à la définition d'un cadre international pour la responsabilité sur la chaîne de valeur</i> 101	
	1.3 <i>Capitaliser sur l'action du point de contact national pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et en renforcer les moyens d'action</i>	102
2	Développer la coopération et l'échange des pratiques responsables à l'international	104
	2.1 <i>Engager l'État dans un effort d'information, d'exemplarité et de suivi de la mise en œuvre des principaux textes internationaux servant de cadre à la RSE</i>	104
	2.2 <i>Engager l'Etat dans la valorisation et le soutien aux initiatives des acteurs en faveur du développement des pratiques de la RSE</i>	106
3	Préparer les échéances internationales bilatérales, régionales et multilatérales	110

CONCLUSION..... 113

Annexe 1 COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « PLAN NATIONAL RSE »	117
Annexe 2 LISTE DES AUDITIONS	119
Annexe 3 TEXTE DE REFERENCE	121
Annexe 4 POSITION DU POLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE SUR LES LANCEURS D'ALERTE .	131
Annexe 5 NOTE PORTANT VISION DU POLE DES ENTREPRISES ET DU MONDE ECONOMIQUE SUR LE PLAN NATIONAL RSE.....	133
Annexe 6 LISTE D'EXEMPLES D'INITIATIVES PAR POLE	137
Annexe 7 LA RSE POUR LE POLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE	145
Annexe 8 BIBLIOGRAPHIE	149



PRÉAMBULE

1) Contexte de la contribution de la Plateforme RSE

« *Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE* » est une des missions originelles de la Plateforme nationale d'action globale pour la responsabilité sociétale des entreprises (« Plateforme RSE¹ »).

La création de la Plateforme RSE en juin 2013 a fait suite à une demande des principales parties prenantes françaises impliquées dans les démarches de RSE. Organe permanent de France stratégie, rattachée directement au Premier ministre, la Plateforme RSE est une instance de dialogue et de concertation. Composée de cinq pôles représentant les principales parties prenantes², elle est chargée d'émettre des recommandations consensuelles à l'attention des acteurs de la RSE et des pouvoirs publics, tant en termes de bonnes pratiques que de dispositions normatives. Cette mission de la Plateforme RSE a été reprise dans ses principes de fonctionnement, qui mentionnent que l'une de ses missions est de *{contribuer à la formulation d'un projet de « plan national d'actions prioritaire » en faveur de la RSE abordant aussi bien les politiques publiques que les initiatives privées et explorant les voies pour les développer}*.

Dans la lettre de mission du Premier ministre du 21 décembre 2015³, celui-ci confirme que :

« Le Gouvernement souhaite finaliser ce travail, en bénéficiant autant que possible des réflexions et préconisations des acteurs réunis au sein de la Plateforme. Celle-ci pourra apporter son appui aux différentes administrations impliquées dans la mise à jour du plan national, qui sera transmis à la

(1) Lettre du Premier ministre à la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, portant création de la Plateforme RSE, 7 juin 2013, puis lettre du Premier ministre du 21 décembre 2015 (*ibid.*).

(2) Pôle des entreprises et du monde économique, pôle des organisations syndicales de salariés, pôle des organisations de la société civile, pôle des chercheurs et développeurs de la RSE et pôle des institutions publiques.

(3) Lettre de mission du Premier ministre à la Plateforme RSE adressée au Commissaire général de France Stratégie, 21 décembre 2015.

Commission européenne début 2016. Par ailleurs, cette réflexion devra utilement s'articuler avec le Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, dont votre Plateforme a également été saisie pour consultation. Ces travaux auront pour objectif de recueillir un consensus sur les actions que la France s'engagera à mettre en œuvre ».

L'élaboration d'une stratégie nationale pour la RSE vise notamment à répondre à la communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, qui a invité « les États membres à établir ou à mettre à jour, avec le concours des entreprises et autres parties prenantes, leurs plans ou leurs listes nationales d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, en y faisant référence aux principes et lignes directrices internationalement reconnus en matière de RSE et en tenant compte des questions soulevées dans la présente communication ».

La Commission a confirmé dans ses communications ultérieures sur la RSE¹ la nécessité pour les États membres d'élaborer un Plan national d'actions en faveur de la RSE, ainsi qu'un Plan national relatif à la mise en œuvre des principes directeurs de l'Organisation des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises², pouvant être rassemblés en un seul et même document. À ce jour, treize États membres ont transmis leurs Plans nationaux (RSE/PNEDH)³. Un état des lieux provisoire a été transmis à la Commission par le gouvernement français en janvier 2013, à travers la communication du document préparatoire au futur Plan national de RSE⁴, qui recensait l'état des engagements des pouvoirs publics et des acteurs français fin 2012. Le présent document vise à compléter le document provisoire en lui donnant une portée prospective.

L'élaboration d'une stratégie nationale pour la RSE constitue surtout une opportunité de valorisation et de renforcement des initiatives et dynamiques portées par les acteurs français de la RSE, dans une logique d'amplification de la mobilisation à l'échelle nationale mais aussi de valorisation des initiatives françaises à l'étranger. Cette ambition répond à un enjeu stratégique pour le développement durable comme pour la compétitivité des entreprises dans le contexte de montée en puissance de la thématique du devoir de vigilance et de l'adoption de la directive européenne sur le *reporting* extra-financier⁵.

Cette recommandation de la Plateforme RSE vise à mettre le Gouvernement en mesure d'élaborer et de transmettre ce document à la Commission européenne dans les meilleurs délais. La recommandation de la Plateforme RSE relative au Plan national RSE s'articule avec son avis sur le Plan national entreprises et droits de l'homme, qui décline plus avant les enjeux relatifs aux droits de l'homme. Elle invite à ce titre le Gouvernement à s'assurer de la cohérence entre les deux plans et à rechercher une communication commune et concomitante.

(1) Voir notamment compendium sur la RSE, Commission européenne (2014), *Rapport sur la consultation publique sur la stratégie RSE de la Commission européenne*, novembre.

(2) Adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011.

(3) Voir étude de l'ORSE, septembre 2015.

http://www.reportingrse.org/maj/upload/document/document_1214.pdf

(4) Document préparatoire au Plan national pour le développement de la responsabilité sociétale des entreprises, janvier 2013.

(5) Directive 2014/95/UE d'octobre 2014.

Cette contribution s'attache à valoriser les recommandations de la Plateforme mettant en évidence un consensus des parties prenantes françaises sur les thèmes sur lesquels elle a déjà travaillé, à valoriser l'état du développement de la RSE en France, et à identifier les principaux enjeux que la Plateforme souhaite porter à l'attention du Gouvernement. Elle n'occulte pas l'existence de diverses représentations de la RSE, qui peuvent conduire sur certaines questions à l'expression de dissensus.

Parmi les travaux conduits par la Plateforme RSE, l'adoption d'une définition partagée de la responsabilité sociétale des entreprises dans un « texte de référence »¹ constitue une avancée importante en matière de convergence de vues des parties prenantes françaises à la RSE. La Plateforme invite le Gouvernement à s'appuyer sur ce texte de référence dans le futur PNRSE.

2) Éléments de définition

La notion de RSE s'est développée en France sans véritable définition communément acceptée, en étant portée par un mouvement aux multiples composantes. Elle a donc comporté de nombreuses représentations et interprétations selon les acteurs, mais un socle commun s'est dégagé au cours des dernières années autour de textes émanant d'organismes internationaux parmi lesquels les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme, les principes directeurs révisés de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la Déclaration tripartite de l'OIT sur les multinationales et la politique sociale, les lignes directrices de l'ISO 26000 sur la responsabilité sociétale, qui constituent les références les plus fréquemment citées.

En outre, la Communication d'octobre 2011 de la Commission européenne qui s'inspire de ces textes est considérée en France comme la référence partagée par tous les acteurs et a été reprise par la Plateforme RSE dans son texte de référence sur la RSE². Elle en donne comme définition : « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ».

2.1. Définition des concepts de responsabilité sociale ou sociétale - entreprise

Dans sa Communication d'octobre 2011 reprise dans le texte de référence sur la RSE³, la Commission précise que :

« Pour assumer cette responsabilité [sociale], il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux. (...) Afin de recenser, prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels qu'elles pourraient avoir, les grandes entreprises et les entreprises particulièrement exposées au risque d'avoir ce type d'effets sont incitées à faire preuve de la diligence qui s'impose en fonction des risques, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement. »

(1) Texte de référence sur la responsabilité sociétale des entreprises partagé par les membres de la Plateforme RSE, janvier 2015 : <http://www.strategie.gouv.fr/travaux/plateforme-rse/presentation-de-plateforme>

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

La définition de la Commission ne définissant qu'en creux ce qu'est la « responsabilité », il convient de préciser que, d'une manière générale, la responsabilité est une obligation qui vise une personne (physique ou morale) devant répondre de ses actes devant une ou d'autres personnes. Aujourd'hui, la responsabilité s'entend non seulement par rapport aux actes passés, mais aussi par rapport aux actes présents et futurs qui peuvent porter atteinte aux conditions d'existence des générations futures.

Elle n'est pas nécessairement attachée à une faute et elle est liée à la prévention des risques.

Qu'entend-on par social (ou sociétal) ?

La RSE présente un caractère multidimensionnel, ce qui signifie que le « social/sociétal » doit être compris au sens large ; en Europe (et de plus en plus dans le monde), il est couramment admis que « *la RSE est la contribution des entreprises au développement durable* », dans ses différentes dimensions.

Le texte de référence sur la RSE rappelle à ce titre que :

« Le développement durable aujourd'hui comprend quatre piliers : environnemental, social/sociétal, gouvernance et économique, transcendés par l'impératif de respecter les droits fondamentaux de la personne.

Le rôle de tous les acteurs, au premier rang desquels les entreprises dans leurs territoires, est essentiel. La société attend d'elles la mise en œuvre d'une stratégie globale, construite dans le dialogue avec les parties prenantes, combinant les quatre piliers précités, pour contribuer à la réalisation des objectifs collectifs du développement durable.

La RSE permet :

- de prendre en compte l'intérêt général des préoccupations sociétales et du développement durable, sur la base du dialogue avec l'ensemble des parties prenantes concernées ;*
- d'obtenir un temps d'avance et de différenciation pour les entreprises qui mettent en œuvre une politique de RSE, fondée sur la coopération, et qui véhiculent une meilleure image dans l'opinion publique ;*
- de prendre compte l'implication des salariés, source de motivation et de reconnaissance pour favoriser les synergies autour de la RSE ;*
- de réduire ses risques (opérationnels, environnementaux, juridiques, financiers). »*

Qu'entend-on par entreprise ?

L'entreprise est comprise comme toute entité ayant une activité économique et/ou financière. Cette définition extrêmement générique ne présume ni du statut, ni de la forme juridique, ni de la taille de l'entreprise.

Une responsabilité sociétale étendue à la sphère d'influence par le devoir de vigilance

Cette responsabilité s'étend bien au-delà de l'entité juridique que constitue l'entreprise elle-même : elle concerne les éventuelles filiales, les sous-traitants, les relations d'affaires.

Comme l'expose le Texte de référence de la Plateforme RSE sur la RSE,

« Esquissé dans l'ISO 26000, développé dans les principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme, le devoir de vigilance a été explicité et renforcé dans la version révisée en 2011 des principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales. C'est, en ce sens, l'une des principales nouveautés apparues ces dernières années – de façon convergente – dans ces textes. »

Les principes directeurs de l'OCDE demandent que les entreprises exercent

« une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles [...ainsi que] dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires, [...] rendent compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

Concrètement, il appartient par exemple à l'entreprise de se livrer, chez ses fournisseurs (filiales ou non), à des examens systématiques des pratiques en vigueur, de leur demander de procéder aux adaptations nécessaires et de s'assurer qu'ils en ont les moyens.

Dans un contexte de complexification de la chaîne de valeur lié à la mondialisation des systèmes de production, le devoir de vigilance raisonnable soulève des questions liées au périmètre de responsabilité et aux moyens à mettre en œuvre pour l'évaluation et le contrôle de la chaîne de valeur dans le cadre de la sphère d'influence. Le consensus international établi sur ce principe assure à cette recommandation une valeur d'obligation de moyens, dont différents dispositifs peuvent en assurer l'observation (ex : Point de contact national de l'OCDE). L'ambition partagée est ainsi de favoriser, par la gestion des risques sur toute la chaîne de valeur, des prises de décision plus responsables. »

2.2. Les finalités de la RSE

Pourquoi la RSE ?

Comme le présente le texte de référence de la Plateforme nationale pour la RSE :

« Dans un monde global et dérégulé, [les entreprises] représentent un acteur majeur du changement. Le défi qu'elles doivent relever, aidées par toutes les parties prenantes, est de remettre l'homme et la planète au cœur de leurs préoccupations et de leurs mécanismes de prise de décision. »

Les activités des entreprises ont nécessairement des effets sur les travailleurs, les consommateurs, les populations et l'environnement biophysique. À ce titre, elles doivent notamment veiller à réduire les effets négatifs et à promouvoir les effets positifs qui vont dans le sens du développement durable. Leur existence même dépend du cadre institutionnel dans lequel elles exercent leur activité et des ressources qu'elles se procurent auprès de leur environnement humain et naturel. C'est en ce sens qu'on peut dire que les entreprises doivent contribuer à la sauvegarde de leur environnement au sens large (naturel, humain, économique).

« Le rôle de tous les acteurs, au premier rang desquels les entreprises dans leurs territoires, est essentiel. La société attend d'elles la mise en œuvre d'une stratégie globale, construite dans le dialogue avec les parties prenantes, combinant les quatre piliers précités, pour contribuer à la réalisation des objectifs collectifs du développement durable. »

La RSE, un facteur de performance globale pour l'entreprise et l'économie

Le texte de référence sur la RSE indique :

Les activités économiques des entreprises sont des conditions essentielles pour le développement de la société et l'amélioration des conditions de vie. Les entreprises y concourent en créant des emplois et en produisant les biens et les services destinés à satisfaire les besoins économiques, sociaux et environnementaux de la société et participent à la répartition des revenus, dans la mesure où elles conduisent leurs activités de manière « soutenable ». Elles forment ainsi un écosystème avec l'ensemble de leurs parties prenantes et de leur environnement naturel. Les entreprises contribuent donc, à leur échelle, au développement durable et aux valeurs sur lesquelles se construisent nos sociétés.

Une approche globale de la performance permet de prendre en compte l'ensemble des impacts positifs ou négatifs de l'entreprise sur la société et l'environnement. La RSE est alors un facteur de performance globale pour l'entreprise, la conduisant notamment à mieux appréhender et maîtriser ses risques.

La RSE peut contribuer à la compétitivité à court, moyen et long termes des entreprises, dans des conditions de concurrence européennes et internationales équitables. En effet, dans certaines conditions, les démarches volontaires des entreprises visant des comportements responsables peuvent avoir pour enjeu d'être bénéfiques pour celles-ci et peuvent constituer un facteur de compétitivité.

Pour les entreprises, la RSE a pour ambition de satisfaire, par la recherche du meilleur équilibre, les trois engagements que sont la prospérité économique, la prise en compte des intérêts et des attentes de la société dans toutes ses composantes (toutes les parties prenantes, internes comme externes), l'atténuation et, le cas échéant, la réparation d'éventuels impacts négatifs sur les populations et l'environnement.

La responsabilité sociétale se traduit en une approche managériale intégrant les enjeux sociaux, sociétaux, environnementaux et de gouvernance sur le long terme au cœur de la stratégie et de la gestion de l'entreprise. Elle amène l'entreprise à anticiper les évolutions sociétales, les besoins et les attentes, les opportunités à saisir, générant ainsi de l'adaptation et de l'innovation, tant technologique que sociale ou managériale.

Sur la base de ce constat, il est clair que la pratique de la RSE concerne tous les acteurs économiques, les entreprises grandes, moyennes, ou petites, qui peuvent en faire un levier de performance leur permettant d'accroître leur attractivité par des gains d'efficacité dans tous les domaines, par une meilleure inclusion sociale et par des pratiques reconnues et acceptées. Toutefois, selon leur taille, leur secteur d'activité et le marché sur lequel elles interviennent, les entreprises disposent de marges différentes en termes d'initiatives volontaires.

À l'échelle du tissu économique (régional ou national) les valeurs, principes et pratiques déployés dans le domaine de la RSE trouvent leur cohérence dans les relations multiacteurs et multisecteurs, notamment au travers de reconnaissances et d'engagements réciproques au sein des chaînes de valeur. La RSE est, à cet égard, un levier pour parvenir à une relation donneur d'ordres /sous-traitant équilibrée en permettant notamment aux TPE-PME de valoriser leurs actions en faveur du développement durable, d'une meilleure gouvernance et d'activités et de produits plus respectueux de l'environnement et des droits fondamentaux. Elle constitue également une incitation pour les grandes entreprises à établir de réelles relations de partenariat dans la durée avec leurs fournisseurs.

Enfin, l'ancrage de l'entreprise dans son territoire d'implantation et l'exercice de son rôle d'acteur local responsable constituent également des éléments cruciaux de la performance globale dans la mesure où ils conditionnent souvent son « permis social d'exploiter », sans lequel l'entreprise ne peut exercer sa fonction au sein de la société.

2.3. Les modalités de la RSE

Une responsabilité fondée sur le respect des lois, enrichie par les engagements volontaires

« Comme l'affirme la définition européenne, être responsable socialement, c'est respecter les codes fondamentaux de la société dans laquelle on vit. C'est donc, tout d'abord, respecter la loi applicable, un préalable à toute autre action. En France, le législateur a souhaité définir un cadre législatif à vocation pédagogique pour orienter les entreprises vers la pratique de la RSE. Ses composantes les plus importantes concernent le reporting extra-financier, l'investissement socialement responsable, la parité au sein des organes de direction ou encore l'égalité homme-femme, le changement climatique et la biodiversité. [...]. »

Hard et/ou soft law ?

La Commission européenne énonce dans sa Communication de 2011 :

« Les pouvoirs publics devraient avoir un rôle de soutien en combinant intelligemment des mesures politiques facultatives et, le cas échéant, des dispositions réglementaires complémentaires. »

La recherche de la RSE est celle d'un équilibre dynamique entre initiatives volontaires des entreprises et initiatives législatives ou réglementaires des autorités publiques. Cet équilibre, qui correspond à une « combinaison intelligente entre initiatives volontaires et législatives » n'est pas chose aisée et sa recherche s'apparente à une démarche de progrès continu qui se nourrit d'une négociation avec les parties prenantes de l'entreprise.

Les observateurs extérieurs à la France s'accordent pour expliquer son avance en matière de RSE grâce à une combinaison efficace entre cadre réglementaire et engagements volontaires. Et effectivement, la loi Nouvelles régulations économiques dès 2001¹ puis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont fait progresser en France le nombre d'entreprises qui se sont dotées de systèmes de management de la RSE. De la même façon, les démarches volontaires des entreprises progressent : à titre d'exemple et en ce qui concerne les mesures de limitation des impacts des activités sur le climat, 39 des plus grandes entreprises françaises² ont pris l'engagement d'investir, dans les cinq prochaines années, au moins 45 milliards d'euros dans des projets industriels et de recherche et développement en faveur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et d'autres technologies sobres en carbone. Ces engagements devront faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Cette combinaison cadre réglementaire-engagements volontaires, pour être efficace, nécessite de réunir notamment les éléments suivants : le recours au dialogue avec l'ensemble des parties prenantes pour expliciter les avantages et les inconvénients des modalités en présence ; le respect des calendriers de sortie des décrets d'application à l'issue de l'adoption de nouvelles dispositions législatives ; le fait d'assortir les démarches volontaires de dispositifs de suivi et de compte rendu.

Comme le précise le texte de référence sur la RSE :

« Les démarches volontaires concourant à la réalisation du développement durable, des droits fondamentaux peuvent recouvrir des actions très variées comme la formation à la RSE, la mobilisation des équipes sur les économies d'énergie, le dialogue avec les parties prenantes, des plans d'épargne salariale, la signature d'accords-cadres et de chartes, les labels sectoriels, etc. En ce sens, les démarches de mécénat peuvent parfois concourir à la RSE mais ne doivent en aucun cas se substituer à l'intégration de pratiques responsables au sein même de l'entreprise et encore moins chercher à occulter des pratiques inappropriées sur des questions clés (green, social-washing). »

Contenu de la RSE

Les démarches de RSE doivent s'efforcer d'être globales (« holistiques », cf. ISO 26000). Elles couvrent notamment, en ce qui concerne par exemple l'ISO 26 000, sept questions centrales : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs et les communautés et le développement local. Ces différents aspects sont interreliés et ne doivent pas être dissociés les uns des autres dans des politiques partielles ou tronçonnées. C'est la gouvernance de l'entreprise qui doit assurer leur prise en compte, définir les priorités et arbitrer éventuellement entre les dilemmes. Cette gouvernance doit prendre en considération les avis et les attentes des parties concernées.

Un comportement responsable d'entreprise suppose d'intégrer sur le long terme ces préoccupations dans le cœur du management en adoptant des stratégies, des

(1) Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

(2) Source : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/climat/paris-2015-cop21/actualites-et-evenements-lies-a-paris-climat-2015/article/cop-21-engagement-des-entreprises-francaises-declaration-de-laurent-fabius-26>

dispositifs, des règles, des procédures, des instruments de gestion et de contrôle orientés vers ces objectifs.

2.4. RSE, transparence et dialogue avec les parties prenantes

Là aussi le texte de référence sur la RSE précise :

La RSE invite les entreprises à traduire, dans leur gouvernance, l'interdépendance qui les lie à leur écosystème. Elle les invite à engager avec les parties prenantes constituant ce dernier, après les avoir identifiées, un processus de dialogue destiné à intégrer leurs préoccupations dans leurs activités commerciales et leur stratégie. Ce dialogue doit s'effectuer dans des conditions ouvertes et équitables pour l'ensemble des parties. L'entreprise ne peut concevoir et mettre en œuvre une politique de RSE sans un dialogue avec ses parties prenantes. Il existe d'ailleurs un certain nombre d'obligations réglementaires en la matière (dialogue social, concertations publiques dans le cadre de projets d'infrastructure par exemple) qu'il appartient aux entreprises d'articuler avec les formes volontaires de dialogue (consultation, panels de parties prenantes...).

En déterminant les impacts (positifs ou négatifs) induits par ses décisions et activités, l'entreprise identifie ses parties prenantes les plus importantes, internes ou externes. Cela inclut des parties prenantes pouvant – ou non – être représentées par une organisation comme : les riverains, les ONG, les associations, les salariés, les consommateurs, les collectivités territoriales, les fournisseurs, les clients... Cette liste n'est pas exhaustive et dépend du secteur d'activité, de l'implantation géographique ainsi que de la taille de l'entreprise. Ce peut être un individu ou un groupe d'individus potentiellement impacté ou impactant dans les décisions ou les activités d'une entreprise, tel que défini dans l'ISO 26000.

Au-delà de l'information, qui peut représenter une forme d'échange avec les parties prenantes, les modalités de dialogue – bilatérales ou multilatérales – engagées avec elles dans le but d'éclairer les décisions de l'entreprise peuvent revêtir des formes très différentes (consultations, concertations, négociations, coopérations). Lorsque les exigences exprimées par les différentes parties prenantes apparaissent concurrentes ou contradictoires, il appartient, en dernier ressort, aux organes de gouvernance de l'entreprise, dont sa direction, d'arbitrer et de choisir entre elles, en gardant présents à l'esprit non seulement les intérêts de l'entreprise – à commencer par sa viabilité économique – mais aussi les défis globaux qui conditionnent son avenir à long terme. C'est à ce titre que les organes de gouvernance (ex : conseils d'administration...), par leur composition (présence d'administrateurs salariés), leur rôle, la thématique qu'ils abordent, ont un rôle tout particulier à jouer dans ces démarches, en sorte que la RSE devienne également une composante d'un dialogue social de qualité dans l'entreprise.

Le risque existe que le discours sur les pratiques de RSE reste théorique et aux fins essentiellement de marketing. La qualité de ces démarches repose sur de nombreux critères dont l'information faite aux parties prenantes, le respect de certaines valeurs du dialogue telles que l'écoute, mais aussi la nécessité de rendre compte de ces démarches, par exemple dans le cadre des rapports sur la performance extra-financière. Un dialogue de qualité suppose également la prise en compte effective des préoccupations exprimées par les parties prenantes

dans la prise de décision qui suit. Être responsable, c'est aussi être redevable et permettre à ceux vis-à-vis desquels on exerce une responsabilité de vérifier qu'elle est assumée loyalement.

La contribution de la Plateforme se veut une synthèse entre les propositions des entreprises, des partenaires sociaux, de la société civile, des chercheurs et développeurs ainsi que des représentants des acteurs institutionnels, synthèse sous-tendue par un objectif partagé : celui d'œuvrer pour un développement plus durable.

Elle s'appuie sur le bilan des politiques et des initiatives RSE mises en œuvre en France au cours des dix dernières années, bilan dont les observateurs, y compris à l'étranger, s'accordent pour dire qu'il est très significatif, et cela dans un double objectif :

- mieux les faire connaître et mieux les valoriser pour amplifier la sensibilisation en France aux sujets de la RSE : la Plateforme fait une série de propositions pour aller dans ce sens ;
- les inscrire dans une logique de progrès continu. À cet égard, le concept de performance globale qui renvoie à un modèle d'entreprise créateur de valeurs plurielles, à la fois économique, environnementale, sociale et sociétale, représente une voie de progrès : la Plateforme a examiné les conditions de sa mise en œuvre à partir desquelles elle formule une série de recommandations.

La définition d'une stratégie nationale de RSE doit être l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs français, à travers le déploiement et l'affirmation d'un modèle français et européen d'entreprises responsables. Dans le contexte d'une économie mondialisée, et dès lors qu'il s'inscrit dans une logique de performance globale, ce modèle peut être un élément de compétitivité des entreprises françaises et européennes.

Cette contribution de la Plateforme nationale d'actions globales pour la Responsabilité sociétale, à destination des pouvoirs publics et à l'ensemble des acteurs de la RSE, s'articule autour de quatre grands axes :

- I - Les grands enjeux de la responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance des entreprises.**
- II - La RSE en mouvement : les acteurs au cœur des recommandations de démarche.**
- III - La RSE en France : des recommandations pour franchir une nouvelle étape.**
- IV - La RSE à l'international : promouvoir des règles du jeu équitables.**

Les annexes contiennent les éléments complémentaires suivants :

- 1 : Composition du groupe de travail « Plan national RSE »
- 2 : Liste des auditions
- 3 : Texte de référence
- 4 : Position du pôle des organisations de la société civile sur les lanceurs d'alerte
- 5 : Note portant vision du pôle des entreprises et du monde économique sur le Plan national RSE
- 6 : Liste d'exemples d'initiatives par pôle
- 7 : La RSE pour le pôle des organisations de la société civile
- 8 : Bibliographie



I – LES GRANDS ENJEUX DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE ET DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES

La montée en puissance au cours de la dernière décennie des engagements sociaux et environnementaux des entreprises résulte largement de la mobilisation d'acteurs que sont les salariés, les citoyens, les consommateurs et les actionnaires. Ces « parties prenantes » de l'entreprise ont porté des préoccupations économiques, sociales et environnementales qui ont conduit les entreprises à accroître leurs engagements et les pouvoirs publics à amorcer une réflexion sur ces enjeux en termes de régulation.

Cette montée en puissance s'est effectuée sur fond de mise en évidence que la force des grandes entreprises ne pouvait manquer de générer des contreparties en termes de responsabilité sur les plans environnementaux, sociaux et sociétaux, conditions de leur acceptation sociale et composantes de leur réputation.

De nouveaux enjeux se sont progressivement imposés. Ils n'ont pas éliminé les précédents, mais sont venus les revisiter et renouveler le débat, les controverses comme les pratiques de la RSE. En outre, la RSE, qui concernait initialement principalement les grandes entreprises multinationales, vise également désormais leurs fournisseurs ainsi que les entreprises de taille intermédiaire (ETI), les TPE et les PME. Les entreprises exerçant sous tous les statuts sont concernées, y compris celles relevant de l'économie sociale et solidaire, et leurs fournisseurs. Le développement de la RSE dans les petites et moyennes entreprises est un enjeu majeur. Avec 3,2 millions d'entreprises, elles constituent l'essentiel du tissu productif français (99,9 % des entreprises), et créent la richesse et développent l'emploi sur le territoire national. Les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont au cœur de la RSE, concernent désormais les territoires, les organisations dont le but n'est pas lucratif, ainsi que les États. Cette extension a fait émerger la notion globalisante de « Responsabilité sociale des organisations ».

1 Un nouvel horizon fixé par les objectifs de développement durable

Depuis trente ans, des enjeux planétaires bouleversent le cadre dans lequel se déploie la RSE. Du sommet de la terre de Rio de 1992 aux objectifs du millénaire de 2015, ont été adoptés par les Nations unies en septembre 2015 les dix-sept objectifs de développement durable qui fixent un nouvel horizon.

Les objectifs de développement durable (ODD)

Au sommet sur le développement durable le 25 septembre 2015, dans la suite des engagements pris lors du sommet de Rio + 20 en 2012, les États membres de l'ONU ont adopté un nouveau programme de développement durable, qui comprend un ensemble de dix-sept objectifs mondiaux pour éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde d'ici à 2030 ; combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre ; édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place ; protéger les droits de l'homme et favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ; protéger durablement la planète et ses ressources naturelles. Nous sommes résolus également à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays¹ :



1. **Éradication de la pauvreté** : sous toutes ses formes et partout dans le monde.
2. **Lutte contre la faim** : éliminer la faim et la famine, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.
3. **Accès à la santé** : donner aux individus les moyens de mener une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges.
4. **Accès à une éducation de qualité** : veiller à ce que tous aient accès à l'éducation et promouvoir des possibilités d'apprentissage de qualité dans des conditions équitables tout au long de la vie.
5. **Égalité entre les sexes** : parvenir à l'égalité des sexes en autonomisant les femmes et les filles.
6. **Accès à l'eau salubre et l'assainissement** : garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.
7. **Recours aux énergies renouvelables** : garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et renouvelables à un coût abordable.

(1) Assemblée générale des Nations unies : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », Résolution adoptée le 25 septembre 2015. A/RES/70/1 .

8. **Accès à des emplois décents** : promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.
9. **Innovation et infrastructures** : mettre en place une infrastructure résistante, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.
10. **Réduction des inégalités** : réduire les inégalités entre les pays et en leur sein.
11. **Villes et communautés durables** : créer des villes et des établissements humains ouverts à tous, sûrs, résistants et durables.
12. **Consommation responsable** : instaurer des modes de consommation et de production durables.
13. **Lutte contre le changement climatique** : prendre des mesures d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.
14. **Protection de la faune et de la flore aquatiques** : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.
15. **Protection de la faune et de la flore terrestres** : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.
16. **Justice et paix** : promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes.
17. **Partenariats pour les objectifs mondiaux** : revitaliser le partenariat mondial au service du développement durable et renforcer les moyens de ce partenariat.

D'après le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon¹, les entreprises ont un rôle déterminant pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD) : « Les ODD sont sans précédent dans leur ambition, mais la façon dont les entreprises peuvent contribuer reste inchangée », a-t-il affirmé, soulignant qu'elles devaient en premier lieu faire des affaires de façon responsable. Il a notamment précisé : « Nous serions plus proches du monde que nous souhaitons si les entreprises partout dans le monde prenaient des mesures de base, comme le respect des droits des employés, ne pas polluer la terre, la mer et l'air, et punir la corruption ». Il a par ailleurs souligné que le Pacte mondial des Nations unies² constituait une première étape pour les entreprises désireuses de faire avancer les ODD.

Il y a là une forte incitation à ce que les entreprises prennent des mesures pour contribuer à l'atteinte de ces dix-sept objectifs, et à en rendre compte à travers leurs rapports de gestion.

Dans ce but, un guide, le *SDG Compass* (« Atteindre les ODD »), a été élaboré par le Pacte mondial des Nations unies, l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI) et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (WBCSD). Le *SDG Compass* a pour objectif d'aider les entreprises à intégrer les ODD dans leur modèle d'affaires et à les aligner dans leurs stratégies et rapports de gestion.

(1) voir <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35651>

(2) voir <http://www.globalcompact-france.org/>

2 De grandes tendances correspondant à des enjeux planétaires

Les deux premiers grands enjeux planétaires qui bouleversent le cadre de référence de la RSE hérité de la fin du XX^e siècle sont d'une part le défi climatique et l'enjeu de la transition énergétique vers une économie et une société décarbonées, d'autre part, la biodiversité avec la dégradation rapide des écosystèmes naturels et la réduction drastique de leur capacité à se régénérer.

L'accord de Paris sur le climat, applicable à tous les pays, dans l'objectif de maintenir le réchauffement mondial en deçà de 2°C d'ici à la fin du siècle concerne aussi les entreprises, toutes les entreprises, dont le modèle de production va devoir s'affranchir des énergies fossiles. Si cette évolution ouvre des perspectives à l'économie, et donc aux emplois verts, elle pose simultanément la question du devenir des entreprises, et des emplois associés, qui ont prospéré dans l'économie carbonée des cent cinquante dernières années, et vont devoir engager une métamorphose complète.

De ce point de vue, la préoccupation apparue chez les investisseurs de long terme dans le monde entier du devenir des « *stranded assets* » (les actifs dépréciables en raison de leur très forte exposition au risque carbone et au risque climatique) constitue un signal fort, dont le retentissement est amplifié depuis la conférence organisée par les Nations unies à New York en septembre 2014.

Les réponses émergentes des investisseurs vont du désinvestissement du secteur des énergies fossiles et des secteurs connexes à la sélection dans les portefeuilles des seuls titres d'entreprises ayant engagé leur reconversion, en passant par le soutien à des résolutions d'actionnaires demandant un *reporting* clair sur les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité des entreprises et les risques associés. Le renforcement de cette tendance impacte la RSE, entraîne un changement dans la hiérarchie des priorités, comme des critères ESG et du rapportage associé.

La préservation de l'environnement naturel, de la biodiversité, de la capacité des écosystèmes à se régénérer, ainsi que l'utilisation des ressources naturelles avec les phénomènes de « pics » qui concernent un nombre croissant d'entre elles (des métaux rares aux poissons des océans) sont au cœur de la transition écologique et changent la donne pour la RSE.

Les modes de production et de consommation sont questionnés en vue de s'adapter aux enjeux de développement durable et en particulier aux contraintes de disponibilités de ressources, ce qui implique une reconsidération des modèles d'affaires et l'affirmation de nouvelles pratiques : écoconception, économie circulaire (notamment économie de fonctionnalité) qui commencent à sortir du statut expérimental.

Dans le contexte de ralentissement de la croissance mondiale, qui découle de la crise financière et bancaire de 2008 et d'une nécessité d'équité de contribution de tous les acteurs, la responsabilité fiscale devient par ailleurs un des enjeux prioritaires de la RSE.

Les suites de la crise bancaire et financière de 2008 ont ainsi conduit les États membres du G20 à engager plusieurs mesures de lutte contre l'évasion fiscale et contre l'optimisation fiscale abusive à laquelle se livrent certaines entreprises multinationales. Cette initiative a été déclinée opérationnellement par l'Organisation de

coopération et de développement économique (OCDE) chargée par le G20 de préparer un dispositif international de lutte contre l'évasion fiscale, le plan BEPS-*Base Erosion and Profit Shifting* (érosion des bases taxables et transfert de bénéficiaires). De son côté, la Commission européenne a lancé un programme de mise en œuvre de ces mesures, que soutient notamment la France.

Cet enjeu est pris en compte par des investisseurs de long terme, comme les récents séminaires annuels des principes des Nations unies pour l'investissement responsable ont pu le montrer. Cela conduit à une modification du contenu des critères ESG, à une demande nouvelle de transparence financière exprimée de longue date par la société civile et prise à leur compte par des investisseurs qui font émerger cette préoccupation dans le dialogue actionnarial.

La crise bancaire et financière de 2008 et ses suites ont également conduit certains investisseurs de long terme, certains gestionnaires d'actifs ainsi que des entreprises cotées en bourse à s'interroger sur la « pression court-termiste » rencontrée sur les marchés financiers et les exigences concomitantes de maximisation à court terme des rendements. En effet, cette exigence se révèle peu compatible avec des objectifs de développement soutenable des entreprises sur longue période. Pour les investisseurs de long terme (parmi lesquels des fonds souverains, des fonds de pension – notamment publics, des institutions financières de la sphère publique, nationales ou internationales), le développement soutenable des entreprises dont ils détiennent des titres sur une durée longue est cohérent avec leurs propres objectifs de sécurité financière. C'est dans ce contexte que s'inscrit la prise en compte de préoccupations environnementales, sociales et de bonne gouvernance, qui, pour certains de ces investisseurs, passe par une modération des exigences de rendement. Cette modération est ainsi associée au souci de préserver la capacité d'investissement des entreprises, le respect de leur cohésion sociale et la capacité à anticiper les risques susceptibles d'affecter leur valeur. Parmi ces risques, pour reboucler avec ce qui précède, figurent de plus en plus les risques carbone et climatique¹. C'est la conception même de la responsabilité fiduciaire des investisseurs qui connaît une évolution en profondeur.

À la suite de l'effondrement en 2012 de l'immeuble du Rana Plaza à Dacca, au Bangladesh, qui a provoqué la mort de plus de 1 100 ouvrières et ouvriers d'ateliers de confection textile et mis la dimension sociale de la mondialisation au cœur de l'agenda politique et des démarches de RSE, une prise de conscience a révélé au monde entier la réalité de la chaîne d'approvisionnement dans la filière textile mondiale et a notamment conduit à un accord international sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh².

Cet accord constitue un tournant en matière de RSE puisque c'est la première fois que des organisations syndicales et des marques de vêtement mondiales collaborent pour contrôler un instrument contraignant pour les parties signataires.

L'Organisation internationale du travail (OIT), avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Conseil des chefs de secrétariat (CCS) de l'ONU, sous la direction de Michèle Bachelet, ont par ailleurs relancé la question de l'extension de la protection

(1) Comme l'illustre la création fin 2015 au sein du Conseil de stabilité financière de la « Task Force on Climate-related Financial Disclosure » : www.fsb-tcfd.org

(2) voir : http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/activities/statements-speeches/WCMS_213379/lang--fr/index.htm

sociale dans le monde, autour de la notion de « socles de protection sociale » et créé en octobre 2015 un réseau mondial des entreprises pour les socles de protection sociale. L'extension de la sécurité sociale devient ainsi un enjeu majeur pour la responsabilité sociale des entreprises multinationales¹.

Ces deux thématiques – de la chaîne d'approvisionnement dans sa composante sécurité au travail et de l'extension de la protection sociale – rejoignent la problématique du travail décent, par ailleurs au cœur de la Conférence internationale du travail (CIT) qui s'est tenue à Genève en juin 2016.

3 Des mutations profondes du travail et de l'entreprise

L'évolution du travail et des formes d'emploi ainsi que des modes d'exercice des activités économiques accélérées par la révolution numérique ou les évolutions démographiques renouvellent puissamment les enjeux de la RSE. Dans un contexte de niveau élevé du chômage dans les économies développées et de croissance des inégalités à l'échelle mondiale², l'accès à l'emploi, le développement de sa qualité et la lutte contre la précarité sont des enjeux cruciaux, dans lesquels les entreprises doivent prendre leur part. La proportion importante de personnes sans emploi et la persistance d'une part forte d'emplois « vulnérables³ » appellent une intégration de ces enjeux par les entreprises dans leurs stratégies. Leur prise en compte, qui ne relève pas seulement des États mais aussi des entreprises, est essentielle en vue de prévenir les crises sociales, voire géopolitiques.

La réflexion sur l'avenir du travail n'est pas nouvelle, mais elle devient majeure avec l'ampleur des évolutions technologiques et culturelles induites notamment par la révolution numérique. Le monde du travail traverse un processus de changement majeur. Dans un contexte de faible croissance mondiale et de mutation des emplois tant quantitative que qualitative, la responsabilité sociétale des entreprises recouvre des enjeux fondamentaux.

Ainsi, la question des ressources humaines est plus que jamais centrale pour les entreprises, confrontées aux enjeux de qualification, de compétences, de mixité, de diversité et d'intégration, problématiques croissantes étant donné l'ampleur des phénomènes migratoires. Accélérées par la transition numérique, les mutations culturelles et sociales questionnent par ailleurs les organisations, les process et les méthodes de management, comme le montrent par exemple le rapport au travail et à l'entreprise des générations « X » et « Y ».

(1) L'ORSE avait anticipé le sujet en publiant avec le BIT une étude sur le sujet en 2013 : http://www.orse.org/extension_de_la_securite_sociale_et_la_responsabilite_sociale_des_entreprises_multinationales-52-255.html

(2) Voir notamment Bureau international du travail (2016), *Emploi et questions sociales dans le monde. Tendances 2016*, rapport, février.

(3) Selon le rapport du BIT (*ibid.*) : « La qualité médiocre des emplois reste une préoccupation majeure partout dans le monde. La part de l'emploi vulnérable – la proportion de travail indépendant et de travail familial non rémunéré, catégories de travail souvent sujettes à une grande précarité, dans l'emploi total – baisse moins qu'il ne baissait avant la crise mondiale. La précarité de l'emploi est le lot de 1,5 milliard de personnes, soit plus de 46 pour cent de l'emploi total. En Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, plus de 70 pour cent des travailleurs occupent un emploi vulnérable. »

Ces mutations sont à l'origine d'évolutions profondes de l'organisation des entreprises, des formes d'emploi et du travail, conduisant l'entreprise à devoir répondre aux attentes des parties prenantes multiples et en renouvellement permanent, que sont notamment :

- ses « collaborateurs », qui ne se limitent plus aux salariés (ex : économie collaborative...);
- les acteurs des espaces locaux ou globaux auxquels elle participe ;
- les clients et les consommateurs.

Enfin, l'intégration d'objectifs sociétaux peut aller jusqu'à la recherche de formes de gouvernance et/ou modèles économiques plus adaptés à la réalisation d'objectifs d'intérêt général (comme l'illustre le développement de l'économie sociale et solidaire).

La conception de l'entreprise se renouvelle

La conception même de l'entreprise et de ses missions fait l'objet de nouveaux questionnements autour de l'idée de la multiplicité des objectifs que poursuit l'entreprise. Sa gestion ne saurait s'envisager que dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental. Il y a là un champ à explorer, esquisant de nouvelles perspectives, positionnant l'entreprise comme un acteur important d'un développement choisi et responsable.

Les différentes formes d'entreprises doivent être intégrées à cette réflexion. Comme le mentionne la Commission européenne dans sa communication de 2011, « *certaines catégories d'entreprises, telles que les coopératives, les mutuelles et les sociétés familiales, sont dotées de structures de propriété et de gouvernance qui peuvent être particulièrement propices à un comportement responsable* ».

4 Le développement de la RSE, un enjeu pour les petites entreprises

Le poids prépondérant des TPE-PME dans le tissu productif français fait du développement de la RSE dans les petites entreprises un enjeu majeur de la future stratégie nationale de RSE.

Bien qu'il y ait eu ces dernières années une multiplicité d'initiatives portées par les entreprises elles-mêmes mais aussi par des organisations professionnelles, des associations, des chambres consulaires, des collectivités ou encore par l'État ou ses opérateurs, la connaissance et l'engagement de démarches de RSE tendent en effet à être moindres dans les plus petites entreprises, comme le met en évidence l'étude de France Stratégie relative à *La responsabilité sociale des entreprises en France. Pour une stratégie axée sur la compétitivité et la responsabilité des entreprises*¹. Selon l'enquête sur les entreprises et le développement durable de l'Insee de 2011, 65 % des entreprises de 10 à 49 salariés déclarent ne pas connaître la RSE contre 40 % des entreprises de 50 à 250 salariés et 10 % des entreprises de plus de 500 salariés. Les

(1) Benhamou S. et Diaye M.-A. (2014), *La responsabilité sociale des entreprises en France. Pour une stratégie axée sur la compétitivité et la responsabilité des entreprises*, France Stratégie, décembre.

PME sont également deux fois moins nombreuses à mener des actions de RSE que les entreprises de grande taille : elles sont à peine 23 % pour les entreprises de 10 à 49 salariés et 47 % pour les entreprises de 50 à 250 salariés, contre 84 % pour les plus de 500 salariés. Par comparaison, en Allemagne, 58 % des PME entreprendraient des démarches actives en matière de RSE en 2012. La mise en œuvre du programme *Gesellschaftliche Verantwortung im Mittelstand* à destination des PME a permis le développement d'un accompagnement dans leurs efforts de prise en compte de la RSE dans leurs stratégies économiques, qui explique peut-être ce résultat.

Les freins au développement de la RSE en France dans les TPE-PME ont largement été analysés par la Plateforme RSE. Ils portent notamment sur la connaissance des démarches, leur coût, l'engagement des dirigeants et des cadres ou encore la formation. La levée de ces freins doit être au cœur de la future stratégie nationale de RSE.

5 L'information des citoyens

La participation des citoyens dans le processus décisionnel pose la question de la promotion de l'open data pour les données privées d'intérêt général dans le champ de la RSE. Comment associer citoyens et usagers à la vie publique et leur permettre d'être plus actif dans le champ de l'action collective ?

On retrouve cette réflexion dans le cadre du concept « partenariat pour un gouvernement ouvert » (**Open Government Partnership** ou **OGP**), que la France présidera pendant un an à compter d'octobre 2016.

Les Open Government Partnership (OGP)

Le partenariat pour un gouvernement ouvert (ou *Open Government Partnership*) est une initiative multilatérale créée en 2011, qui rassemble aujourd'hui 65 pays et de nombreuses organisations non gouvernementales. L'objectif est de fournir une plateforme internationale qui encourage les pays membres à réformer leur gouvernement afin de le rendre plus ouvert et plus responsable. S'appuyant sur les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et la Convention des Nations unies contre la corruption, cette initiative veut un engagement et une action sur quatre plans :

- la transparence de l'action publique ;
- la participation citoyenne à l'élaboration des politiques publiques ;
- la responsabilité des acteurs publics et leur devoir de rendre des comptes ;
- l'utilisation des solutions numériques pour atteindre ces objectifs et stimuler l'innovation démocratique.



II – LA RSE EN MOUVEMENT : LES ACTEURS AU CŒUR DES RECOMMANDATIONS DE DÉMARCHE

1 Une approche étatique originale : réglementation et capacité d'entraînement

La création de la Plateforme nationale RSE en 2013 et l'implication active de l'ensemble de ses membres témoignent de la dynamique de mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, économiques et sociaux en France depuis maintenant plus d'une quinzaine d'années.

Cette dynamique de dialogue multipartites prenantes et de mobilisation sur la RSE a été aussi l'affaire des autorités publiques avec l'implication de l'État dans la dynamique RSE au travers de sa législation, notamment sur le *reporting* extra-financier, où la France fait figure de pionnière en la matière. Cette dynamique se traduit également par une réflexion qui a pris corps dans divers rapports publics et par une prise en compte de la RSE dans des décisions juridictionnelles.

La France, précurseur en matière de réglementation de la RSE

La France a développé dès les années 2000 un corpus de textes qui ont façonné un modèle français de RSE, dans lequel l'État a joué un rôle déterminant en soutien et complément des initiatives des autres acteurs :

- **une obligation de *reporting* social, environnemental et sociétal** a été instaurée en 2001 par la loi relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi NRE)¹ pour les entreprises cotées et progressivement étendue à l'ensemble des entreprises de plus de 500 salariés, et couvrant un nombre croissant de dimensions ;
- **la création d'un label égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** a été créée à l'initiative des pouvoirs publics et des partenaires sociaux en 2004 pour

(1) Article 116 de la Loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

- accompagner les entreprises et les collectivités vers une prise en compte de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ;
- **la charte de l'environnement**, adoptée par le Congrès en 2005, a créé des Droits de l'homme pour l'environnement, aux côtés des Droits de l'homme et du citoyen (1789) et des Droits sociaux et économiques du préambule de la Constitution de 1946 ;
 - **les Grenelles de l'environnement** organisés par l'État, au-delà de la création d'une dynamique de concertation multiparties prenantes et de la mise à l'agenda politique des enjeux de RSE, ont débouché sur deux lois en 2009 puis en 2010¹. Celles-ci ont notamment permis de compléter et d'asseoir le dispositif français de *reporting* extra-financier en élargissant les obligations de transparence et obligeant à leur vérification par des tiers ;
 - **la création d'un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations par la loi de lutte contre les discriminations en 2008** ;
 - **des clauses sociales (ou clauses d'insertion) ont été introduites dans le code des marchés publics en 2006**, transposant les dispositions des directives marchés publics de 2004² et sécurisant les initiatives des pouvoirs publics prises dès les années 1990 en termes d'insertion des publics éloignés de l'emploi par la commande publique ;
 - **la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale** adoptée dans le cadre de la transposition de la Directive européenne sur le détachement de travailleurs, qui vise à lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement de travailleurs, instaure non seulement une obligation de vigilance, mais également une responsabilité solidaire en cas de recours à des travailleurs détachés (elle précise la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et cocontractants) ;
 - **la loi de transition énergétique pour la croissance verte** adoptée en août 2015 doit permettre à la France de contribuer efficacement à la lutte contre le changement climatique et de renforcer son indépendance énergétique. L'article 173 renforce les obligations de *reporting* environnementales des entreprises. Celles-ci doivent préciser « *les conséquences sur le changement climatique de [leur] activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent* ». Plusieurs dispositions de l'article renforcent par ailleurs les obligations de transparence des investisseurs institutionnels ;
 - **la création d'un label ISR** soutenu par les pouvoirs publics a vu le jour en septembre 2015 et vise à favoriser l'identification des fonds pratiquant des placements responsables ;
 - **la création d'un label Transition énergétique et climat (TEC)** pour les fonds d'investissements a été officialisée par décret le 11 décembre 2015. Cette initiative, lancée lors de la Conférence bancaire et financière pour la transition énergétique de 2014, permet de flécher l'épargne en faveur de fonds d'investissements qui financent l'économie verte et, de ce fait, participent directement ou indirectement au financement de la transition énergétique.

Au-delà de ces avancées réglementaires, la mobilisation de l'État à l'écoute des parties prenantes de la RSE ne s'est pas uniquement traduite par la suite positive donnée par

(1) Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre des engagements du Grenelle I et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

(2) Les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE ont été intégrées en 2006 dans le Code des marchés publics (CMP).

le Premier ministre en 2013 à la demande de création de la Plateforme RSE, mais a pris la forme de plusieurs initiatives en termes de réflexion sur les politiques publiques favorisant la RSE.

À ce titre, il convient de signaler les **rapports publics** suivants, qui ont contribué à l'avancée des réflexions en matière de RSE :

- rapport sur l'Investissement socialement responsable (ISR) de l'Inspection générale des finances (2002) ;
- rapport des inter-inspections sur le *reporting* extra-financier (2002) ;
- rapport sur la responsabilité sociétale des entreprises (Brovelli, Drago, Molinié) ;
- bilan annuel d'application des dispositions sur le *reporting* extra-financier de la loi NRE (réalisée par Orée pour le compte du Commissariat général au développement durable).

D'autres rapports publics relatifs à l'action publique ont également favorisé l'émergence de nouveaux modes de régulation (*hard law/soft law*), dans le cadre desquels peut s'inscrire la RSE. Il s'agit notamment :

- du rapport public du Conseil d'État de 2011 sur le thème « Consulter autrement, participer effectivement », qui a développé le concept « **d'administration délibérative** » ;
- du rapport public 2013 du Conseil d'État, consacré au **droit souple** dans lequel le Conseil d'État a proposé une définition de la *soft law*¹. Les démarches de responsabilité sociale des entreprises (RSE) sont citées dans ce rapport comme un des trois domaines de droit souple privé dans lesquels des exigences de transparence et d'association des parties prenantes s'imposent.

L'État intervient comme régulateur pour promouvoir la RSE. En tant qu'acteur économique responsable, il dispose aussi d'un pouvoir d'entraînement. On citera par exemple le développement des engagements volontaires passés entre l'État et des fédérations professionnelles et des initiatives comme les « Engagements pour la croissance verte ». Ce pouvoir d'entraînement, l'État l'exerce par ailleurs au travers de son rôle en tant qu'acheteur, vendeur, employeur et actionnaire.

Selon l'observatoire économique de l'achat public, le montant des marchés publics recensés était de 71,5 milliards d'euros en 2013. Les chiffres établis sur la base de la comptabilité nationale agrègent les dépenses effectuées une année donnée par un certain nombre d'entités. Le champ de cette évaluation est différent : il n'inclut notamment pas les entreprises publiques mais les seules administrations publiques, et comprend en revanche certaines dépenses ne relevant pas du Code des marchés publics. Selon le même recensement des marchés publics de 2013, publié en novembre 2014, 6,7 % des marchés de 90 000 euros hors taxes et plus comportent une clause environnementale et 6,1 % comportent une clause sociale.

(1) Le Conseil d'État y définit la *soft law* « *comme l'ensemble des instruments répondant à trois conditions cumulatives* :

- ils ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ;
- ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ;
- ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit ».

Selon la nouvelle Direction des achats de l'État¹ (DAE, créée par décision du Conseil des ministres du 2 mars 2016, en remplacement du service des achats de l'État), les achats annuels de l'État et des organismes et établissements publics représentent environ 28 milliards d'euros (hors défense et sécurité).

L'un des objectifs de la création de la DAE est de poursuivre l'intégration, dans la définition de la politique des achats de l'État, des objectifs d'intérêt général comme la protection de l'environnement, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap et l'utilisation de solutions innovantes pour répondre aux besoins de l'État.

L'État dispose donc d'une réelle capacité d'influence en tant qu'acheteur pour promouvoir les achats responsables.

Il l'exerce notamment à travers l'Observatoire des achats responsables² (ObsAR), dont il est partie prenante puisqu'il en est l'un des deux fondateurs aux côtés de la Compagnie des acheteurs de France.

Les **juridictions françaises** appréhendent aussi de plus en plus la RSE. C'est ainsi que la licéité d'un code de conduite est passée au crible de la **Cour de cassation** en 2009. Sa Chambre sociale a considéré qu'un code de conduite mettant en place un dispositif d'alerte professionnelle était contraire à la liberté d'expression des salariés³. Au-delà du droit social, l'exemple emblématique de l'affaire de l'*Erika*⁴ montre que la RSE peut être appréhendée par les juridictions françaises sous l'angle des droits civil, pénal et maritime. Cette affaire, considérée comme fondatrice de l'essor d'un droit du développement durable, est représentative de l'engagement de la responsabilité juridique de celui qui a manqué aux « normes durables » auxquelles il s'est assujéti. Un engagement éthique de procéder à une vérification de l'état de navigabilité des navires (*vetting*)⁵ est transformé en obligation juridique. Dans l'affaire *Erika*, en prenant au mot l'engagement volontaire d'une entreprise, le juge peut remonter les maillons de la chaîne du transport maritime et localiser les lieux de pouvoir en identifiant ceux dont la défaillance a conduit à une catastrophe. La décision de la Chambre criminelle rendue le 25 septembre 2012⁶ dans l'affaire *Erika* montre que les instruments RSE peuvent contribuer à lever le voile de la personnalité morale. L'affaire *Erika* montre en effet qu'il ne faut pas confondre engagement volontaire et engagement non contraignant ou non obligatoire. La procédure de *vetting*, même si elle était entièrement volontaire, une fois adoptée était susceptible d'engager la responsabilité. Mais l'affaire *Erika* est également emblématique en ce qu'elle a été le scénario de

(1) voir <http://www.economie.gouv.fr/creation-direction-des-achats-etat-dae>
et <http://www.economie.gouv.fr/dae/>

(2) voir : <http://www.obsar.asso.fr/>

(3) Cour de cassation, Chambre sociale, Fédération CGT des travailleurs de la métallurgie c/ Dassault Systèmes, n° 2524, 8 déc. 2009.

(4) Ce pétrolier battant pavillon maltais, qui transportait 30 000 tonnes de fuel lourd, s'est brisé en deux lors d'une tempête le 12 décembre 1999 à une trentaine de milles nautiques au sud de la pointe de Penmarc'h après avoir quitté sa dernière escale dans le port de Dunkerque. La majeure partie de la cargaison s'est répandue en mer et a atteint, quelques jours plus tard, le littoral français, souillant près de 400 km de côtes.

(5) Pratique courante des compagnies pétrolières, depuis le naufrage de l'Amoco Cadiz, le 16 mars 1978. Le pétrolier immatriculé au Liberia et affrété par la compagnie américaine Amoco Transport, filiale de la Standard Oil, s'est échoué au large des côtes bretonnes.

(6) Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 10-82938.

l'émergence de la notion de préjudice écologique¹, qui depuis cette affaire a été utilisée à plusieurs reprises par les juridictions françaises².

À la suite de ces exemples jurisprudentiels provenant de la Cour de cassation, il faut également signaler une décision du **Conseil constitutionnel**, dans le cadre d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article L.4231-1 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2014 au sujet de la lutte contre la concurrence déloyale³. Il était question d'examiner la constitutionnalité de l'obligation de prise en charge par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'hébergement des salariés du cocontractant ou du sous-traitant soumis à des conditions d'hébergement indignes. Le Conseil constitutionnel, en s'appuyant sur le préambule de la Constitution de 1946 et sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, affirme que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle et considère le dispositif contesté conforme à la Constitution. En effet, le législateur, en adoptant les dispositions contestées, « a principalement entendu assurer la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation et poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle que représente la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent⁴. »

Enfin, le **Conseil d'État**, à la suite de son rapport sur le droit souple mentionné ci-dessus⁵, a admis le 21 mars 2016⁶ la possibilité, à certaines conditions, de former des recours pour excès de pouvoir contre des actes de « droit souple⁷ ». Ces actes sont désormais susceptibles de recours en annulation « lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent⁸ ».

(1) Ministère de la Justice (2013), *Pour la réparation du préjudice écologique*, rapport du groupe de travail installé par Madame Christiane Taubira, garde des Sceaux, 17 septembre.

(2) Voir par exemple TGI de Tarascon, 29 juillet 2014, à propos de la pollution d'une réserve naturelle ; Montpellier, 7 mai 2013, n° 12/00086 ; TGI Montpellier, 20 juin 2013, n° 12068000150 ; TGI Paris, 18 déc. 2013 ; Nouméa, 25 févr. 2014, D. 2014. Jur. 669, note G. J. Martin et L. Neyret, in *Réparation du préjudice écologique : pollution d'une réserve naturelle*, L. Neyret, *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1694.

(3) Décision n° 2015-517 QPC du 22 janvier 2016, Fédération des promoteurs immobiliers (prise en charge par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'hébergement des salariés du cocontractant ou du sous-traitant soumis à des conditions d'hébergement indignes).

(4) Cette décision a été assortie de deux réserves d'interprétation : d'une part, la mise en œuvre de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordres est subordonnée au constat par les agents de contrôle compétents d'une infraction à l'art. 225-14 du Code pénal imputable à l'un de ses cocontractants ou d'un sous-traitant direct ou indirect ; d'autre part, l'obligation de prise en charge de l'hébergement est limitée aux salariés employés à l'exécution d'un contrat visant la production de biens ou à la fourniture de services pour le compte du donneur d'ordres et destinés au maître d'ouvrage, et cela pendant la durée d'exécution du contrat.

(5) Lequel propose une définition des instruments juridiques de droit souple : ceux-ci « ne créent pas par eux-mêmes des droits ou des obligations pour leurs destinataires », mais ils présentent « un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit » et ils ont « pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ».

(6) Voir Conseil d'État, 21 mars 2016, n° 368082, n° 390023. Par ces décisions le Conseil d'État assouplit sa position de 2012 selon laquelle seuls des actes créant des obligations seraient susceptibles de recours (Conseil d'État, 11 octobre 2012, n° 357193).

(7) Avis, recommandations, prises de position des autorités de régulation.

(8) Dans les cas d'espèce il s'agissait d'examiner la légalité des communiqués de presse publiés par l'Autorité des marchés financiers et la portée d'une décision de l'autorité de la concurrence autorisant un rachat d'entreprise.

2 Une dynamique qui s'inscrit dans un cadre européen et international

La France est un acteur moteur au plan européen et international, comme le montrent les trois exemples ci-dessous.

1) L'Union européenne

Dès 2000, l'Union européenne a inscrit la RSE dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne visant à faire de l'Europe l'économie la plus compétitive à l'horizon 2010.

L'adoption de la stratégie de la Commission européenne en matière de RSE en 2002 s'est accompagnée de la création d'un « Forum multipartites prenantes » de l'Union européenne auquel les acteurs français ont activement participé dans le cadre des délégations européennes, de CSR Europe et de *Business Europe* pour les entreprises, de la Confédération européenne des syndicats, de l'Eurosif pour les gérants d'actifs ISR et investisseurs, des ONG dans le cadre des plateformes européennes sociales et environnementales et des ministères.

La Commission a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer cette priorité dans une nouvelle communication en 2011, en définissant notamment la RSE, puis dans le cadre du Compendium sur la RSE en 2014, réunissant un échantillon de pratiques des États membres.

La directive 2014/95/UE d'octobre 2014 sur le *reporting* extra-financier (que les États doivent transposer au plus tard fin 2016) est venue consolider le cadre normatif de la RSE à l'échelle de l'Union européenne en introduisant un dispositif obligatoire de *reporting* extra-financier pour les plus grandes entreprises.

Enfin, l'Union européenne a introduit la RSE comme une des thématiques de négociation dans le cadre de sa politique commerciale, ce qui l'a notamment conduite à en faire un des thèmes de dialogue de l'accord commercial entre l'Union européenne et la république de Corée (2011).

2) ISO 26000, lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale

Dans le cadre des travaux portant sur la pertinence d'une norme internationale sur la RSE, les différents acteurs français de la RSE se sont mobilisés sous l'égide de l'AFNOR en vue de contribuer à l'élaboration de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale de 2004 à 2010.

L'institut français de normalisation a, à ce titre, joué un rôle actif dans le domaine de la RSE à plusieurs niveaux. Tout d'abord en élaborant la norme française SD 21000 sur le thème du management des entreprises et du développement durable qui a pu être une source d'inspiration de l'ISO 26000.

Mais surtout en constituant une délégation française composée de membres des six collèges identifiés dans ce projet (Gouvernement, entreprises, syndicats, consommateurs, ONG, SSRO (*service, support, research and others*), chercheurs et consultants) et en créant une commission de normalisation qui a permis à plus d'une

centaine de parties prenantes françaises de suivre les travaux et d'être associées aux réflexions tout au long du projet. Rappelons enfin que la France a présidé le groupe de travail sur les questions centrales qui constituent le cœur de la norme.

3) Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une instance qui vise à promouvoir et garantir les droits sociaux qui ne figurent pas dans la Convention européenne des droits de l'homme. La Charte sociale européenne, adoptée à Turin en 1961 et révisée en 1996, vise en particulier à protéger le droit au travail, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, ainsi que le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance.

La France est très active dans cette instance et a en particulier soutenu l'adoption d'une résolution Droits de l'homme et entreprises adoptée en 2010 ([Résolution 1757 et Recommandation 1963](#)). Par ailleurs, elle vient de soutenir l'adoption d'un instrument novateur le 2 mars 2016 : il s'agit de la [Recommandation CM/Rec \(2016\)3 sur les droits de l'homme et les entreprises](#) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres¹. Cette recommandation vise à « exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, y compris le cas échéant en faisant preuve de diligence raisonnable ».

3 La contribution des entreprises et des parties prenantes au développement de la RSE en France s'est traduite par des actions concrètes sous des formes diverses

La mobilisation des entreprises et des parties prenantes a été déterminante dans le développement de la RSE en France.

Cette mobilisation est passée au premier chef par des entreprises, des organisations d'employeurs et des fédérations professionnelles qui interviennent de plus en plus en soutien de leurs membres². À ces acteurs s'ajoutent de nombreuses structures associatives, nationales et régionales, dont quelques-unes multipartites prenantes, en charge d'accompagner les entreprises dans leurs démarches RSE en leur proposant des outils, des formations, des benchmarks, des échanges de bonnes pratiques, etc.

Sous l'effet conjugué de l'action concertée de ces différents acteurs, la pratique de RSE a progressé de manière très significative en France, sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif. Un certain nombre d'études permettent d'apporter des éléments d'éclairage. Ainsi l'étude récente, réalisée par EcoVadis et la Médiation inter-

(1) Voir le projet de recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH%282015%29R84%20Addendum%20II_FR.pdf

Voir également l'exposé des motifs : Rapport CDDH (2015) R84 du 14 janvier 2016 : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH%282015%29R84_FR.pdf

(2) Cf. guide ORSE/MEDEF (2014), *Guide sur les initiatives RSE sectorielles*.

Entreprises sur la base d'un échantillon de plus de 12 000 évaluations, montre que la France occupe une position de leader en termes de performance RSE : 47 % des entreprises françaises (grandes mais aussi PME) ont un système de gestion de la RSE considéré comme efficient ou exemplaire, 40 % pour les pays de l'OCDE. D'autres études montrent l'avancée de la RSE : Oekom 2016, RobecoSam 2015, Vigeo (pour les aspects *reporting*), sans compter l'augmentation régulière du nombre d'entreprises françaises adhérant au Global Compact, ce qui constitue une preuve supplémentaire des progrès réalisés.

Cela ne doit toutefois pas masquer les efforts qu'il reste à faire pour favoriser le déploiement des pratiques RSE.

Le Global Compact des Nations unies compte environ 90 réseaux locaux dans le monde, chargés d'animer le réseau des participants et de les faire monter en compétence. Le leadership du réseau français, deuxième en nombre de participants, est avéré, mais également la qualité des démarches des entreprises françaises qui le composent. Celles-ci sont systématiquement mises à l'honneur lors des rencontres internationales et dans les différentes initiatives thématiques, démontrant l'avance de la France en la matière. Cette avance offre aux entreprises françaises une différenciation par la qualité de leur démarche sur le marché international.

Des syndicats de salariés ont également joué un rôle très actif pour une promotion de la RSE qui donne du contenu aux actions de leurs militants. Ils se sont mobilisés sur la RSE à des degrés divers, certains souhaitant en faire un objet du dialogue social. Certains syndicats participent même à des réseaux d'entreprises dédiées à la RSE, ce qui reste atypique dans le paysage international. Les syndicats ont également contribué au développement en France de l'Investissement socialement responsable (ISR) à travers la création d'un label en 2002 pour l'épargne salariale dans le cadre du Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES), qui représente aujourd'hui plus de 17 milliards gérés de manière responsable. Ils ont aussi soutenu le développement de l'ISR dans la gestion des actifs des organismes de retraite et de prévoyance paritaires¹.

Des ONG ont également joué un rôle déterminant dans la dynamique de développement de la RSE et ceci sur plusieurs registres : plaidoyer en direction des autorités publiques, des entreprises et des branches professionnelles, recours à l'action juridique, participation à la construction de référentiels d'audit des fournisseurs ou de démarche de notation extra-financière des entreprises avec publication de classements ou encore construction de partenariats avec les entreprises.

La mobilisation des acteurs économiques français au sens large a favorisé le développement de la RSE. Ainsi, la prise en compte par les acteurs de la finance de critères ESG et le développement de fonds ISR a participé de cette dynamique nationale. L'ensemble de ces initiatives ont ainsi conduit au développement des fonds ISR et à la prise en compte des critères ESG dans la gestion des fonds. Selon le rapport de Novethic et du FIR², l'encours des fonds ISR s'élevait ainsi à 220 Md€ en 2014, alors que l'intégration de critères ESG dans la gestion de fonds concernait plus largement 356 M€ d'actifs.

(1) Agirc-Arrco, Ircantec, Fonds de réserve des retraites.

(2) Autorité des marchés financiers (2015), *Rapport de l'AMF sur l'Investissement socialement responsable (ISR) dans la gestion collective*, Novethic et le FIR, septembre.

Cette dynamique s'est également appuyée sur le développement d'acteurs français de la notation extra-financière, pionniers dans ce secteur, ainsi que d'experts en conseil RSE et démarches de développement durable, qui ont largement contribué à consolider le modèle français de RSE.

Les chercheurs (universités et grandes écoles) ont contribué de leur côté à faire progresser la connaissance et la réflexion sur les questions de RSE. Au-delà des initiatives sectorielles, des projets de recherche interdisciplinaires ont contribué au développement d'une approche transversale des enjeux de la RSE et à sa diffusion dans les formations.

Les acteurs français de la RSE ont par ailleurs souvent structuré leur action en réseaux multipartites prenantes, contribuant à renforcer la culture du dialogue multipartites prenantes dans les secteurs économiques et sur le territoire national notamment. Les démarches territoriales qui se sont ainsi développées ont été soutenues ou dynamisées par les acteurs locaux (collectivités territoriales, réseaux d'entreprises, ONG...). Les différents acteurs ont recherché une approche de plus en plus pragmatique de la RSE, en agissant sur plusieurs leviers en parallèle et en jugeant de leur efficacité et privilégiant des approches pluriacteurs.

Création de la Plateforme RSE

Créée le 17 juin 2013 par le Premier ministre sur sollicitation des parties prenantes, la Plateforme RSE est une instance permanente de dialogue sur la RSE.

Dans une lettre adressée au Premier ministre le 24 juillet 2012, seize organisations représentatives des employeurs, des salariés et de la société civile ont souhaité la création auprès de lui d'une « *Plateforme nationale de dialogue et de concertation associant les différents acteurs de la société française ayant un intérêt pour la RSE (représentants des entreprises, des salariés, des associations et ONG, des structures multipartites prenantes...) et les représentants des pouvoirs publics (administrations centrales, parlementaires, collectivités territoriales...)* ».

La Plateforme RSE est une instance permanente de concertation de France Stratégie, cadre permanent de dialogue sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Elle regroupe 51 membres titulaires répartis en 5 pôles (syndical, économique, société civile, chercheurs-développeurs et institutions publiques). La présidente, Hélène Valade, et les vice-présidents, Pierre-Yves Chanu et Sylvain Boucherand, élus par le Bureau, exercent des fonctions d'animation et de représentation, dans le cadre des décisions prises par le Bureau, composé de 13 membres, qui assure le pilotage et les adaptations progressives de la Plateforme à la réalisation de ses missions.

La mission prioritaire de la Plateforme RSE est de préparer la réponse à la demande de la Commission européenne que chaque État-membre se dote d'un « *plan ou liste d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020* ».

Depuis sa création en 2013, la Plateforme a produit une cinquantaine de recommandations portant sur le développement de la RSE. Ces travaux se sont concentrés de 2013 à 2015 au sein de trois groupes de travail, s'intéressant chacun à une thématique particulière de la RSE : « La RSE, levier de compétitivité pour les TPE-PME », « Transparence et *reporting* extra-financier des entreprises », « Responsabilité de la chaîne de valeur ». Ces trois groupes de travail ont rendu leurs rapports définitifs lors de la session plénière de juin 2015 et ont été remplacés par deux nouveaux groupes de travail portant sur l'élaboration d'un Plan national d'actions pour la RSE et un Plan national entreprises et droits de l'homme.

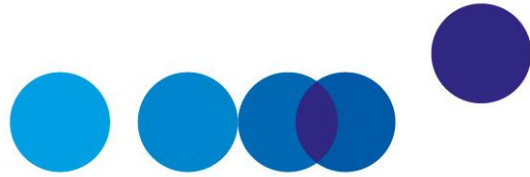
Les principaux avis de la Plateforme RSE

Gouvernance de la Plateforme nationale d'actions globales pour la RSE	
Octobre 2014	– Texte de référence de la Plateforme nationale d'actions globales pour la RSE.
Janvier 2015	– Principes de fonctionnement de la Plateforme nationale d'actions globales pour la RSE.
La RSE, levier de compétitivité et de mise en œuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME	
Octobre 2014	– Rapport d'étape sur la RSE, levier de compétitivité et de mise en œuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME.
Janvier 2016	– Rapport sur l'implication des salariés dans les démarches RSE dans les TPE-PME-ETI.
Mars 2016	– Rapport sur le sujet RSE, Performance globale et compétitivité dans les TPE-PME-ETI. – Synthèse des recommandations.
Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises en réponse aux attentes de la société et de la finance responsable tout en intégrant les évolutions normatives européennes et internationales ?	
Janvier 2014	– Appel à une directive européenne sur le <i>reporting</i> extra-financier (en version anglaise ; en version allemande).
Octobre 2014	– Rapport d'étape sur « Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises ? ».
Juin 2015	– Recommandation sur la transposition de la directive sur le <i>reporting</i> extra-financier.
Implications de la responsabilité des entreprises sur leur chaîne de valeur (filiales et fournisseurs) telle que recommandée par les normes internationales	
Octobre 2014	– Rapport d'étape sur les implications de la responsabilité des entreprises sur leur chaîne de valeur.
Novembre 2014	– Document de synthèse « Compte-rendu des auditions des juristes intervenus sur la question du devoir de vigilance ».
Marchés publics	
Juillet 2014	– Réponse de la Plateforme nationale pour la RSE à la consultation sur le projet de Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD).
Janvier 2015	– Recommandation sur la transposition de la directive « marchés publics ».
Rapports d'évaluation de la Plateforme nationale d'actions globales pour la RSE	
Octobre 2014	– Premier rapport d'activité de la Plateforme RSE.
Autres productions	
Novembre 2014	– Les actes du colloque « LA RSE en actes – Ensemble vers un plan national d'action pour la RSE » (Plateforme RSE & CESE). – Programme et autres documents relatifs au colloque « La RSE en actes ».

La richesse et le foisonnement des initiatives décrites ci-dessus montrent que la quasi-totalité des acteurs peut s'investir dans le domaine de la RSE.

À ce titre, la Plateforme RSE recommande aux autorités publiques d'avoir comme préoccupation :

- élaborer un guide des acteurs français et internationaux de la RSE ;
- mettre en place un processus d'évaluation des modalités de fonctionnement de la Plateforme RSE (statut ; effectivité du suivi des recommandations ; construction des consensus) pour inscrire la Plateforme dans un processus d'amélioration continue.



III – LA RSE EN FRANCE : DES RECOMMANDATIONS POUR FRANCHIR UNE NOUVELLE ÉTAPE

1 La RSE, levier de transformation sociale et sociétale

Dans un contexte de niveau élevé du chômage et de mutation profonde du travail et de l'emploi, de nombreux travaux mettent en avant le lien entre crise économique, chômage et mise en situation de « désintégration sociale » (précarité, difficulté d'accès à un logement décent ou à la mobilité, désocialisation...).

La dimension sociale de la RSE constitue un levier de développement des personnes et des compétences, mais aussi un facteur d'intégration sociale et de performance socioéconomique. Les salariés sont une partie prenante particulière dans la RSE, du fait à la fois de leur relation contractuelle avec leur employeur et de leur place en tant que partie prenante interne concernée directement.

L'entreprise est en outre un acteur clé de la cohésion sociale, dont l'action s'étend au-delà de ses salariés à d'autres parties prenantes, dans la mesure où elle participe à l'organisation du travailler ensemble et du vivre ensemble. Les entreprises participent en outre au financement du système de protection sociale français, qui constitue en France un élément important de cohésion sociale.

1.1 La RSE, facteur d'amélioration des conditions de travail et de la qualité de l'emploi des salariés

Le salariat a eu un rôle décisif comme source d'intégration¹ à la fois par l'attachement des individus à une forme particulière de collectif ainsi que par le développement de la protection sociale liée à l'emploi.

(1) Voir Castel R. (1999), *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Gallimard, 813 p.

Il convient de relever que les obligations légales et réglementaires applicables aux entreprises en France dans le champ social donnent déjà un cadre assez fourni : consultations obligatoires des institutions représentatives du personnel, négociations obligatoires, salariés dans les conseils d'administration, etc. La RSE implique le respect de ce droit du travail mais aussi le développement d'engagements au-delà de ces obligations dans le cadre d'une démarche volontaire et multipartites prenantes. Elle est à ce titre un levier de développement du dialogue social, d'emplois de qualité, de meilleures conditions de travail, d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations.

La RSE, thématique peu investie dans le cadre du dialogue social (à l'exception des questions liées aux relations sociales du travail)

Les démarches de RSE peuvent s'appuyer sur le cadre légal de la représentation du personnel et de la négociation collective, qui constitue un cadre utile pour développer leur engagement social à travers (selon les tailles des entreprises), les instances de représentation du personnel. Celles-ci permettent l'information, la consultation et la participation des salariés, à travers les délégués du personnel, les comités d'entreprise (CE), les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), éventuellement regroupés au sein d'une délégation unique du personnel (DUP). Les commissions régionales paritaires ont récemment été créées pour organiser la représentation des salariés dans les très petites entreprises¹ (TPE de moins de 11 salariés) sur une base territoriale.

Les négociations obligatoires constituent également un cadre propice à la formalisation d'engagements RSE. Le regroupement récent des thèmes de négociations obligatoires en trois grands blocs : « rémunération, temps de travail et partage de la valeur ajoutée », « égalité professionnelle femmes/hommes et qualité de vie au travail » et « GPEC et mixité des métiers » pourrait favoriser la formalisation d'engagement RSE.

En pratique, les instances du dialogue social ainsi que les négociations obligatoires sont peu utilisées par les acteurs pour discuter et formaliser des engagements en matière de RSE de manière transverse au niveau national. En revanche, de nombreuses grandes entreprises utilisent le cadre du dialogue social européen ou mondial pour négocier sur la RSE et formaliser leurs engagements dans le champ d'accords-cadres européens ou mondiaux au niveau de leur groupe (voir IV.2.a).

Comme le constatent le CGDD et l'IGAS dans une note documentaire de juillet 2013 :

« La présentation des bilans sociaux d'entreprise ou des plans de formation devant les comités d'entreprise ne donne lieu qu'à peu de débats. Par ailleurs la législation contraint les partenaires sociaux à négocier sur de nombreuses thématiques comme les salaires, l'organisation du travail, l'égalité hommes-femmes ou encore l'insertion professionnelle. Mais chacune de ces négociations a son cadre, sa propre dynamique et son propre mode de gestion. »

Cette faiblesse de la négociation collective sur les enjeux de RSE est surtout constatée au niveau de l'entreprise et des branches mais moins au niveau interprofessionnel. Plusieurs accords nationaux interprofessionnels ont toutefois démontré l'intérêt des partenaires sociaux pour les thématiques de la RSE et ouvert la voie à des négociations dans ce champ. Il s'agit notamment de :

(1) Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

- l'accord national interprofessionnel relatif à la diversité en entreprise signé en 2006, qui vise, dans le domaine de l'emploi par exemple, à garantir aux salariés la non-discrimination et l'égalité de traitement en matière de recrutement, d'affectation, de rémunération, de formation professionnelle et de déroulement de carrière ;
- l'accord national interprofessionnel sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle¹ signé en 2012, qui s'inscrit clairement dans une perspective de RSE : *{Il apparaît que « la performance d'une entreprise repose à la fois sur des relations collectives constructives et sur une réelle attention portée aux salariés en tant que personnes ». La compétitivité des entreprises passe notamment par leur capacité à investir et à placer leur confiance dans l'intelligence individuelle et collective pour une efficacité et une qualité du travail. Elle dépend aussi de leur aptitude à conjuguer performances individuelles et collectives dans le cadre du dialogue social. La qualité de vie au travail contribue à cette compétitivité.}*

Afin de renforcer cette appropriation, Jean-Denis Combrexelle, dans son rapport sur le dialogue social², est allé plus loin en proposant de prendre en compte la RSE dans le dialogue social, à travers l'« ouverture à la négociation collective des nouveaux champs des relations du travail », notamment la « responsabilité sociale des entreprises (RSE) ».

Des engagements thématiques qui se développent

Beaucoup des sujets relevant de la RSE sont déjà traités dans le cadre des négociations obligatoires : égalité, handicap, discrimination, qualité de vie au travail, etc. (L 2242-8 du Code du travail).

Dans le champ de l'égalité femmes-hommes

L'obligation pour les entreprises de produire un rapport annuel de situation comparée sur la situation des hommes et des femmes dans l'entreprise, ainsi que celle de négocier sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise constituent un socle minimal d'action pour les entreprises. Nombre d'entre elles vont cependant au-delà de cette obligation formelle en développant des démarches volontaires. Certaines vont par exemple rechercher la reconnaissance de démarches volontaires à travers le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce label créé en 2004 est reconnu par l'État et soutenu par les partenaires sociaux, il est délivré, au terme d'un processus de labellisation conduit par AFNOR Certification, par une commission de labellisation à laquelle participe l'État. Bien que 51 organismes soient labellisés en décembre 2014 (soit 738 477 salariés ou agents concernés), le nombre d'entreprises labellisées tend à stagner.

Malgré les obligations législatives et l'existence d'un dispositif de labellisation, l'égalité de traitement femmes-hommes reste inégalement investie par les entreprises³. Les obligations législatives ne sont ainsi pas toujours respectées : en 2014, 34 %

(1) Accord national interprofessionnel « Vers une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle », 19 juin 2013.

(2) Combrexelle J.-D. (2015), *La négociation collective, le travail et l'emploi*, rapport au Premier ministre, France Stratégie, septembre.

(3) Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes (2016), « Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », Chiffres clés édition 2016, *L'Essentiel*, mars.

seulement des entreprises de plus de 50 salariés respectaient leurs obligations en disposant d'un accord ou d'un plan d'action relatif à l'égalité. Cette situation a conduit le Gouvernement à renforcer les dispositifs de sanctions financières. Enfin, l'impact effectif des dispositifs législatifs et de labellisation reste globalement limité au vu des différences de traitement femmes-hommes dans l'emploi : 78 % des personnes travaillant à temps partiel sont des femmes en 2014, et si le différentiel de salaire a progressivement été réduit, il demeure de 19 % en moyenne¹.

Dans le champ du handicap

L'approche française en termes de handicap, qui constitue une source importante de discrimination, a également consisté à définir un socle minimal d'obligation pour les entreprises. Tout employeur occupant au moins 20 salariés depuis plus de trois ans est ainsi tenu d'employer à plein temps ou à temps partiel des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 % de l'effectif total de l'entreprise². Les établissements ne remplissant pas ou partiellement cette obligation doivent s'acquitter d'une contribution à l'Agefiph, le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées. La part d'entreprises remplissant leurs obligations en termes d'emploi direct des personnes handicapées tend à croître significativement ces dernières années, comme le révèle la baisse continue (- 4,5 % entre 2009 et 2013) des contributions versées à l'Agefiph³.

Dans le champ de la lutte contre les autres formes de discriminations

L'égalité femmes-hommes et le handicap sont des dimensions de la lutte contre les discriminations, qui repose sur un principe constitutionnel énoncé dans le Préambule de la Constitution, dont la portée est beaucoup plus large : « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.* »

Le Code du travail reprend ce principe dans son article L 1132-1 en prohibant toute discrimination de traitement et en énumérant les situations qui peuvent être source de discrimination et leurs causes possibles⁴.

Certaines entreprises se sont particulièrement investies dans la lutte contre les discriminations en soutenant par exemple, à travers l'ANDRH, la création du label Diversité ou en souscrivant aux principes de la charte de la Diversité lancée en octobre 2004 à la suite d'un rapport de l'Institut Montaigne⁵. En février 2016, 339 structures

(1) Données INSEE, 2014.

(2) Agefiph (2015), « Les personnes handicapées et l'emploi », Chiffres clés, juin. En 2012, 100 300 établissements étaient soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. On recensait 361 700 travailleurs handicapés dans ces établissements. Le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés en 2012 dans le secteur privé était de 3,1 %.

(3) Agefiph (2015), « Les chiffres de l'emploi et du chômage des personnes handicapées », *Tableau de bord national n° 53*, Direction de l'évaluation et de la prospective, décembre.

(4) « En raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé ou de son handicap. »

(5) Méhaignerie L. et Sabeg Y. (2004), *Les oubliés de l'égalité des chances. Participation, pluralité, assimilation... ou repli ?*, rapport, Institut Montaigne, janvier.

sont désormais titulaires du label Diversité piloté par l'État et mis en œuvre par AFNOR Certification (lancé en 2008), couvrant ainsi près de 859 000 salariés dans le secteur privé ou agents dans le secteur public ; tandis que 3 502 entreprises sont signataires de la charte de la Diversité¹.

Malgré ces dispositions constitutionnelles et législatives et l'existence d'engagements volontaires de certaines entreprises, les discriminations dans l'emploi demeurent. Dans son rapport de 2013, le Défenseur des droits mentionne l'emploi dans le secteur privé comme le principal domaine de réclamation, avant même l'accès au logement. Le premier critère de saisine reste l'origine (25 %), suivi des activités syndicales (14 %), de l'état de santé (13 %), de la grossesse (13 %) et du handicap (10,5 %).

Sur la base de ce constat de discriminations persistantes d'accès et dans l'emploi, le groupe de dialogue présidé par Jean-Christophe Sciberras, dans son rapport consacré à la lutte contre les discriminations en entreprise (mai 2015), a ainsi mis en évidence des voies de progrès pour réduire les discriminations collectives dans l'entreprise ainsi que les mesures nécessaires pour promouvoir les méthodes de recrutement non discriminantes.

Beaucoup de ces recommandations reposent sur la valorisation de méthodes de recrutement non discriminantes ou de lutte contre les discriminations dans la carrière et dans l'emploi, et pourraient s'inscrire dans des démarches de RSE.

En matière de conditions de travail

L'esprit de l'accord national interprofessionnel sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle² est révélateur de l'importance des conditions de travail dans le dialogue social, dont il constitue un sujet obligatoire de négociation dans l'entreprise. C'est aussi une thématique importante en termes d'engagements volontaires des entreprises dans le cadre de leurs démarches de RSE au-delà des obligations légales de sécurité et de prévention qui s'imposent à l'employeur.

De nombreuses entreprises font de la question du « bien-être » et de la qualité de vie au travail une thématique centrale de leur démarche de RSE et l'inscrivent dans le cadre du dialogue social. Si l'action de certaines entreprises se limite à la prévention de l'absentéisme ou à la prévention de l'accidentologie dans les déplacements, d'autres engagent parfois une réflexion partagée sur leurs processus de production et de management en vue de s'intéresser aux ressorts de la création de valeur, ce qui permet la (re)construction de formes collectives d'organisation du travail dont ont besoin entreprises et salariés pour faire face aux formes nouvelles de concurrence. Ces démarches peuvent notamment s'appuyer sur l'expertise du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), qui a développé une offre d'appui aux TPE-PME dans leurs démarches de RSE sur ce thème.

Protection des salariés en cas de pratiques contraires à la RSE : le cas des lanceurs d'alerte

Dans le cadre de ses travaux sur l'« *implication des salariés et de leurs représentants dans la démarche RSE* » dans les TPE, PME et ETI, la Plateforme a par ailleurs mis

(1) Voir : <http://www.charte-diversite.com/charte-diversite-texte-engagement.php>.

(2) *Op. cit.*

en évidence le rôle déterminant des salariés, première partie prenante de l'entreprise, dans la réussite des démarches de RSE. Les débats ont fait émerger une discussion sur le projet de rendre possible pour les salariés d'accepter ou refuser d'effectuer une tâche qui serait contraire à la politique de RSE de l'entreprise. Cette question s'articule autour de celle des limites de l'exercice du lien de subordination existant entre le salarié et l'employeur. À ce propos, la Plateforme a rappelé l'existence de textes sur la notion de clause de conscience déjà existante pour certaines professions, sur la notion de droit de retrait, etc.

Les travaux du groupe ont aussi posé la question des « lanceurs d'alerte¹ » lorsqu'ils sont témoins d'une action manifestement contraire à la politique RSE de l'entreprise. La difficulté reste que la loi ne prévoit pas expressément de sanction quant à la violation d'engagements RSE pris volontairement par les entreprises. En revanche, il existe différentes bases légales relatives aux lanceurs d'alerte (liste non exhaustive) en matière de :

- corruption (article L.1161-1 du Code du travail) ;
- sécurité sanitaire de certains produits de santé (article L.5312-4-2 du Code de la santé publique) ;
- risque grave pour la santé publique ou l'environnement (article L.1351-1 du Code de la santé publique) ;
- conflits d'intérêts (article 22 de la loi du 11 octobre 2003) ;
- faits constitutifs d'un délit ou d'un crime (article L.1132-3-3 du Code du travail)².

Au terme de son travail d'analyse, le groupe n'aura pas tranché sur la nécessité de produire de nouvelles dispositions contraignantes sur ce sujet, mais reste attentif à la législation en vigueur ou en discussion à ce jour³.

La proposition suivante n'a pas fait l'objet d'un consensus entre tous les pôles de la Plateforme. Les pôles des organisations syndicales de salariés, des organisations de la société civile et des chercheurs et développeurs de la RSE proposent :

- la protection des lanceurs d'alerte devrait être étendue en matière de droits de l'homme. À ce titre, la France pourrait engager des initiatives allant dans ce sens aux niveaux européen et international. Elle pourrait également étudier les pratiques responsables et identifier des solutions innovantes permettant la protection des lanceurs d'alerte dans la sphère d'influence de l'entreprise.

Le rôle des administrateurs salariés

Cette question de la participation des salariés pose en outre la question de leur association à la stratégie et à la gouvernance de l'entreprise. Depuis 2014, à la suite de l'accord national interprofessionnel de janvier 2013 repris dans la loi de sécurisation de l'emploi de juin 2013 (et renforcé dans la loi Rebsamen d'août 2015), la présence

(1) Rapport Plateforme RSE « *L'implication des salariés dans les démarches de RSE dans les TPE-PME-ETI* », p. 21 et l'annexe du pôle société civile p.100 (Annexe 4).

(2) Pour plus d'informations sur le droit d'alerte, droit de retrait en général, lire l'article « L'alerte éthique ou *whistleblowing* » de *Transparency International France*.
(http://www.transparency-france.org/ewb_pages/f/fiche_technique_alerte_ethique.php).

(3) Un cadre pour les lanceurs d'alerte est inscrit dans le projet de loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dit loi Sapin 2.

de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance est imposée par la loi¹. Cette obligation, qui avait été proposée par l'Institut français des administrateurs dès 2006 puis par le Rapport Gallois de décembre 2012, mérite d'être accompagnée pour être pleinement mise en œuvre. Cela suppose notamment que les formations à destination des administrateurs salariés² soient mises en œuvre.

Cette loi instaure également la base de données économiques et sociales (BDES), qui vise à fournir en un seul document l'ensemble des données chiffrées sur l'entreprise relatives aux aspects sociaux (accidents du travail, accords, masse salariale...) et économiques (chiffre d'affaires, perspectives de développement...), celle-ci est négociée par les partenaires sociaux.

La Plateforme RSE renouvelle ses recommandations :

- inscrire la démarche de RSE dans un projet d'entreprise permettant de partager une vision et de dépasser les seuls objectifs de court terme ;
- **impliquer les salariés et leurs représentants le plus en amont possible dans les étapes de la démarche RSE (notamment dès le diagnostic) pour en augmenter la pertinence et l'efficacité ;**
- **solliciter les partenaires sociaux sur l'opportunité d'une réflexion concernant l'introduction de démarches RSE dans le dialogue social existant. À ce titre, s'appuyer sur les compétences des IRP en matière de dialogue social pour développer le dialogue avec les parties prenantes ;**
- associer plus fortement les salariés à la réussite des démarches RSE et à la performance globale de l'entreprise, notamment à travers les mécanismes d'intéressement et/ou en intégrant les objectifs collectifs dans le pilotage des équipes. Pour les entreprises les plus avancées dans la compréhension et la mise en œuvre de la RSE, intégrer des critères RSE (de performance sociale et environnementale en complément de la performance économique) dans les accords d'intéressement.

(1) La présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance est imposée par la loi dans les entreprises qui ont leur siège social en France et qui emploient au moins 5 000 salariés permanents en France ainsi que dans les entreprises qui ont leur siège social en France et à l'étranger, qui ont l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise et qui emploient au moins 10 000 salariés permanents à l'échelle mondiale.

(2) Le décret du 3 juin 2015, pris en application de la loi de sécurisation de l'emploi, prévoyait déjà que la formation des représentants pour l'exercice du mandat était d'une durée minimale de vingt heures. Cette obligation a désormais valeur légale. Cette formation s'ajoute aux quinze heures de préparation dont disposent les représentants des salariés pour chaque réunion du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance).

La Plateforme RSE recommande en outre :

Promouvoir la diversité, l'égalité des chances et la mixité professionnelle¹, en mettant notamment en œuvre les recommandations consensuelles du rapport Sciberras, à savoir :

- poursuivre les travaux du groupe de dialogue et organiser sa pérennisation ultérieure auprès du Défenseur des droits (recommandation n° 2) ;
- conduire des études pour évaluer les gains économiques de la lutte contre les discriminations en entreprise (recommandation n° 3) ;
- afficher dans toutes les entreprises un document reprenant les principes énoncés dans le préambule de l'Accord national interprofessionnel du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans les entreprises (recommandation n° 5) ;
- améliorer le contenu et les modalités de mise en œuvre de la méthode des *testings* pour disposer d'un outil d'identification des discriminations et pour permettre une prise de conscience des acteurs de l'entreprise, à partir de données factuelles, pour mettre en place des actions de lutte contre les discriminations adaptées à leurs besoins (recommandation n° 8) ;
- prendre en compte, dans l'accès aux marchés publics, la mise en place d'actions de lutte contre les discriminations dans les entreprises soumissionnaires (recommandation n° 10) ;
- engager des travaux sur la faisabilité de la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer la traçabilité et la transparence des procédures de recrutement (recommandation n° 12) ;
- évaluer la participation des représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance et, le cas échéant, sur la base de cette évaluation, renforcer les moyens leur permettant de s'approprier la connaissance de la stratégie de l'entreprise.

1.2 La RSE, levier d'engagement sociétal de l'entreprise

Si la RSE défend la vision d'un développement durable des activités humaines, elle a vocation à promouvoir des comportements et stratégies d'entreprise responsable vis-à-vis de l'ensemble de leurs parties prenantes.

L'engagement sociétal de l'entreprise passe aussi par la mobilisation d'autres parties prenantes, acteurs économiques, sociaux ou territoriaux, dans le cadre notamment de réseaux. Il peut s'agir de réseaux d'entreprises sur un bassin d'emploi, qui se mobilisent par exemple pour le renforcement de la sécurisation de l'emploi, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le développement des compétences, une gestion prévisionnelle des emplois, carrières et compétences territoriales (GPEC) en lien avec les acteurs de l'insertion et de la formation (exemple des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

L'entreprise a en effet un rôle à jouer dans les grands enjeux auxquels notre société est confrontée, avec une possibilité d'accompagnement : sur la sécurisation des parcours professionnels par le développement de l'alternance et de l'apprentissage, la

(1) Voir les labels Égalité et Diversité (labels d'État).

lutte contre l'obsolescence des compétences et la formation tout au long de la vie, la lutte contre les discriminations... sur l'intégration de certains publics dont l'accès à l'emploi est plus compliqué (personnes en situation de handicap, séniors, jeunes et en particulier les moins qualifiés, demandeurs d'emploi de longue durée, migrants,...).

La réflexion sur l'avenir du travail n'est pas nouvelle, mais elle devient majeure étant donné l'ampleur des évolutions technologiques et culturelles, induites notamment par la révolution numérique. Le monde du travail traverse un processus de changement majeur. Dans un contexte de faible croissance mondiale et de mutation des emplois tant quantitative que qualitative, la responsabilité sociétale des entreprises recouvre des enjeux fondamentaux.

Afin d'inciter à la prise en compte d'objectifs sociétaux, les acheteurs publics peuvent ainsi en outre recourir aux « clauses sociales » qui permettent de conditionner l'attribution des marchés publics à des engagements en termes d'insertion des publics en difficulté notamment (travaillant par exemple dans des entreprises d'insertion par l'activité économique – IAE – au sein du secteur de l'ESS).

Au-delà des obligations de négociation et des thématiques « classiques » du dialogue social, les employeurs et les syndicats ont ainsi été encouragés par le Premier ministre¹ à inscrire les enjeux climatiques et environnementaux dans les sujets traités par leur comité d'entreprise² ou autre IRP. Cet élargissement de leurs compétences à des thématiques « nouvelles » tendrait à renforcer la mise en œuvre d'engagement de développement durable par les entreprises, en instituant un dialogue sur l'ensemble de ses composantes au sein de l'entreprise.

Cet engagement sociétal de l'entreprise peut aussi consister en la recherche de modèles économiques visant à concilier solidarité, performances économiques et utilité sociale, comme l'illustre le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'ESS, qui regroupe 200 000 entreprises et structures et 2,38 millions de salariés, représente aujourd'hui 10 % du PIB français et près de 12,7 % des emplois privés en France. Il en va de même de l'entrepreneuriat social qui est une manière particulière d'entreprendre, plaçant l'efficacité économique au service de l'intérêt général, et ceci quel que soit le statut juridique des entreprises (association, coopérative, SAS...).

La Plateforme RSE recommande :

- mieux valoriser le rôle de la RSE comme facteur de cohésion sociale et territoriale, en termes d'insertion des publics fragiles et de ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, à travers :
 - la poursuite des travaux sur la création d'indicateurs permettant de mesurer l'engagement de l'entreprise sur son territoire ;
 - la promotion et le développement des « clauses sociales d'insertion » dans la commande publique ;

(1) Voir le discours du Premier ministre Manuel Valls lors de la Conférence sociale d'octobre 2015 ainsi que la Feuille de route issue de cette même Conférence sociale.

(2) En application de l'article 180 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et dans le cadre fixé par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

- promouvoir la formation professionnelle continue (FPC) et la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) avec un accent mis sur les potentialités de chacun et sur la formation de l'ensemble des salariés ;
- identifier et valoriser les pratiques innovantes de RSE d'engagements sociaux vis-à-vis des collaborateurs de l'entreprise non-salariés, afin de prendre en compte la croissance de la part des travailleurs indépendants ;
- encourager l'économie sociale et solidaire (ESS) et l'entrepreneuriat social.

2 Articuler RSE et transition énergétique et écologique (RSE et environnement)

L'ensemble des activités économiques dépend directement ou indirectement de la bonne gestion des ressources naturelles et de l'environnement ainsi que de la biodiversité et du bon fonctionnement des écosystèmes, des besoins en énergie et des impacts du dérèglement climatique. S'occuper d'environnement tout au long de la chaîne de valeur, c'est s'occuper de la performance des entreprises, de leur cadre d'activité, de leurs ressources, etc. Cette interdépendance est à mettre au cœur des stratégies et des politiques RSE des entreprises.

Il est impératif d'encourager les comportements individuels et collectifs à aller plus loin et plus vite que ce qui est déjà prévu par la réglementation, qui concerne les différents acteurs publics, les entreprises et les citoyens. C'est tout le sens de l'Appel de Paris signé par plusieurs de ces acteurs¹. Des initiatives et approches positives ont vu le jour ces dernières années, comme la prise en compte des enjeux sur l'ensemble des chaînes de valeur des entreprises par des analyses de cycles de vie et des actions identifiées grâce au développement du *reporting* extra-financier ou encore la transformation des modèles économiques vers une économie bas carbone et vers une économie circulaire. Cette dynamique doit être renforcée au sein des démarches RSE.

Des entreprises se sont déjà engagées dans des démarches de prise en compte de leur impact environnemental et participent ainsi à la limitation de la dégradation de l'environnement, voire contribuent à sa restauration. Certaines démarches vont jusqu'à des innovations de ruptures changeant leur modèle économique. La RSE doit permettre à l'ensemble des entreprises, petites, moyennes et grandes, de suivre cette trajectoire.

La responsabilité des entreprises est d'anticiper les différents risques d'impacts environnementaux qui peuvent résulter de leurs activités et de leurs produits ou services, de prendre des mesures pour les éviter, d'en réduire les conséquences et de réparer les dommages. Elle est aussi de promouvoir des actions et des solutions de préservation de l'environnement.

(1) Appel de Paris : <http://www.cop21.gouv.fr/lappel-de-paris-paris-pledge-for-action/>

2.1 Mieux prendre en compte les aspects environnementaux dans la RSE

Par un meilleur management environnemental de l'entreprise et par l'adaptation de son mode de fonctionnement en réponse à la demande de l'environnement

L'entreprise peut avoir besoin d'adapter son organisation et ses modes de fonctionnement de manière à maîtriser et réduire ses impacts sur l'environnement. Il existe pour cela des outils de gestion (de type SME) permettant d'inscrire dans la durée l'engagement d'amélioration environnementale de l'entreprise et de perfectionnement continu.

La mise en place d'outils de connaissance sur la gestion de l'environnement dans lequel s'exerce l'activité de l'entreprise est également nécessaire pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Des outils de connaissance, des données et informations sur l'état de l'environnement en France, les écosystèmes, les ressources etc. sont nécessaires pour orienter les actions des entreprises et conforter leur engagement en faveur de la RSE. À titre d'exemple, un programme de recherche piloté par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer nommé « Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques » est actuellement en cours et vient de publier une première étude sur le service écologique de pollinisation. Ces informations sont cruciales pour mieux comprendre les impacts des activités économiques mais également pour identifier les solutions les plus efficaces.

Dans ce cadre, la Plateforme RSE propose de :

- **sensibiliser les entreprises à l'approche par les risques et les opportunités sur leurs impacts et sur leurs dépendances aux ressources et services naturels via des actions sectorielles et collectives, notamment pour les TPE-PME ;**
- développer des outils permettant la valorisation économique des bonnes pratiques environnementales des entreprises ;
- développer un système d'incitation pour encourager les entreprises à adopter un système de management environnemental (SME), en se basant par exemple sur l'ISO 14001 ou EMAS¹ ;
- clarifier dans le décret d'application de la loi sur la biodiversité l'article relatif au préjudice écologique pour limiter le risque juridique des entreprises et assurer une préservation optimale de l'environnement.

(1) Le système de management environnemental d'engagement volontaire EMAS est encadré par le règlement européen (CE) n°1221/2009. Un enregistrement EMAS nécessite une stratégie et un plan d'action répondant aux principaux enjeux environnementaux sur des indicateurs de base comme l'efficacité énergétique ou la gestion de l'eau et des déchets, ou plus spécifique à l'activité de l'organisation. Il reprend les exigences de la norme ISO 14001, assorti d'exigences complémentaires comme notamment la participation des collaborateurs dans la mise en œuvre du système de management environnemental et l'ouverture vers le public. Une organisation qui satisfait à l'ensemble des exigences est alors enregistrée EMAS pour une durée de trois ans.

En décembre 2015, plus de 2 900 organisations (soit plus de 10 000 sites) de toutes tailles et de tous secteurs (TPE/PME/Grandes entreprises, privées, publiques) étaient enregistrées au niveau européen, démontrant ainsi leur engagement en faveur de l'environnement.

Par le reporting extra-financier

Le *reporting* extra-financier permet d'une part de contribuer au pilotage des principaux impacts environnementaux et, d'autre part, de dialoguer avec les différentes parties prenantes concernées par ces impacts. Il constitue la trame des informations pouvant inspirer les entreprises, notamment les TPE/PME, dans leur démarche RSE.

Les thématiques environnementales définies dans le décret d'application de l'article 225 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précisent les principaux domaines pour lesquels l'entreprise doit :

- identifier et évaluer les risques d'impacts environnementaux ;
- fixer des objectifs de réduction de ces impacts ;
- présenter les mesures prises pour atteindre ces objectifs.

Certaines des thématiques environnementales listées dans le décret d'application de l'article 225 en avril 2012 doivent faire l'objet de précisions et/ou de compléments pour faciliter leur renseignement par les entreprises et leur compréhension par les différentes parties prenantes. La Plateforme RSE a présenté des recommandations au Premier ministre fin juillet 2015.

Depuis 2012, plusieurs nouveautés impliquent une mise à jour du décret d'application, notamment la transposition de la directive européenne sur le *reporting* extra-financier, l'adoption par la France de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, de la future loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et les engagements internationaux pris par les États, les collectivités territoriales et les entreprises dans le cadre de la COP21 en décembre 2015.

L'article 173 de la loi de transition énergétique en particulier renforce les obligations de *reporting* environnemental relatif aux enjeux climatiques et énergétiques :

- les entreprises doivent « *rendre compte des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité* »... ainsi que « *les conséquences sur le changement climatique de son activité et de ses produits ou services* » ;
- les investisseurs institutionnels doivent communiquer des informations « *sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique* » et sur « *la prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique* ». Cette contribution « *étant notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationales bas-carbone* ».

En plus de l'article 225 de la loi du 12 juillet 2010, plusieurs réglementations environnementales exigent un *reporting* extra-financier pour les entreprises. L'analyse de leur compatibilité mérite d'être étudiée dans la mesure où des divergences apparaissent, notamment sur la périodicité du *reporting* (l'article 225 exige un rapport annuel tandis que l'article 75 de la loi du 12 juillet 2010 exige un *reporting* tous les

quatre ans), la saisie des informations (les données du GEREP – gestion électronique des registres d'émissions polluantes – se recoupent avec celles de l'article 225, mais il n'y a pas de possibilité de les récupérer de manière informatique) et enfin sur le périmètre d'application (le *reporting* des filiales, demandé par l'article 225, entraîne des coûts supplémentaires pour les groupes dont les filiales sont également soumises au texte – en termes de temps et de vérification par un organisme tiers indépendant –, et cela n'a pas forcément toujours de sens car certaines politiques viennent uniquement du groupe et ne sont pas de la responsabilité des filiales).

La Plateforme propose de :

- **préciser, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur le *reporting* extra-financier, certaines des thématiques environnementales actuelles du *reporting* conformément aux recommandations adressées au Premier ministre par la Plateforme fin juillet 2015 et préciser dans le décret d'application de l'article 173 sur le *reporting* des entreprises le contenu¹ de l'item sur les EGES ;**
- compléter les thématiques actuelles pour tenir compte de la loi récente sur la transition énergétique pour la croissance verte, de la future loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et de la transposition de la directive européenne ;
- procéder à la mise en cohérence des informations environnementales obligatoires à fournir par les entreprises à la demande de différentes administrations, notamment en matière d'énergie, en harmonisant les périodicités, les indicateurs et la nature des informations ;
- mettre en œuvre le mandat du Premier ministre sur le suivi des engagements des entreprises pris dans le cadre de la COP21 en engageant une réflexion à la Plateforme RSE pour définir un cadre méthodologique.

Par la communication responsable

L'article 190 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule

« qu'afin de garantir la qualité de l'information environnementale mise à la disposition du consommateur, les producteurs réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale concernant leurs produits sont tenus de mettre à disposition conjointement les principales caractéristiques environnementales de ces produits ».

La communication environnementale des entreprises vers les consommateurs permet à ceux-ci d'exercer leur responsabilité individuelle par le choix éclairé de leurs achats. Elle contribue à développer la consommation responsable des citoyens.

La communication sur le produit ou le service confère à celui-ci des qualités ou des propriétés telles que la consommation d'énergie ou le recyclage, etc. La communication institutionnelle peut viser à donner une image d'entreprise engagée

(1) « *Nature et quantité des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre, mesures prises pour les réduire, objectifs fixés pour les prochaines années conformément aux objectifs nationaux* » ainsi que la « *proportion des énergies renouvelables, par rapport à la consommation totale d'énergie et objectifs pour accroître cette proportion conformément aux objectifs nationaux.* »

dans le développement durable. Pour être responsables, ces communications doivent respecter des règles garantissant la sincérité et la véracité des informations.

Allégations environnementales

Les termes utilisés par la communication pour mettre en avant les qualités d'un produit au regard de la protection de l'environnement doivent être clairs, précis, explicites et vérifiables. Les allégations ne doivent pas non plus être utilisées pour « verdir » le nom d'une marque ou se réduire à des éléments visuels relevant de la publicité ou du packaging.

Le Conseil national de la consommation (CNC), organisme paritaire consultatif auprès du ministère de la Consommation, composé de représentants des entreprises, des consommateurs et des pouvoirs publics, a publié en 2012, sous le patronage des ministères de l'Écologie et de la Consommation, un *Guide pratique des allégations environnementales* à l'usage des professionnels et des consommateurs. Ce guide définit les conditions d'emploi de quinze allégations¹.

Il n'y a pas de sanction spécifique pour le non-respect des principes de ce guide. Toutefois, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peut sanctionner pénalement les pratiques commerciales trompeuses en application des articles L121-1 et suivants du Code de la consommation.

Les organisations professionnelles de la communication ont également défini des règles déontologiques :

- l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) édicte des recommandations déontologiques dans différents domaines thématiques ou sectoriels (allégations santé, commerce équitable, produits pour l'horticulture et les jardins...). Les recommandations traitent notamment de la terminologie, des signes, labels et symboles. Elles proscrivent également l'incitation à la consommation excessive, au gaspillage de l'énergie et des ressources naturelles. Par ailleurs, le jury de déontologie publicitaire de l'ARPP, ouvert à la société civile, a pour mission de se prononcer publiquement sur des plaintes émises à l'encontre d'une publicité ne respectant pas les principes déontologiques ;
- l'Union des annonceurs (UDA) publie conjointement avec le Medef un guide pratique *Communication responsable des entreprises* et a adopté une charte d'engagement des annonceurs pour une communication responsable. Chaque année, depuis 2007, l'UDA dresse un bilan des progrès réalisés par les entreprises signataires ;
- ISO 14020.

Les normes de la série 142020 définissent les principes d'utilisation des étiquettes et déclarations environnementales. Elles ne sont pas destinées à des fins de certification.

(1) www.economie.gouv.fr/files/guide_allegat_environ.pdf

- Améliorer le travail de l'ARPP dans le domaine des allégations environnementales dans la communication sur les publicités et les emballages et assurer l'accès et la transparence aux données avancées.
- Faire mieux connaître, par les organisations et les branches professionnelles, les responsables RSE, développement durable et communication des entreprises, les guides du CNC, de l'ARPP et de l'UDA.
- Procéder périodiquement (tous les cinq ans au minimum) à l'actualisation du guide du CNC.

Labels environnementaux

Les labels environnementaux, ou écolabels, ont pour objet d'établir les qualités environnementales d'un produit ou d'un service. La création de labels n'étant pas réglementée, le nombre des labels environnementaux prolifère. Labels certifiés, labels auto-proclamés, labels de filières (bois, papier, peintures, alimentation...), labels de services, de recyclage des produits ou de recyclage des emballages, labels bio, labels d'ONG, etc.

Dans un marché mondialisé, certains labels sont internationaux, d'autres européens, d'autres uniquement nationaux. Ils se recoupent parfois, ce qui peut induire une certaine confusion – par exemple, l'écolabel européen et son équivalent français, la marque NF environnement –, et nuire à la bonne information des consommateurs.

La Plateforme propose de :

- promouvoir l'écolabel européen plutôt que la marque NF environnemental quand celle-ci est redondante ;
- définir un encadrement strict pour les écolabels (référentiel pertinent et exigence d'une démarche de vérification certifiée).

L'affichage environnemental

L'affichage environnemental consiste à communiquer aux consommateurs des informations quantifiées sur les principaux impacts environnementaux des produits, calculés sur l'ensemble de leur cycle de vie. L'objectif est de donner la possibilité aux consommateurs, dans leurs actes d'achat, de faire le choix de produits plus respectueux de l'environnement. La France, pionnière, a démarré dès 2008 une expérimentation qui a abouti à la création de référentiel méthodologique transversal et de plusieurs référentiels sectoriels.

Un déploiement progressif sur une base volontaire du dispositif français d'affichage environnemental est envisagé sur trois secteurs : textile, ameublement et hôtellerie, à partir de l'été 2016.

La poursuite des travaux se fait sur une base d'affichage volontaire par les entreprises intéressées dans le cadre d'un prédéploiement qui aura valeur de « test en vraie grandeur » de quatre éléments en s'adressant aux consommateurs par un affichage visible en magasins ou sur internet.

Un approfondissement paraît par ailleurs nécessaire pour concevoir un indicateur synthétique relatif aux impacts sur la biodiversité, une difficulté méthodologique subsistant encore sur ce point. De plus, sans la dimension de la biodiversité, l'affichage environnemental ne rendra pas compte de manière satisfaisante des impacts environnementaux des produits agricoles, étant donné les interactions fortes entre les systèmes agricoles et les écosystèmes.

Une initiative européenne sous l'égide de la Commission européenne est envisagée sur une base volontaire. Elle donne actuellement lieu à une expérimentation de trois ans (de fin 2013 à fin 2016), dénommée « empreinte environnementale des produits », soit Product Environmental Footprint en anglais (ou PEF). L'approche multicritères prônée par la France a été reprise pour cette expérimentation européenne et la représentation d'entreprises ou d'organismes français qui y participent est marquante.

Les entreprises *via* leur démarche d'achat peuvent jouer un rôle dans la transition écologique en orientant leur choix vers des produits et services ayant un moindre impact environnemental. Il existe dans certains secteurs spécifiques des initiatives de diffusion des informations environnementales *via* des FDES (fiches de déclaration environnementale et sanitaire) entre entreprises. Un dispositif d'affichage environnemental sur une plus large gamme de produits et services destinés aux entreprises pourrait faciliter les démarches d'achats responsables du secteur privé.

La Plateforme propose de :

- partager avec l'ensemble des acteurs le bilan de l'expérimentation européenne ;
- demander à l'État et à l'Ademe de mettre à disposition, notamment des TPE et PME, un accompagnement et des outils permettant de procéder à l'analyse de l'impact environnemental de leurs produits ;
- engager une réflexion pour examiner les conditions d'une démarche similaire pour les produits et services B-to-B.

2.2 Développement de modèles économiques innovants pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux

La transition énergétique et écologique induit une réflexion et une évolution de l'activité des entreprises vers de nouveaux modèles économiques durables. Afin d'anticiper ces changements, auxquels l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise – dont les investisseurs – sont de plus en plus attentifs, la prise en compte des enjeux environnementaux dans les stratégies RSE prend tout son sens.

L'innovation environnementale est un axe majeur des démarches RSE permettant de réduire l'empreinte des activités économiques en anticipant à la source les impacts et en mettant en place des synergies entre acteurs. Cette innovation se fait au niveau des produits et services *via* des démarches d'écoconception, au niveau organisationnel

ainsi qu'au niveau du *business model* des entreprises via des démarches d'écologie industrielle et d'économie de la fonctionnalité, en allant vers les nouveaux modèles d'économie circulaire.

Une diversité d'initiatives existe déjà en matière d'économie circulaire¹, et cela au niveau des territoires (régions, communautés de communes...), des réseaux d'acteurs professionnels ainsi que des réseaux et plateformes multiacteurs et associatifs. Cela traduit l'intérêt de ces démarches pionnières et l'émulation qui en résulte. De nombreux guides et ressources méthodologiques sont disponibles sur internet.

La transposition du concept néerlandais de « *green deal* » dans le paysage français participe également au développement de modèles économiques innovants de soutien à la transition énergétique et écologique.

Le Green Deal, ou « Engagement pour la croissance verte » (ECV) dans la terminologie française, est un instrument contractuel et volontaire porté conjointement par les ministères de l'Environnement et de l'Économie pour faciliter l'émergence de projets innovants pour la transition énergétique en travaillant sur les freins rencontrés par les porteurs de projets. Ces projets, portés par les acteurs économiques, les ONG ou les collectivités locales, mettent par ailleurs en avant les engagements réciproques entre l'État et les parties prenantes.

L'expérimentation de la démarche s'est concrétisée le 27 avril 2016 lors du colloque « Économie circulaire, vers de nouvelles solutions industrielles » organisé par le Conseil national de l'industrie (CNI) avec la signature des quatre premiers engagements pour la croissance verte par le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et plusieurs acteurs économiques².

La Plateforme propose de :

- **soutenir et renforcer les réseaux qui mènent déjà des expérimentations sur les nouveaux modèles économiques (économie circulaire, économie de fonctionnalité...) et inciter les entreprises à analyser leurs transferts de matières et d'énergies pour s'inscrire dans des démarches d'écologie industrielle ;**
- **faciliter le développement des outils d'écoconception sur l'ensemble de la chaîne de valeur, en renforçant les programmes de recherche sur les impacts environnementaux des activités économiques ;**
- expérimenter des initiatives de mobilisation et de dialogue territorial entre les différentes parties prenantes locales, bénéficiant ou impactant les écosystèmes et biens communs du territoire ;
- promouvoir le développement de programmes de type « Engagement pour la croissance verte » ;
- développer les conventions d'engagement volontaire entre l'État et les fédérations professionnelles ainsi que les expériences partenariales innovantes du type « Engagement pour la croissance verte ».

(1) http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-economie-circulaire_45403.html

(2) Communiqué de presse du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique : <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/20861.pdf>

3 Une information sur la RSE améliorée grâce à un dispositif de *reporting* extra-financier répondant mieux aux attentes de l'entreprise et des parties prenantes

L'un des fondements d'une politique de RSE est la transparence à l'égard des parties prenantes. Le *reporting* extra-financier participe de cette nécessaire transparence. Les membres de la Plateforme sont unanimes à reconnaître l'importance de disposer d'un outil de *reporting* des entreprises aussi fiable et pertinent que possible, à la fois pour répondre à des besoins de pilotage et pour dialoguer avec les investisseurs et la société civile. La France dispose d'un cadre législatif et réglementaire qui impose à des entreprises de rendre compte d'un certain nombre d'informations extra-financière¹. Cette dynamique s'est notamment accompagnée et a été soutenue par le développement de la pratique de la notation extra-financière.

Les travaux menés par la Plateforme RSE depuis 2013 sur le *reporting* extra-financier l'ont conduite à formuler dès janvier 2014 un appel pour la définition **d'un cadre européen de *reporting* extra-financier**² en amont de l'adoption de la directive Barnier. À la suite de l'adoption de la directive, elle a poursuivi ses travaux et émis en juillet 2015 des recommandations pour la transposition dans le droit français de celle-ci³.

Dans le cadre du processus de transposition en cours et dans la perspective de l'élaboration par la Commission européenne de « lignes directrices », la Plateforme RSE souhaite rappeler les principaux éléments de ses recommandations :

- la transposition de la directive doit s'appuyer expressément, dans ses principes généraux, sur les dispositions décrites au paragraphe 1- alinéas a/b/c/d/e des articles 19 et 29 bis de la directive. Ces principes présentent en effet un caractère structurant pour les déclarations non financières à fournir par les sociétés et constituent une vraie avancée par rapport à l'article 225 ;
- l'obligation pour les sociétés de produire les informations extra-financières sur une base consolidée et de les inclure dans le rapport de gestion ;
- le maintien de la vérification de ces informations par un organisme tiers indépendant dans les conditions actuelles ;
- le principe du *comply or explain* et son lien avec le principe de matérialité ;
- la nécessité de faire toute leur place à des notions comme la diligence raisonnable, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ;

(1) Article 225 modifié de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 225-102-1 du Code de commerce et le décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

(2) Avis de la Plateforme du 29 janvier 2014, « Appel de la Plateforme française d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises en faveur d'un cadre européen pour le *reporting* extra-financier ».

(3) Avis de la Plateforme RSE de juillet 2015 « Recommandations de la Plateforme RSE sur la transposition de la directive sur le *reporting* extra-financier ».

- l'abandon de la distinction entre sociétés cotées et non cotées en ce qui concerne l'application des 42 catégories d'information du décret (le GT ne s'est pas prononcé sur un éventuel critère de substitution dans l'objectif d'adapter l'information aux entreprises moyennes).

Il n'existe en revanche pas de consensus au sein de la Plateforme RSE sur :

- l'élargissement aux SAS (sauf pour celles relevant du secteur financier) du champ des sociétés concernées ;
- le *reporting* filiale par filiale ;
- l'opportunité d'introduire de nouvelles thématiques de *reporting* au-delà des 42 thématiques existantes.

La Plateforme RSE, dans ses travaux sur le *reporting* extra-financier des entreprises publiques cette fois, note : « *Il apparaît surprenant que l'État n'applique pas aux entités relevant de sa sphère de compétence, les obligations de reporting extra-financier qu'il impose aux entreprises.*

Le premier scénario consisterait à rendre opérationnelles les obligations de reporting extra-financier édictées par l'article 226 de la loi Grenelle II aux entreprises publiques et aux établissements publics, cet article prévoyant d'étendre les obligations de l'article 225 à ces entités.

Le second scénario consisterait à s'inspirer de l'article 225 pour proposer un dispositif particulier, adapté à la spécificité des missions et à la diversité des statuts juridiques des entreprises publiques et des établissements publics. »

La Plateforme recommande :

- Rendre effectif le *reporting* extra-financier des entreprises publiques et des établissements publics.

Dans le cadre des travaux sur le Plan national RSE, la Plateforme RSE a mis en évidence de nouveaux enjeux pratiques qui lui semblent devoir intégrer la stratégie nationale de RSE. Parmi ces enjeux, il s'agit notamment de l'opportunité de rapprocher les données financières des données extra-financières à travers un *reporting* unique, également appelé « *reporting* intégré », mais aussi de hiérarchiser et de questionner les différents enjeux de développement durable au regard des priorités d'une organisation et des attentes de ses parties prenantes externes, notamment en ce qui concerne le principe de matérialité.

Celui-ci fait aujourd'hui l'objet de nombreux travaux dont les conceptions varient en fonction des différents acteurs du *reporting* tels que le Global Reporting Initiative, l'Initiative internationale sur le *reporting* intégré (IIRC) ou encore les principes de la norme AA1000 AccountAbility. Toutefois, bien que concordante sur certains points, la définition précise du principe de matérialité diffère d'une entité à une autre.

La Plateforme RSE propose :

- l'élaboration d'un guide méthodologique à l'intention des entreprises pour les aider à mettre en place le décret d'application (encore plus nécessaire avec l'introduction de nouveaux éléments de *reporting* par la loi transition énergétique) ;
- **le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif français de *reporting* extra-financier par l'État : une évaluation globale du dispositif serait aujourd'hui souhaitable, intégrant l'ensemble des éléments du *reporting* extra-financier et analysant les effets de seuil induits ;**
- inviter les fédérations professionnelles à travailler, en lien avec les parties prenantes, **à des référentiels sectoriels destinés à faciliter l'harmonisation des données qualitatives et quantitatives ;**
- d'observer les pratiques émergentes, en s'appuyant notamment sur des travaux de recherche, pour évaluer l'opportunité et les conditions pertinentes de déploiement sur une base volontaire :
 - des analyses de matérialité, qui consistent à hiérarchiser les différents enjeux de développement durable au regard des priorités d'une organisation et des attentes de ses parties prenantes, à les analyser et à les évaluer ;
 - du *reporting* intégré (c'est-à-dire du rapprochement des données financières et des données non financières).

La partie sur le *reporting* environnemental est traitée dans la partie II.2.a. « Mieux prendre en compte les aspects environnementaux de la RSE ».

L'effectivité du *reporting* pose la question de l'accès à ces données extra-financières

Le rapport-bilan de la troisième année d'application du dispositif français de *reporting* extra-financier, réalisé par Orée et soutenu par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, paru en novembre 2015 souligne la difficulté de mise à disposition des rapports de gestion des entreprises non cotées. L'article 225 a favorisé la transparence en matière d'informations extra-financières pour un grand nombre d'entreprises, y compris des entreprises non soumises à un *reporting* obligatoire, mais des progrès en termes de transparence peuvent encore être faits pour ces dernières.

Faut-il archiver les rapports RSE et Développement durable des entreprises ? La question s'était posée dans les années 1980 après l'adoption de la loi de 1977 obligeant les entreprises à publier annuellement un bilan social. Des universitaires avaient travaillé sur une « Centrale des bilans sociaux », mais faute de moyens et de portage du projet dans la durée, ce dernier fut abandonné.

La création d'un portail *reporting*-RSE¹ en 2010, qui centralise les informations sur le *reporting* extra-financier, émane d'une proposition du comité opérationnel « Entreprises et RSE », Chantier 25 du Grenelle de l'environnement. Ce projet a été confié à l'Observatoire de la RSE (ORSE), qui gère ce site depuis 2010. Le portail a été conçu avec l'appui d'un comité multipartites prenantes et à l'aide de finances publiques et privées. Ne disposant plus de soutien (notamment financier) de la part des pouvoirs publics, l'avenir de ce portail se trouve posé.

(1) www.reportingrse.org

Cette mise en circulation de l'information est d'autant plus nécessaire que se multiplient les initiatives multiacteurs. Cependant, des difficultés subsistent pour accéder aux données extra-financières, notamment de certaines entreprises non cotées.

Fonctionnalités principales du portail Reporting RSE

L'intérêt du Portail était d'accompagner les entreprises dans le cadre de la publication de l'article 225. Il a été construit dans ce sens en proposant un accès à différentes informations : études comparatives, approches sectorielles, travaux d'analyse, indicateurs, référentiels...

On y trouve les informations suivantes :

- présente le cadre international de la RSE ;
- présente le cadre international en matière de *reporting* RSE ;
- présente l'historique de la RSE en France ;
- propose un état des lieux non exhaustif des acteurs mobilisés sur la RSE à travers le monde ;
- propose un état des lieux des pratiques de *reporting* à travers le monde ;
- rend accessibles les déclinaisons sectorielles avec des études sur les approches sectorielles et des référentiels sectoriels ;
- rend accessibles les bilans de l'article 225 ;
- propose un accès à l'information par partie prenante.

Dans son rapport d'étape d'octobre 2014, la Plateforme invitait déjà le Gouvernement à « examiner les mesures permettant de faciliter l'accessibilité des informations sociales, sociétales, environnementales contenues dans le reporting des entreprises (via par exemple leur site internet) ».

La Plateforme RSE renouvelle et complète cette recommandation :

- **faciliter l'accès aux rapports de gestion contenant les données extra-financières des entreprises soumises à l'article L225-102-1 du Code du commerce ;**
- **améliorer la mise à disposition pour les entreprises des outils destinés à faciliter leur travail de *reporting* au travers d'un site commun tel que le portail Reporting RSE.**

Concernant la directive européenne sur le secret des affaires, la Plateforme RSE :

- demande au Gouvernement et au Parlement français d'être particulièrement vigilants à l'occasion de la transposition de la directive européenne sur le secret des affaires. Il s'agit de préserver le secret des affaires tout en assurant la nécessaire transparence des activités et des comportements des entreprises et la protection des lanceurs d'alerte agissant dans une optique d'intérêt général.

4 Développer la finance responsable

La responsabilité économique des acteurs financiers (banques, assurances, gestionnaires d'actifs) est d'assurer le bon fonctionnement des circuits financiers. Ils ont aussi une responsabilité en raison de leur influence sur l'économie. La bonne santé et la solidité du secteur financier sont une condition essentielle du développement économique et social. De ce fait, ce secteur a, de tout temps, fait l'objet d'une régulation importante de la part des pouvoirs publics nationaux et internationaux. De leur côté, les instances professionnelles développent des chartes et codes volontaires.

Au-delà des dispositifs destinés à se conformer à ces règles, la responsabilité sociale du secteur financier l'invite à anticiper les risques, susciter la confiance. Pour un nombre croissant de parties prenantes, il est jugé sur l'efficacité de ses méthodes, mais aussi sur l'utilité sociale et environnementale de ses finalités, avec une responsabilité particulière dans la stabilité du système économique et financier. Dans un contexte de fragilité des marchés financiers qui a découlé de la crise de 2008 et de niveau historiquement élevé d'endettement privé et public, il est nécessaire d'encourager les investisseurs à rechercher et développer des investissements à long terme soucieux de développement durable et à privilégier des stratégies d'investissement prenant en compte les aspects sociaux et environnementaux dans les choix d'allocation d'actifs.

Depuis une quinzaine d'années environ, les acteurs financiers s'attachent à concevoir et à mettre en œuvre des politiques de responsabilité sociale. Ils y sont, le cas échéant, incités par le législateur. Ces politiques s'articulent **autour de sept axes principaux dont le déploiement doit être activement poursuivi** :

1) Faire de l'éthique des affaires une préoccupation permanente

Cette préoccupation est notamment prise en compte à travers des actions concrètes :

- transparence de l'offre commerciale ;
- maîtrise de l'impact sociétal de l'offre (voir plus loin) ;
- prévention et détection des conflits d'intérêts et des délits d'initié, lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, corruption...

Présenté au printemps 2016, le projet de loi pour la transparence et la modernisation de la vie économique comportera plusieurs dispositions concernant les risques de corruption, les pratiques de lobbying et les lanceurs d'alerte. Il vient renforcer les efforts des acteurs financiers dans ces domaines. La Plateforme pour la RSE soutient à la fois les bonnes pratiques développées par les acteurs pionniers et les dispositions législatives adoptées qui marquent des avancées en faveur de la confiance dans les relations d'affaires.

2) Renforcer la responsabilité fiscale des banques et des entreprises

Sous l'effet notamment de la crise bancaire et financière de 2008, la question de la responsabilité fiscale est devenue un des enjeux prioritaires de la RSE.

Les banques, compte tenu de leur rôle dans le financement des entreprises, se sont naturellement trouvées en première ligne.

Depuis de longues années certaines organisations de solidarité internationale et d'autres organisations de la société civile revendiquaient l'accès à des informations comptables précises pays par pays et œuvraient à promouvoir la transparence financière des entreprises et particulièrement des banques. D'autres acteurs se sont progressivement positionnés sur ce sujet. Ainsi, à partir de 2010, la plupart des conseils régionaux ont engagé auprès de leurs banques des démarches de plaidoyer, visant à obtenir un *reporting* pays par pays¹. Ils ont ainsi quasiment tous pris soit une délibération soit un vœu ou une motion sur la question de la transparence financière de leurs partenaires financiers, en faisant une exigence citoyenne, complémentaire aux dispositions de la loi bancaire votée à l'été 2013.

En effet, le Parlement français a été le premier à introduire le *reporting* pays par pays pour les banques françaises à travers la loi bancaire de 2013. Ce premier mouvement a facilité l'adoption par l'Union européenne d'exigences identiques pour toutes les banques européennes. Après un premier exercice partiel de transparence en 2014 où seules trois informations étaient requises, les banques françaises ont publié pour la première fois en 2015 l'ensemble des informations du *reporting* pays par pays².

Ce *reporting* des banques françaises a confirmé qu'il ne représentait ni un coût exorbitant ni une menace pour la compétitivité des banques. Une étude d'impact de PricewaterhouseCoopers menée pour le compte de la Commission européenne avait d'ailleurs conclu que les coûts associés au *reporting* seraient négligeables et que la transparence aurait même des retombées positives sur la confiance des investisseurs et la compétitivité des banques.

La question de l'extension du *reporting* (public) pays par pays à l'ensemble des entreprises non financières (au-delà d'un certain seuil d'effectif) est posée par certaines organisations, notamment de la société civile. En effet, si la transparence financière des banques est nécessaire, elle n'est pas suffisante pour développer la responsabilité fiscale de toutes les entreprises multinationales qui sont leurs clientes. L'enjeu de l'extension est de permettre aux citoyens, aux investisseurs, et aux autorités publiques, d'avoir une idée plus juste de l'activité économique des grandes entreprises dans les paradis fiscaux et de s'assurer ensuite que ces entreprises s'acquittent de l'impôt dû dans le pays où elles ont leurs activités.

Le document de travail publié en novembre 2015 par Oxfam, ChristianAid et ActionAid « Getting to Good – Towards Responsible Corporate Tax Behaviour » propose huit grandes directions dans lesquelles une entreprise se voulant fiscalement responsable pourrait s'engager de sa propre initiative sans attendre les évolutions annoncées de la réglementation.

L'OCDE, à la demande du G20, a pris plusieurs initiatives visant à lutter contre l'érosion fiscale autour du programme « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting) qui concerne notamment les prix de transfert entre filiales au sein d'un même groupe. Une des préoccupations exprimées par les travaux de l'OCDE est de limiter les distorsions

(1) Voir les rapports de l'Association des régions de France sur la transparence financière des banques qui travaillent avec les régions (2013 et 2014).

(2) À savoir, leurs filiales, bénéfices, chiffre d'affaires (produit net bancaire), nombre d'employés, impôts payés et subventions reçues dans chacun des pays dans lesquels elles ont une activité.

de concurrence entre d'une part les entreprises multinationales présentes dans de nombreux pays aux fiscalités très différentes et qui peuvent se livrer à l'évitement fiscal et d'autre part les entreprises dont l'activité est principalement nationale et ne le peuvent pas. Les taux effectifs d'imposition entre les premières et les secondes peuvent être inférieurs de 4 % à 8 %.

Les pays du G20 et de l'OCDE ont d'ailleurs adopté en novembre 2015 une obligation de *reporting* non public qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros, ce qui couvrirait uniquement 10 % à 15 % des entreprises multinationales. En parallèle, le Parlement européen a adopté un amendement en faveur du *reporting* public dans la directive sur les droits des actionnaires.

La Commission européenne vient, dans le cadre de sa proposition de réforme de la directive comptable de 2013, de se prononcer pour la publicité du *reporting* fiscal pays par pays. Cette proposition de directive devrait être transmise rapidement au Parlement européen et au Conseil de l'Union.

3) Proposer des offres de financement responsables aux entreprises et aux particuliers et conditionner les aides publiques à des critères ESG

Le déploiement d'offres de financement responsables par les acteurs du secteur financier s'effectue notamment sur les trois axes suivants :

- mise en place de critères sélectifs pour les secteurs d'activité à risques définis par leur sensibilité aux risques sociaux ou environnementaux ;
- intégration de critères ESG dans les politiques de notation et de crédit ;
- diffusion de produits « verts » favorisant l'achat de produits à faible consommation d'énergie ou moins émetteurs de CO₂ dans leur catégorie.

Ces politiques se déploient progressivement dans le secteur privé, mais aussi dans le secteur public (BpiFrance, Caisse des Dépôts, Coface, AFD...), avec l'appui, pour ce dernier, du législateur¹. Elles ne doivent pas être vues comme des barrières supplémentaires à l'accès au crédit, mais comme des pratiques destinées à accompagner/faciliter les démarches de progrès des clients.

Concernant l'accès au crédit, on mentionnera l'existence de la Médiation du crédit. Cette institution indépendante, créée en 2008, intervient auprès des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité confrontées à des refus de financement, à la résiliation de leurs concours bancaires. Présidé par le médiateur du crédit, l'Observatoire du financement des entreprises permet de faire partager, au travers de ses rapports et études, une vision commune aux différents acteurs économiques sur les questions du financement des entreprises.

Pour favoriser la mobilisation de l'épargne « régionale » au bénéfice des entreprises d'un même territoire tout en promouvant la prise en compte de critères ESG, il serait souhaitable de permettre la création de fonds territoriaux ISR disposant d'une obligation d'investissement vers les PME du territoire. Ces fonds disposeraient d'une gouvernance partagée qui intégrerait des représentants de la région, du monde de

(1) Loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale du 7 juillet 2014.

l'entreprise, des organisations de salariés, et éventuellement de collectivités de l'espace régional. En s'appuyant sur les Fonds d'investissement de proximité (FIP) créés par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003¹, il s'agirait de créer un support orienté vers des PME qui prennent en compte les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans leur développement. Le périmètre de ces fonds serait celui des nouvelles régions. Le même principe pourrait aussi s'appliquer à des FCPI dont les investissements seraient à la fois innovants et ESG. Ces « fonds d'investissement responsable de proximité » (FIRP) pourraient bénéficier d'un régime fiscal attractif compte tenu du rôle particulier qu'ils seraient appelés à jouer au service du développement durable des économies régionales.

En parallèle des approches mises en œuvre par les acteurs financiers traditionnels, se développent des formes de financement participatif (*crowdfunding/crowdlending*) qui permettent à des start-up, des particuliers, des acteurs privés ou associations porteurs de projets de lever directement des fonds auprès de particuliers ou d'investisseurs. Les campagnes lancées dans ce cadre reposent souvent sur des objectifs sociaux et environnementaux. Une ordonnance du 30 mai 2014 complétée par un décret du 1^{er} octobre 2014 fixe un cadre juridique pour sécuriser le développement de cette activité.

Afin de permettre aux investisseurs, prêteurs ou donateurs de disposer d'informations sur les caractéristiques sociales et environnementales des projets en recherche de financement et porteurs de projets, l'objectivation de celles-ci à travers par exemple la création de labels pourrait être envisagée.

Enfin, afin d'orienter les financements publics vers les entreprises les plus responsables, le conditionnement d'aides publiques au respect de critères RSE pourrait être développé. Les collectivités publiques sont en effet en mesure d'attendre des entreprises et autres acteurs économiques qu'elles soutiennent un comportement responsable tant sur le plan social qu'environnemental, ainsi qu'en termes de gouvernance.

La Plateforme pour la RSE a accueilli avec satisfaction les mesures de la loi d'orientation pour la politique de développement², qui consacre la responsabilité sociétale des acteurs publics, dont le groupe Agence française de développement, et privés dans la politique de développement française et demande la promotion du renforcement des critères de responsabilité sociale et environnementale dans les marchés publics des pays partenaires.

4) Intégrer des critères ESG dans les produits de placement pour favoriser la diffusion de l'épargne responsable dans le grand public

L'ISR est avant tout l'affaire d'investisseurs institutionnels. Toutefois, une offre de fonds destinés au grand public et distribués par les grands réseaux bancaires est apparue au cours de la dizaine d'années passée. L'article 224 de la loi Grenelle 2 a

(1) Un FIP est un fonds commun de placement à risque (FCPR) dont l'actif est constitué à 60 % au moins de titres de PME européennes exerçant leur activité dans une zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions (existantes en 2003) limitrophes. Ces PME doivent employer moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, être soumises à l'impôt sur les sociétés. En outre, 10 % de l'actif d'un FIP doit être composé de titres de PME correspondant aux critères précédents et de moins de 5 ans d'âge.

(2) Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

créé pour les sociétés de gestion d'actifs une obligation de *reporting* sur la manière dont elles prennent en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs décisions d'investissement. Ce dispositif visait à accroître la transparence des activités des gestionnaires de fonds afin, notamment, de favoriser l'information du public et contribuer à l'essor des offres de fonds ISR destinés au grand public. Le Code de transparence pour les fonds ISR ouverts au public, élaboré conjointement par l'AFG et le FIR¹ en 2010 (et mis à jour en février 2013), a cherché à aider la mise en œuvre de cette disposition.

L'objectif de mieux informer les investisseurs particuliers n'ayant pas véritablement été atteint, la Plateforme RSE a formulé en 2014 deux recommandations sur l'évolution des obligations de *reporting* des sociétés de gestion :

- d'une part, en aménageant la liste des informations demandées aux gestionnaires d'actifs pour en faciliter la compréhension. Il est proposé, en particulier, de supprimer les différences d'interprétation et d'affichage liées à la distinction opérée actuellement entre intégration ESG et ISR. Les aménagements à opérer devraient prendre en compte la création du label ISR qui poursuit le même objectif de transparence ;
- d'autre part, en étendant le champ d'application de l'article 224 aux investisseurs institutionnels. Cet article devrait intégrer, outre une définition de leur politique de placement responsable adaptée à chaque classe d'actifs, leurs obligations de vote et d'engagement actionnarial vis-à-vis des émetteurs, sous une forme « *comply or explain* », de façon à se rapprocher des dispositions du *Stewardship Code* anglais.

L'article 173 de la loi TECV d'août 2015 renforce les obligations de *reporting* sur les risques carbone et climat et le financement de la transition énergétique, étend aux investisseurs institutionnels l'obligation de *reporting* ESG qui ne concernait que les seules sociétés de gestion professionnelles et demande qu'une information spécifique soit diffusée aux épargnants finaux ou aux cotisants des divers investisseurs institutionnels concernés.

Pour favoriser le développement de la prise en compte de critères ESG dans les produits d'épargne financière destinés au grand public et ouvrir ainsi l'ISR à l'épargne financière des particuliers, le rapport Brovelli/Drago/Molinié *Responsabilité et performance des organisations* de juin 2013 formulait deux propositions :

La 14^e proposition permettrait la création d'un label ISR public qui « présenterait, sur une échelle d'intensité des engagements pris, la position du produit proposé, faciliterait la diffusion de l'investissement responsable. Il s'agit de s'inspirer de l'étiquetage qui existe dans d'autres domaines, par exemple aujourd'hui de l'étiquetage de la performance énergétique des bâtiments, des véhicules ou des biens électroménagers ».

La 17^e proposition recommandait d'orienter une part croissante de l'assurance vie, placement de long terme, vers les produits d'investissement responsable. Pour atteindre cet objectif, le rapport considérait qu'il « serait justifié de conditionner

(1) Code de transparence AFG-FIR : www.frenchsif.org/isr/code-de-transparence/

progressivement le maintien d'un régime fiscal particulier pour l'assurance vie¹ à l'adoption d'une orientation ISR pour une partie des investissements réalisés ».

Au terme d'une concertation approfondie débutée mi-2014, les pouvoirs publics ont créé fin 2015 un label ISR et un label TEEC (Transition énergétique et écologique pour le climat) destinés à favoriser la diffusion de ce type de fonds auprès du grand public. La mise en œuvre opérationnelle de ces deux labels s'effectuera en 2016, année au cours de laquelle les premiers fonds labellisés seront proposés au public.

La 14^e proposition du rapport Brovelli/Drago/Molinié est donc désormais effective. Ceci permet d'envisager la mise en œuvre du « signal fiscal » avancé dans la 17^e proposition du même rapport. Ce dernier peut en effet être mis en œuvre, de manière incontestable, pour les contrats d'assurance vie intégrant un ou des fonds disposant du label public ISR ou du label TEEC. Les épargnants disposeraient ainsi d'une véritable possibilité de choix entre des produits fiscalement différenciés selon qu'ils prendraient ou non en compte des orientations responsables.

La Plateforme pour la RSE considère avec intérêt la proposition du rapport Brovelli/Drago/Molinié selon laquelle il serait justifié de conditionner progressivement le maintien d'un régime fiscal particulier pour l'assurance vie à l'adoption d'une orientation ISR pour une partie des investissements réalisés. Pour ce qui la concerne, la Plateforme pour la RSE intégrera cette préoccupation au programme de son futur groupe de travail sur la finance responsable.

Enfin, l'accroissement de la diffusion des produits d'épargne responsable en direction du grand public suppose de renforcer considérablement son information en s'appuyant sur les labels ISR et TEEC soutenus par les pouvoirs publics. Il s'agit de proposer aux épargnants individuels les moyens de distinguer aisément l'offre de « fonds responsables ». L'information du public est une des conditions nécessaires à l'essor d'une épargne individuelle responsable orientée à moyen et long termes.

5) Soutenir et promouvoir l'orientation responsable de l'épargne salariale et des placements des investisseurs institutionnels

L'épargne salariale s'inscrit en France dans le cadre d'un « écosystème » original, appuyé d'un côté sur la loi « Fabius » de 2001 suggérant la prise en compte ESG dans les fonds d'épargne salariale et rendant obligatoire la proposition d'un fonds solidaire parmi les fonds proposés aux salariés concernés et, de l'autre, sur la création du Comité intersyndical de l'épargne salariale (associant CFDT, CFTC, CGC et CGT) qui a créé et fait vivre un « label de marché » pour une épargne salariale socialement responsable. L'encours des gammes labellisées par le CIES atteignait 15,7 milliards d'euros fin 2015. 2,8 millions des salariés français disposaient à cette même date pour leur plan d'épargne entreprise d'une gamme de fonds labellisée par le CIES².

(1) Le produit généré par les assurances vie est taxé aujourd'hui à 7,5 % au titre de l'impôt sur le revenu pour les contrats de plus de huit ans, auxquels s'ajoutent 15,5 % de prélèvements sociaux annuels. Ce régime fiscal n'est pas subordonné à une orientation « responsable » des placements gérés par les assureurs vie. L'assurance vie correspond à une épargne de moyen-long termes (la durée moyenne de détention des contrats d'assurance vie est supérieure à dix ans), une échelle de temps parfaitement appropriée pour l'adoption d'une orientation responsable des placements.

(2) Communiqué de presse du CIES, 30 mai 2016 :

<http://www.ci-es.org/site/wp-content/uploads/2016/05/Communiqu%C3%A9-de-presse-encours-CIE-bilan-2015-2.pdf>

Le développement de l'épargne salariale responsable pourrait être favorisé par une modulation du forfait social qui s'applique aux Fonds communs de placement d'entreprises (FCPE). Un taux réduit pourrait s'appliquer dès lors que les FCPE seraient des fonds socialement responsables, cette caractéristique étant vérifiée par le label CIES et la conformité au label ISR public. Cette modulation du forfait social pourrait être effective dès la loi de finances pour 2017.

Des investisseurs institutionnels de la sphère publique (Caisse des Dépôts, ERAFP, FRR, IRCANTEC) et privée (par exemple le groupe AXA)¹ ont déployé des politiques d'investissement responsable, appuyées sur des chartes ISR, soit à l'invitation du législateur (loi de juillet 2001 sur la création du FRR) soit à l'initiative du conseil d'administration (ERAFP en 2006). Leur action a constitué un puissant levier pour le développement de l'ISR en France, du fait des encours concernés. D'autres investisseurs, notamment des groupes de protection sociale du secteur privé (AGRICA et HUMANIS), ont adopté des lignes directrices ISR pour la gestion de leurs réserves. Ce mouvement va au-delà de l'intégration de critères ESG dans la sélection des titres en portefeuille et comporte désormais des politiques d'engagement actionnarial et un exercice actif des droits de vote qui expriment la vocation d'investisseur de long terme de ces établissements. Pour les seuls investisseurs institutionnels de la sphère publique précités, le montant total des actifs gérés dans le cadre de telles chartes ISR dépassait les 60 milliards d'euros en 2015.

Les initiatives ainsi prises par ces investisseurs institutionnels gagneraient à être promues au-delà de la sphère des experts, dans un double objectif :

- sécuriser leurs démarches dont la portée s'inscrit dans un horizon de long terme et, dans cette optique, soutenir les efforts d'information des investisseurs institutionnels en direction de leurs souscripteurs ou bénéficiaires ;
- inspirer d'autres investisseurs institutionnels pour créer un « écosystème » favorisant innovation et émulation.

6) S'engager en faveur de la transition énergétique

Avec la montée en puissance de l'enjeu climatique au plan mondial, le secteur financier se montre soucieux d'anticiper les risques climatiques pour lui-même et pour ses clients. À ce titre, soulignons le rôle majeur des acteurs financiers français dans le cadre de la COP21 qui ont contribué à faire de la Place financière française une référence pour la « finance climat » ainsi qu'un contributeur essentiel sur le plan mondial à une économie durable.

Agissant en tant que tiers de confiance, il s'attache aussi à développer des solutions innovantes et positives pour le climat afin de répondre aux besoins de ses différents marchés de clientèle :

- financement des infrastructures « vertes » (notamment les énergies renouvelables) à travers, par exemple, le développement des « obligations vertes » ;
- soutien à l'efficacité énergétique, notamment dans le logement ;

(1) Les organismes ont été retenus sur la base de la publication de leur charte ISR sur leur site internet.

- orientation de l'épargne vers la transition énergétique en proposant des fonds « verts », des fonds « bas carbone » et bientôt des fonds labellisés TEEC qui excluront de leurs portefeuilles les secteurs polluants ou à forte empreinte carbone¹ : « pétrole, gaz, charbon, le nucléaire en étant également écarté ».

Depuis 2013, institutions financières européennes ou internationales, entreprises, collectivités se sont lancées dans des émissions de « dette verte » sur les marchés obligataires. Le marché de ces « *green bonds* » en France et dans le monde est en progression. Ces émissions obligataires « vertes » veulent financer des projets à bénéfice environnemental ou encore social. Alors que le financement public de la transition énergétique ne saurait suffire, cet outil favorise un financement privé qui répond à une demande croissante de la part des investisseurs.

Au départ chaque émetteur définissait son concept de *green bond*. Afin d'harmoniser la mise en œuvre des émissions d'obligations vertes, et d'en assurer la crédibilité, un consortium de treize banques internationales actives sur ce marché ont publié en janvier 2014 les premiers *Green Bond Principles*². Démarche volontaire, cette initiative est à saluer, d'autant plus que ces promoteurs veulent préciser les principes au fur et à mesure du développement du marché.

La Banque populaire de Chine, qui est la banque centrale de la République populaire de Chine, a publié en décembre 2015 ses propres règles pour le marché chinois des *green bonds*.

Les *social impact bonds* représentent également une initiative, qui demeure controversée, visant le financement privé de programmes sociaux jusqu'alors financés ou soutenus par les pouvoirs publics. L'investisseur privé assure le risque financier dans l'espoir d'un gain en cas de succès de l'initiative : l'autorité publique s'engage à rembourser les capitaux engagés et à payer des intérêts si les objectifs fixés sont atteints ou dépassés. En cas d'échec, elle ne rembourse rien mais n'a engagé aucune dépense.

Les investisseurs, tout en développant leur offre de produits « verts », se sont engagés dans des politiques visant à mesurer l'impact carbone de leur portefeuille et à se dégager progressivement des actifs les plus carbonés. Plusieurs initiatives internationales ont été créées dans ce sens, comme le Montréal Carbon Pledge lancé par les UNPRI en septembre 2014.

En France, l'État demande, comme la Plateforme en avait formulé le vœu, une information sur la prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissements ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique. L'article 173 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application de décembre 2015 demandent en effet aux investisseurs institutionnels et aux sociétés de gestion d'actifs de rendre compte de l'exposition des portefeuilles aux risques carbone et climatique. Il demande aussi que les informations sur l'exposition à ces risques de même que sur la contribution au

(1) Référentiel du label TEEC :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel.pdf>

(2) Elles ont été rejointes en avril 2014 par douze autres banques. Le consortium de vingt-cinq participants a confié à l'*International Capital Market Association* le soin d'assurer le secrétariat des *Green Bond Principles* :

<http://www.icmagroup.org/Regulatory-Policy-and-Market-Practice/green-bonds/>

financement du passage à une économie bas carbone soient mises à la disposition des épargnants, cotisants, bénéficiaires. Ce dispositif doit contribuer à la transparence des choix des investisseurs comme des gestionnaires de fonds pour faciliter une allocation des investissements vers les entreprises les plus responsables. Une « clause de revoyure » au 31 décembre 2018 est prévue par le décret d'application de l'article 173 - 6 précité. Ce bilan des enseignements des deux premières années de mise en œuvre permettra d'envisager les améliorations éventuelles à apporter au dispositif tout en tenant compte des évolutions qui auront pu se produire au plan européen ou international.

7) Favoriser l'essor de la finance responsable par une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans les normes comptables internationales

Depuis 2005, la mise en œuvre des nouvelles normes comptables internationales dites *International Financial Reporting Standards* (IFRS), élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB), est obligatoire pour les comptes consolidés de toutes les sociétés cotées en Europe. Elles consolident l'approche court-termiste qui caractérise le comportement des acteurs sur les marchés financiers. Or des investisseurs de long terme prennent en compte de manière progressivement croissante les enjeux ESG dans leurs stratégies de placement. Les normes comptables existantes ne les y aident pas. La montée en puissance du risque climat/carbone amène à une prise en compte progressive qui ne se traduit pourtant pas encore par une évolution des normes comptables internationales. Cette prise en compte peut se faire à travers des résolutions d'actionnaires comme celles qui ont été adoptées aux assemblées générales d'actionnaires de Shell ou BP en 2015, à travers la définition de nouvelles obligations réglementaires comme avec le III et le IV de l'article 173 de la loi TECV d'août 2015 en France ou encore à travers les travaux en cours de la *task force* sur le changement climatique du Financial Stability Board.

Ces diverses évolutions posent la question de l'adaptation des normes comptables internationales, sans laquelle il ne sera pas aisé pour les acteurs sur les marchés financiers de disposer d'un cadre prenant en compte les préoccupations ESG qui soit à la fois cohérent, international et qui permette la comparabilité.

Une initiative visant à renforcer à cet effet la dimension de long terme des normes comptables internationales devrait être portée ou soutenue par la France, en lien avec les réflexions de la Commission européenne, auprès des instances nationales et internationales appropriées. Cela permettrait d'ouvrir une perspective commune au-delà des initiatives disparates évoquées ci-dessus. Cette perspective renforcerait les chances de développement de la finance responsable.

La Plateforme pour la RSE recommande :

- prévoir un bilan d'application du dispositif de *reporting* pays par pays existant en France pour les banques pour apprécier les résultats obtenus et envisager d'éventuelles améliorations, et de promouvoir un exercice similaire au niveau de l'Union européenne ;
- inciter l'État à prendre en compte des critères RSE dans les aides délivrées aux entreprises (ex : prêts et aides de la Banque publique d'investissement) ;

- inciter l'État à prendre en compte des critères RSE dans sa politique actionnariale à travers l'Agence des participations de l'État ;
- promouvoir la création de fonds territoriaux ISR disposant d'une gouvernance partagée et d'une obligation d'investissement vers les PME du territoire ;
- **étudier les modalités opérationnelles permettant de conditionner progressivement le maintien d'un régime fiscal particulier pour l'assurance vie à une orientation ISR d'une partie des investissements ;**
- **promouvoir les labels publics ISR et TEEC afin de renforcer l'information du public et proposer aux épargnants individuels les moyens de distinguer aisément l'offre de « fonds responsables » ;**
- favoriser le développement de l'épargne salariale socialement responsable en modulant le « forfait social » avec un taux réduit dès lors que les FCPE seraient des fonds socialement responsables. Cette modulation du forfait social pourrait être effective dès la loi de finances pour 2017 ;
- **promouvoir des outils de financement à l'exemple des *green bonds*, pour soutenir des projets à fort impact environnemental et social au service d'une transition vers une économie bas carbone et la transition écologique ;**
- envisager une initiative dans le cadre du G20 en vue de la prise compte des enjeux ESG dans les normes comptables internationales.

Les propositions suivantes n'ont pas fait l'objet d'un consensus entre tous les pôles de la Plateforme :

Les pôles des organisations syndicales de salariés, des organisations de la société civile et des chercheurs et développeurs de la RSE proposent de :

- créer une obligation d'un *reporting* fiscal public pays par pays aux entreprises multinationales en France, ayant un chiffre d'affaires annuel de plus de 750 millions d'euros, et de promouvoir cette extension dans l'Union européenne.

Le pôle des entreprises et du monde économique propose de :

- promouvoir les échanges d'informations fiscales entre administrations, notamment en soutenant l'initiative de l'OCDE, et suivre les réflexions européennes sur l'obligation d'un *reporting* public pays par pays pour les entreprises multinationales.

5 Promouvoir la responsabilité des entreprises dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement

5.1 Promouvoir l'information sur les principes fondamentaux et les risques et mieux formaliser les engagements sociaux et environnementaux dans les relations entre donneurs d'ordres et fournisseurs

D'une manière générale, il a été constaté que les textes internationaux en matière de RSE sont insuffisamment et inégalement connus. Ils sont aussi inégalement appliqués par les entreprises qui ne se les approprient pas toujours. Leur lisibilité et leur

effectivité doivent être renforcées. Cela permettrait aux entreprises de mieux appréhender et comprendre leur responsabilité sur leur chaîne de valeur, et pourrait aussi faciliter l'accès au recours pour les victimes lors de violations de leurs droits fondamentaux.

La Plateforme RSE renouvelle les recommandations suivantes, formulées en octobre 2014 :

- Engager l'État dans un effort d'information, d'exemplarité et de suivi de la mise en œuvre des principaux textes internationaux servant de cadre à la RSE, en particulier dans le domaine des droits de l'homme :
 - mener des actions d'information et de formation sur la mise en œuvre des principaux textes internationaux relatifs à la RSE ;
 - s'assurer que les entreprises connaissent et respectent ces textes.

Voir recommandations complémentaires sur les aspects internationaux dans le IV.2.

- Inciter les entreprises à s'engager publiquement à appliquer les principaux textes internationaux en matière de RSE :
 - effectuer un travail d'interprétation de ces référentiels sous l'égide de l'État en concertation avec les parties prenantes ;
 - inciter les entreprises multinationales à indiquer volontairement et publiquement leur adhésion aux principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE, et leur demander de dire de quelle façon elles se proposent de les appliquer en leur sein.

Voir recommandations complémentaires sur les aspects internationaux dans le IV.2.

- Réaliser des analyses croisées risques-pays et risques sectoriels :
 - mener une réflexion collective sur les analyses de risques ;
 - envisager la création d'une base de données couplant les informations des ambassades et celles issues d'autres sources (milieux d'affaires, organisations internationales, syndicats, ONG, etc.).

5.2 Promouvoir la vigilance à travers des plans pour les grandes entreprises

Les travaux complémentaires conduits début 2015 ont en outre conduit les membres de la Plateforme – au-delà des dissensus sur la nécessité de dispositions contraignantes et sur la mise en cause de la responsabilité des entreprises – à reconnaître la nécessité du développement effectif du devoir de vigilance à travers l'élaboration de plans de vigilance.

La Plateforme RSE formule à ce titre la recommandation suivante :

La Plateforme RSE estime que le devoir de vigilance (que certains proposent d'appeler procédures de diligence raisonnable exercées de manière volontaire et que d'autres souhaitent voir rendre obligatoire) dans les sociétés mères et donneuses d'ordres à l'égard de leurs filiales et sous-traitants est essentiel afin d'améliorer la prévention des risques en matière d'atteinte aux droits de l'homme et à l'environnement.

Ce devoir de vigilance pourrait contenir les dispositions suivantes :

- la définition préalable du périmètre des droits fondamentaux visés ; à cet égard, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pourraient, notamment, en constituer le fondement ;
- la fixation d'un seuil de taille de société ou de groupe à partir duquel les procédures de due diligence devraient s'appliquer ;
- la définition du contenu opérationnel pour les sociétés de ces procédures de diligence raisonnable à travers un plan de vigilance, en distinguant nettement le cas des filiales de celui des sous-traitants, est nécessaire. La vigilance ne peut pas être du même ordre dans les deux cas. Ce plan de vigilance aurait pour objectif d'identifier et de prévenir les risques de violations des droits de l'homme et d'atteinte à l'environnement, dans le cadre des activités d'une entreprise. Les travaux du PCN relatif à la filière textile pourraient constituer une des références utiles.

Les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre devraient être rendues publiques par la société mère ou donneur d'ordres, comme le demande la directive européenne sur la publication d'informations non financières.

La Plateforme RSE a par ailleurs émis des recommandations plus précises sur les droits de l'homme dans le cadre de sa recommandation sur le Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, jointe à la présente contribution (partie II).

Un nouveau groupe de travail restreint a été mis en place au sein de la Plateforme RSE sur le sujet « Relations responsables entre donneurs d'ordres et sous-traitants » avec pour mission, dans un premier temps, de répondre au mandat du Premier ministre de contribution à la préparation de la Conférence internationale du travail de juin 2016, consacrée au thème « chaînes de valeur et travail décent » et, dans un second temps, de préparer la feuille de route en vue d'une contribution courant 2016 au contenu des mesures et plans de vigilance que mettent en œuvre les entreprises.

5.3 Développer et mutualiser les outils à disposition des entreprises dans leurs démarches responsables

La prise de conscience des enjeux de respect des droits humains, sociaux et environnementaux, notamment dans les chaînes mondiales d'approvisionnement, ainsi que les dispositions normatives en matière de *reporting* ont conduit les entreprises à développer de plus en plus d'outils pour s'assurer de la conduite responsable de leurs affaires, y compris celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs.

Ainsi, de plus en plus d'entreprises définissent des politiques et des procédures visant à identifier les risques potentiels pour la santé, la sécurité, les droits sociaux, les droits de l'homme et les atteintes à l'environnement des produits ou services fournis par leurs filiales ou leurs sous-traitants. Les audits de la chaîne d'approvisionnement sont un outil parmi d'autres visant à mettre en œuvre une stratégie de maîtrise des risques identifiés. Conduire des audits de la chaîne d'approvisionnement implique l'identification des maillons de la chaîne d'approvisionnement nécessitant une attention particulière et offrant la possibilité d'exercer un effet de levier.

On constate une volonté de décloisonnement des procédures d'audit social visant à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la RSE. Ainsi, afin de pallier les insuffisances de méthodologies divergentes ne permettant pas une approche globale et compréhensive, de nombreuses initiatives sectorielles incluant des entreprises françaises sont à l'œuvre en matière de reconnaissance mutuelle et d'harmonisation des audits, à l'instar du Global Social Compliance Programme et du rapprochement entre l'Initiative clause sociale (ICS) et le BSCI dans le textile et la grande distribution, de la Joint Audit Cooperation dans le secteur des télécommunications, de l'initiative Together for Sustainability de l'industrie chimique, du code d'audit du Conseil international des industries du jouet (ICTI), ou de l'initiative Better Coal dans le secteur de l'énergie.

Il convient de promouvoir et développer cette volonté de décloisonnement pour faciliter la comparabilité, l'interopérabilité et l'harmonisation des procédures d'audit social, pour tenir compte de la montée en puissance des attentes des parties prenantes en matière de responsabilité.

Il faut noter que les audits privés rencontrent des limites structurelles à assurer efficacement la conformité aux règles sur le long terme. Ces limites sont clairement mises en évidence dans le rapport du BIT *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales* de mars 2016 : « 138. Il existe un certain nombre de limites structurelles à la capacité [des initiatives privées de contrôle de la conformité] à assurer efficacement la conformité aux règles sur le long terme : elles ne s'appliquent souvent qu'aux fournisseurs des premiers maillons de la chaîne, elles ne sont pas coordonnées avec l'administration locale du travail et elles sont dépourvues de mécanismes de responsabilisation adéquats. Les entreprises décident elles-mêmes des questions à traiter, du champ d'application de leurs mesures et des recours possibles en cas de violation, et définissent donc les paramètres de leur propre initiative¹. »

Les procédures d'audits ne peuvent se substituer à l'effectivité et à l'application du droit dans les pays de *sourcing* par le biais d'inspecteurs du travail, lorsqu'il existe un droit et des moyens comme une inspection du travail.

Enfin il importe de rappeler que la conduite d'audit n'affranchit pas l'entreprise de mettre en œuvre les autres étapes de son processus de diligence raisonnable (système de management robuste pour des chaînes d'approvisionnement raisonnables ; identification et évaluation des risques ; mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise des risques identifiés ; transparence sur la diligence raisonnable conduite).

Compte tenu du caractère transversal des enjeux RSE, la Plateforme RSE suggère un décloisonnement des approches et une coordination accrue entre les démarches d'audit social et environnemental menées par les entreprises.

Une nouvelle approche est apparue, inter-entreprises, multiparties prenantes, adossée à une institution internationale avec l'Accord international sur la prévention des incendies et la sécurité des bâtiments au Bangladesh². Cet accord concerne les

(1) Cf. paragraphe « 4.1.2. Gouvernance privée » du rapport *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, Conférence internationale du travail, 105^e session, 2016.

(2) Voir : www.bangladeshaccord.org et @banglaccord

bâtiments dans lesquels sont installés les ateliers ou usines de la filière textile au Bangladesh.

Intervenu très rapidement après l'effondrement meurtrier de l'immeuble du Rana Plaza, il vise, de manière très opérationnelle, à prévenir le risque que survienne à nouveau un tel drame. Il s'agit d'un accord entre fédérations syndicales mondiales et marques ou enseignes internationales de la distribution ou du textile.

L'accord se déploie opérationnellement à travers des audits ou des inspections de site, qui débouchent sur des plans d'actions correctives qui font eux-mêmes l'objet d'un suivi de mise en œuvre. Le comité de pilotage publie trimestriellement des rapports d'avancement concernant les audits / inspections, la publication des plans d'actions correctives et la mise en œuvre de ces derniers.

Cet accord international et son dispositif de mise en œuvre opérationnelle, même s'il ne concerne que les volets incendie et sécurité des bâtiments, constitue une avancée dans la prise en compte des risques liés à la chaîne d'approvisionnement du secteur textile. Des enseignements gagneraient à être tirés de cette expérience en vue d'inspirer des démarches similaires dans d'autres filières.

La Plateforme RSE recommande :

- **favoriser dans les entreprises une approche d'audit prenant en compte de manière transversale l'ensemble des enjeux sociaux et environnementaux de la RSE en travaillant à un rapprochement des méthodes et des méthodologies d'audit ;**
- mener un projet de comparabilité des démarches d'audit et de leurs référentiels, pour une meilleure interopérabilité ;
- favoriser le développement et le recours à des audits sociaux fiables. Ceux-ci doivent s'appuyer sur les standards internationalement reconnus en matière de RSE, à minima les lignes directrices ISO 26 000 ou encore le modèle du programme Better Work développé en partenariat par l'OIT et la Société financière internationale ;
- promouvoir la mise en œuvre de l'Accord international sur la prévention des incendies et la sécurité des bâtiments au Bangladesh et décliner l'idée dans d'autres secteurs ;
- promouvoir la mutualisation des résultats d'audits entre entreprises volontaires d'un même secteur (sur le modèle de l'accord Bangladesh) ;
- promouvoir l'intégration systématique de plans d'action correctives, à la suite des audits sociaux, afin de permettre à l'entreprise d'améliorer effectivement ses pratiques, de manière endogène ou avec l'aide des auditeurs.

5.4 Développer et promouvoir les achats responsables (publics/privés)

Les achats responsables, c'est-à-dire intégrant des objectifs de RSE, sont un levier essentiel de progrès du fait de leur poids économique (environ la moitié des dépenses des entreprises et des collectivités) et de leur impact social et environnemental. La politique et les pratiques d'achat sont également un vecteur premier de l'engagement

des opérateurs publics et privés, y compris les PME, dans une démarche de RSE pour leur propre compte et à l'égard de leurs fournisseurs.

Les travaux de la Plateforme RSE ont montré qu'une politique d'achats responsables nécessitait une implication forte des dirigeants, une montée en compétence professionnelle des acheteurs, d'une part, et de leurs fournisseurs, d'autre part. Les notions de « coût global », mesuré sur la durée de vie des produits ou services (plus que le prix à court terme), et de maîtrise des risques (tout autant que de création de valeur) sont devenues essentielles et sont désormais reconnues comme critères de choix par la réglementation publique, qui rejoint là les « bonnes pratiques » du secteur privé. Des référentiels de recommandation français et bientôt internationaux sont désormais accessibles aux acheteurs. Il s'agit notamment :

- du dispositif Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD), qui a pour vocation d'accompagner les services de l'État ainsi que les collectivités locales dans la mise en œuvre opérationnelle du cadre juridique du code des marchés publics. Il incite notamment à l'insertion de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics ;
- de la charte Relations fournisseurs responsables¹ adoptée en 2010 et développée sous l'égide des médiateurs nationaux interentreprises et des achats publics en lien avec la compagnie des acheteurs de France, dans le but de sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux inhérents aux achats responsables ainsi qu'à la qualité des relations clients-fournisseurs. Début 2016, le volume d'achats des entreprises signataires de la charte Relations fournisseurs responsables est de plus de 500 milliards d'euros. Le label Relations fournisseurs responsables, lancé en 2012, s'inscrit dans le prolongement et la mise en application de la charte Relations fournisseurs responsables et vise à distinguer les entreprises françaises qui font preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs. Il est le premier label d'État remis par les pouvoirs publics et est attribué pour une durée de trois ans. À ce jour, 34 entreprises sont labellisées au début 2016 ;
- au plan international, une norme internationale de recommandations sur les achats responsables (projet de norme ISO 20 400 « achats responsables ») devrait être adoptée d'ici à la fin 2016, et a largement été portée par la France.

L'existence de ces outils pose la question du soutien à leur déploiement et de la pertinence de leur déclinaison dans les différents secteurs d'activité avec les organisations professionnelles, afin de mieux savoir en mesurer les effets sur toute la chaîne de valeur. Sur ce point, la montée en puissance des pratiques d'achat collaboratif entre donneurs d'ordres et fournisseurs, qui permettent en particulier de soutenir l'innovation, est un processus « gagnant-gagnant » à encourager.

La grande diversité des questionnaires RSE censés apprécier le caractère « responsable » des fournisseurs peut apparaître comme une difficulté. Une plus grande cohérence dans les démarches reste à assurer, vers laquelle les réseaux d'acheteurs s'efforcent d'orienter leurs travaux et qui nécessiterait un appui des pouvoirs publics.

Dans le cadre de la transposition de la directive « marchés publics² », la Plateforme RSE a émis un avis¹ qu'elle a transmis au Gouvernement en amont de la rédaction de

(1) <http://www.relations-fournisseur-responsables.fr/charte-relations-fournisseur-responsables/>

(2) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

l'ordonnance puis du décret, dans la perspective de la rédaction d'un code de la commande publique. Au-delà de la transposition, la Plateforme souhaite contribuer à l'élaboration du futur guide de la commande publique pour favoriser et développer la prise en compte de la dimension RSE par les acheteurs publics.

La Plateforme RSE renouvelle à ce titre ses recommandations :

Développer les guides et formations associées pour assurer une meilleure prise en compte des nouvelles dispositions de la directive « marchés publics » et du futur code de la commande publique sur les points suivants :

- utilisation des marchés réservés ;
- explication de la mise en œuvre de diligences raisonnables lors de la sélection et de l'exécution du marché et par les contractants vis-à-vis de leurs fournisseurs ;
- intégration dans les guides de la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie du produit ou service ;
- clarification des labels mobilisables ;
- définition de la notion de « conditions de production et de commercialisation » ;
- approfondissement des modalités de l'utilisation du coût global ;
- clarification des modalités juridiquement valides pour favoriser un meilleur dialogue avec les parties prenantes ;
- précision de la mise en œuvre des dispositions en faveur de l'égalité de traitement et des dispositions en faveur de l'emploi.

La Plateforme RSE recommande en outre :

- **évaluer et promouvoir la charte Relations fournisseurs responsables ;**
- **évaluer et promouvoir le label Relations fournisseurs responsables ;**
- **soutenir le déploiement de la norme internationale de recommandations sur les achats responsables (projet de norme ISO 20 400 « achats responsables »).**

6 Favoriser l'engagement des TPE et des PME dans la RSE et les accompagner dans leur démarche

Les travaux de la Plateforme sur le sujet des TPE/PME ont permis de montrer que la RSE était un moyen pour les entreprises impliquées d'être précurseurs, notamment grâce à une meilleure coopération avec les parties prenantes et les territoires. La grande diversité et l'hétérogénéité de ces entreprises se traduit par une très grande multiplicité des initiatives qu'il convient d'encourager et de valoriser.

(1) Avis de la Plateforme RSE relative à la transposition de la directive « marchés publics », janvier 2015.

6.1 En sensibilisant accompagnant et formant

Si le thème de la RSE est abordé de différentes manières dans le monde des TPE-PME, il reste cependant encore inégalement connu à la fois des chefs d'entreprise et des salariés, voire perçu comme porteur de réglementations et de charges potentielles pour les entreprises alors même que ces dernières mettent en œuvre certaines actions relevant de la RSE. C'est pourquoi les travaux de la Plateforme ont rappelé la nécessité d'accompagner les TPE-PME dans leur engagement.

La Plateforme RSE recommande :

- inciter les TPE/PME à s'engager volontairement dans des actions sociétales ;
- **sensibiliser et/ou former (suivant les besoins, les moyens et le niveau de maturité de l'entreprise) les chefs d'entreprise, les salariés et leurs représentants à la RSE en accompagnement de la démarche ;**
- améliorer la lisibilité des offres d'accompagnement, y compris financières, et, dans ce cadre, engager une réflexion sur un point de coordination territorial qui permettrait d'aiguiller et d'accompagner les TPE/PME dans leurs démarches.

6.2 En favorisant le développement, la diffusion et la reconnaissance

Pour les TPE/PME, la dimension métier est très forte. Les opérations collectives conduites par les organisations professionnelles en matière de sensibilisation, d'information et d'accompagnement de démarche RSE facilitent l'engagement de ces entreprises. Il est important de relier cette approche sectorielle à l'ancrage territorial des TPE-PME.

Les initiatives territoriales

Parmi les enjeux identifiés par la Plateforme RSE figure la nécessité de développer les échanges et travaux entre la Plateforme nationale et les initiatives territoriales de type « plateformes régionales », mais aussi de mettre en évidence la complémentarité des démarches sectorielles, de filières et territoriales, et de penser leur articulation. La multiplication des initiatives collectives en matière de RSE traduit le développement de la RSE mais pose aussi la question de l'articulation des démarches entre elles, de leur pertinence, qualité et cohérence.

Un certain nombre de réseaux d'entreprises cherchent, à ce titre, à créer des dynamiques territoriales RSE en mettant en relation les acteurs locaux publics (collectivités territoriales, etc.) et privés (entreprises, associations, etc.), favorisant ainsi le dialogue et la mise en place d'actions responsables en cohérence avec les besoins et les attentes des parties prenantes concernées sur leur territoire¹.

(1) Parmi ces réseaux territoriaux de promotion de démarches RSE figurent par exemple : le C3D Bretagne (Collège des directeurs du développement durable), le CERDD (Centre ressource du développement durable Nord-Pas-de-Calais / Hauts-de-France), le Comité 21 Grand-Ouest (Pays-de-la-Loire/Bretagne), la Fondation Agir contre l'exclusion et ses 48 clubs d'entreprises répartis sur

La Plateforme RSE recommande :

- inciter les organisations professionnelles et les territoires à travailler ensemble et à mutualiser chaque fois que possible leurs actions de promotion et d'accompagnement ;
- soutenir le développement d'initiatives territoriales (plateformes régionales, réseaux d'entreprises, etc.) ;
- **renforcer l'articulation entre approches sectorielles/métiers et initiatives territoriales.**

Le rôle et l'implication des fédérations professionnelles sont essentiels pour accompagner les TPE-PME dans la mise en œuvre de démarches en faveur de la RSE, notamment à travers des référentiels sectoriels répondant à leurs enjeux spécifiques. Nombreuses sont les fédérations qui aujourd'hui encouragent et accompagnent leurs adhérents à développer des initiatives RSE adaptées à la spécificité de leur secteur. Certaines initiatives RSE sectorielles sont référencées dans un guide du MEDEF et de l'ORSE¹, qui permet de valoriser la diversité et la variété des démarches.

La Plateforme RSE recommande :

- intégrer la RSE dans la stratégie des fédérations professionnelles en s'appuyant notamment sur les études montrant un lien entre compétitivité et démarche RSE ;
- sensibiliser les adhérents des fédérations professionnelles, notamment par la diffusion et la valorisation de bonnes pratiques ;
- soutenir la mise en place de démarches collectives portées notamment par les organisations professionnelles ;
- **développer les expériences partenariales innovantes du type « Engagement pour la croissance verte » ainsi que la coopération en matière de RSE entre donneurs d'ordres et TPE/PME.**

Le lancement d'une expérimentation de label RSE sectoriel reconnu par l'État

Les travaux de la Plateforme RSE ont constaté le besoin d'une forme de reconnaissance des démarches RSE engagées par les TPE/PME qui pourrait prendre la forme d'une labellisation RSE reconnue par l'État.

le territoire national, le réseau GRANDDE (Normandie) et Performance Globale UPE PACA-EST (CGPME/MEDEF Provence-Alpes-Côte-d'Azur), etc.

(1) <http://publications.medef.com/guide/MEDEF-GUIDE-RSE-COMPLET.pdf>

Dans ce cadre, la Plateforme RSE recommande :

- en application de l'art. 53 al. 9 de la loi dite « Grenelle I », soutenir le principe d'une labellisation RSE volontaire qui sera élaborée avec les parties prenantes et attestée par une tierce partie indépendante ;
- pour permettre la réalisation de cet objectif, mettre en œuvre un dispositif d'expérimentation avec des organisations professionnelles sectorielles et multiterritoriales volontaires ;
- les labels sectoriels seront définis selon un cahier des charges prenant en compte les référentiels existants reconnus et internationaux. ;
- ces labels ainsi constitués seront reconnus par l'État ;
- la Plateforme sera associée au dispositif d'expérimentation.

6.3 En soutenant et valorisant l'engagement des PME à l'international

Les efforts des PME dans la prise en compte de la RSE sont à soutenir et valoriser à l'international¹.

De nombreuses PME françaises participent au Global Compact². Depuis son lancement, la France figure parmi les pays les plus représentés au Global Compact des Nations unies tant en nombre d'entreprises membres qu'en nombre d'adhérents – plus de 1 161 entreprises et organisations françaises en 2015 –, faisant de la France le deuxième pays en nombre de participants dans le monde. Les entreprises qui adhèrent au Global Compact français sont principalement des PME.

Depuis 2010, le gouvernement fédéral allemand, dans son plan d'action stratégique pour la RSE, fait de la responsabilité sociale et environnementale un élément stratégique de compétitivité de ses PME (sur le plan de la performance industrielle et de marketing), et ce dès la phase de création d'une entreprise. Avec le soutien du gouvernement fédéral, de nombreuses PME ont pu ainsi se développer en adoptant des stratégies RSE innovantes leur permettant de se différencier sur le marché national et d'être compétitives sur les marchés internationaux.

Un plan national d'accompagnement de la valorisation à l'international des efforts RSE des PME françaises serait un atout incontestable. Il pourrait s'insérer dans un plan global d'action pour la RSE dans les PME.

Il pourrait se compléter d'un programme de parrainage, porté par les grandes entreprises ayant déjà fait de la RSE une stratégie de développement à l'étranger, qui

(1) Ce qui suit est directement emprunté à l'étude Benhamou S. et Diaye M.-A. (2016), *Responsabilité sociale des entreprises : et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, en collaboration avec Patricia Crifo, France Stratégie, janvier :

<http://www.strategie.gouv.fr/publications/responsabilite-sociale-entreprises-competitivite>

(2) Lancé par Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies en 2000, le Pacte mondial est un cadre d'engagement volontaire par lequel des entreprises, associations ou organisations non gouvernementales sont invitées à respecter dix principes universellement acceptés touchant les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

faciliterait la primo-exportation des PME. Celles-ci bénéficieraient ainsi de conseils et d'expériences (identification des relais locaux, prospection des marchés, conformité aux normes européennes et internationales RSE, obtention de financement à l'international, etc.) et d'un accompagnement individualisé (appui logistique, mise à disposition de locaux, organisation de missions collectives de prospection d'un marché, mise en relation avec des clients et opérateurs à l'étranger, etc.). Ces parrainages permettraient en retour aux grandes entreprises de renforcer leur image d'entreprise solidaire et collaborative.

La Plateforme propose de :

- **élaborer un plan national d'accompagnement de la valorisation à l'international des efforts RSE des PME françaises ;**
- le compléter par un programme de parrainage, porté par les grandes entreprises ayant déjà fait de la RSE une stratégie de développement à l'étranger, pour faciliter la primo-exportation des PME.

7 Mieux connaître, observer et valoriser le rôle de la RSE et la performance globale des entreprises

7.1 Mieux faire connaître et développer des outils plus performants

Les travaux de la Plateforme RSE ont mis en évidence le fait que les TPE/PME étaient très attentives aux coûts liés à la mise en place d'une démarche RSE. Les auditions réalisées dans le cadre du groupe de travail dédié de la Plateforme montrent que de nombreux outils de pilotage et de mesure de la performance globale existent. Ils sont à la disposition des TPE et des PME pour piloter leur engagement dans la RSE et éventuellement constater que la RSE contribue à leur performance et à l'amélioration de leur compétitivité. Ces outils étant pour la plupart fondés sur des approches collaboratives et participatives, il convient donc de les diffuser largement à l'ensemble des parties prenantes.

La Plateforme RSE recommande :

- **faire mieux connaître les approches et les outils existants aux TPE, PME et ETI ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes afin qu'elles se les approprient davantage ;**
- se doter d'un outil adéquat pour mesurer l'engagement des TPE-PME et ETI dans la RSE (élaboration d'une cartographie des initiatives publiques/privées) ;
- **développer d'autres outils plus performants.**

7.2 Mieux observer et évaluer la mise en œuvre de la RSE (statistiques)

Les travaux de la Plateforme RSE ont été affectés par le peu de statistiques fiables et disponibles, d'une part sur les cibles visées (TPE, PME et ETI) et d'autre part sur les thèmes étudiés (RSE, Performance globale, Compétitivité). Ce constat avait déjà été formulé lors des travaux datés d'octobre 2014 et ne peut qu'être reformulé en 2016. Parmi les recommandations transmises à Matignon à l'automne 2014, la Plateforme préconisait de « *se doter d'un système d'information pertinent* » par le biais de l'INSEE dont l'objectif serait de rendre compte des pratiques RSE par catégories d'entreprises et répondre aux besoins des entreprises et de l'ensemble des parties prenantes, pour étayer leurs analyses, leur positionnement et leurs actions.

Fin 2015, le Conseil national de l'information statistique (CNIS) a confirmé la reconduction de l'enquête de l'INSEE de 2011 sur « les entreprises et le développement durable » afin de mesurer l'implication des entreprises dans une démarche de développement durable dans ses différentes dimensions. On relèvera que le champ de l'enquête exclut les TPE puisqu'il concerne les entreprises d'au moins vingt salariés.

La Plateforme RSE constate que la perception des performances RSE des entreprises est très variable entre, d'un côté, les documents publiés par les entreprises elles-mêmes et, de l'autre, ceux publiés par les ONG. Une base de données sur la performance et les politiques en matière de droits de l'homme de plus de 6 000 entreprises dans plus de 180 pays existe, il s'agit du site « Business and Human Rights¹ ». Cependant cette base de données ne prend pas en compte les autres domaines de la RSE, uniquement les droits humains, et elle ne met pas ces données en parallèle avec les politiques RSE des entreprises concernées (bien qu'elle invite les entreprises à répondre aux allégations, elle a un taux de réponse de 70 % au niveau mondial et publie ces réponses). La Plateforme RSE, sur la base de cette expérience, suggère l'étude de la mise en place d'un observatoire étendu à tous les domaines de controverses.

À ce titre, la Plateforme RSE propose de :

- encourager des programmes de recherche sur l'exploitation des résultats statistiques de l'enquête INSEE sur les entreprises et le développement durable de 2016 ;
- promouvoir une reconduction de l'enquête INSEE à intervalles réguliers ;
- étudier la proposition de la mise en place d'un observatoire des controverses.

7.3 Mieux définir et promouvoir la performance globale

Le thème de la RSE est porteur d'enjeux essentiels pour la société du XXI^e siècle. Parmi eux, celui de travailler à réduire l'asymétrie d'appréhension de la performance économique par rapport à celle de la performance sociale et environnementale des entreprises. Pour la Plateforme RSE, viser une **performance globale** (c'est-à-dire une performance à la fois économique, sociale/sociétale et environnementale) est un

(1) <http://business-humanrights.org/fr>

enjeu majeur du **développement durable** des activités des entreprises françaises, dans la mesure où une approche globale de la performance permet de prendre en compte l'ensemble des impacts positifs ou négatifs de l'entreprise sur la société et l'environnement. Pour la mettre en œuvre, il est important pour les entreprises de **mieux appréhender et maîtriser leurs risques et d'évaluer aussi les opportunités de développement, grâce notamment à l'innovation**. Il existe de nombreux instruments d'ores et déjà opérationnels, adaptés tantôt pour les TPE-PME (qui représentent 99 % des entreprises françaises) tantôt pour les grandes entreprises.

De nombreux travaux montrent que l'évaluation de la valeur des biens et services produits ne peut plus s'appréhender restrictivement à ses aspects financier et monétaire. Les critiques sont croissantes à l'égard du PIB qui ne mesure en définitive que la richesse marchande et monétaire et qui ne prend pas en compte les effets négatifs sur la qualité de vie et l'environnement. Si l'on réfléchit aujourd'hui, à un niveau national, à compléter le PIB grâce à d'autres indicateurs¹, les entreprises elles aussi se dotent d'outils et instruments visant à mieux mesurer leur performance. Les travaux du groupe de travail de la Plateforme RSE ont mis en évidence l'existence de certains outils de pilotage de la performance globale qui s'appuient sur le cadre comptable actuel pour favoriser l'engagement RSE des TPE, PME et ETI. Mais les travaux montrent également l'intérêt d'encourager les approches en vue de renouveler le cadre comptable pour l'adapter au paradigme de la RSE et aux conditions concrètes de réalisation de la performance globale : étendre le mécanisme de l'amortissement aux « capital humain » et « capital naturel » ; prendre en compte les logiques territoriales ; sortir du seul langage financier et intégrer les langages quantitatif et qualitatif ; autant de pistes dont il convient de favoriser l'exploration collective.

La Plateforme RSE propose de :

- **encourager les initiatives favorables au renouvellement du cadre comptable pour l'adapter au paradigme de la RSE et pour mieux rendre et prendre en compte la performance globale des TPE, PME et ETI.**

Les grandes entreprises se dotent, quant à elles, d'indicateurs et d'outils de pilotage dont elles rendent notamment compte *via* leurs obligations de *reporting* extra-financier². Ces derniers sont largement inspirés de lignes directrices et en particulier de l'ISO 26000 et du Global Reporting Initiative (GRI). Ils visent une meilleure prise en compte des enjeux de la RSE dans la stratégie et dans la gestion de l'entreprise mais ne permettent pas toujours une mesure concrète et cohérente des résultats obtenus sur l'ensemble des volets (économique, social/sociétal, environnemental et de gouvernance). Au-delà du *reporting* intégré, de nouveaux modèles d'évaluation émergent comme le *Social Return on Investment* dans le monde anglo-saxon ou de pilotage comme le *Sustainability Balanced Scorecard*. Et, tout l'enjeu pour les

(1) Aussilloux V., Charrié J., Jeanneney M., Marguerit D. et Ploux-Chillès A. (2015), *Au-delà du PIB, un tableau de bord pour la France*, France Stratégie, juin. Le Gouvernement a publié un rapport relatif aux nouveaux indicateurs de richesse et largement inspiré des travaux du CESE et de France Stratégie.

Suivre : <http://www.strategie.gouv.fr/publications/indicateurs-de-richesse-rapport-gouvernement>

(2) Les entreprises cotées ainsi que les entreprises non cotées de plus de 500 salariés et 100 millions de chiffre d'affaires net (à l'exclusion des SAS, SARL, SNC, SCI et GIE) sont soumises à l'obligation de publication d'informations extra-financières.

entreprises est de réussir à mieux évaluer leur performance dans sa globalité et à valoriser l'impact social, territorial, environnemental positif de leurs activités.

La Plateforme RSE propose de :

développer et mieux informer/faire connaître aux entreprises les outils adaptés à leur taille/secteur... qui leur permettent de mesurer efficacement la valeur sociale de leur activité/production.

De manière plus générale, la Plateforme RSE propose de :

- encourager un programme national de recherches scientifiques sur les leviers de mise en œuvre de la RSE ;
- encourager les démarches concertées, notamment avec les salariés et leurs représentants dans ce domaine, en sorte que l'ensemble des dimensions et objectifs de la RSE – qui ne saurait se réduire à la question de la compétitivité – soit mis en débat.
- **s'appuyer sur les réseaux d'entreprises socialement responsables et socialement engagés qui développent de nouveaux modèles d'organisation et permettent des activités économiques plus inclusives [type Économie sociale et solidaire (ESS) et Insertion par l'activité économique (IAE)].**

8 Enseignement, formation et recherche

Au-delà de l'offre en formation spécialisée en développement durable et RSE, la question de l'intégration des enjeux du développement durable dans l'ensemble des formations apparaît indispensable à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux enjeux du développement durable dans l'exercice de leurs fonctions et activités. C'est, à ce titre, une condition du développement de l'engagement de tous les acteurs, notamment des dirigeants, en termes d'impulsion, et des salariés, dans les démarches RSE.

Dans le cadre de la formation initiale, il s'agit de fournir à tous les étudiants les éléments de base sur le développement durable et la RSE et de leur permettre de se les approprier selon leur formation et leur parcours. Il s'agit d'enseigner des compétences, notamment d'adaptation, et des méthodes de travail applicables dans un contexte complexe. Ces objectifs doivent se retrouver également dans le cadre de la formation continue.

8.1 Repenser les méthodes d'enseignement

Le développement durable repose sur une approche systémique et non segmentée. Pour y répondre, l'enseignement supérieur mais aussi secondaire doivent promouvoir la transversalité et l'ouverture des parcours. Il est également nécessaire de promouvoir l'enseignement de modèles d'affaires plus soutenables afin qu'ils puissent devenir la norme et, enfin, de faciliter le travail et l'échange transdisciplinaire. Il conviendrait que

les programmes du cycle terminal de l'enseignement secondaire renforcent les parties consacrées au développement durable et à la RSE.

8.2 Revoir l'organisation des formations

Les besoins en spécialistes « développement durable » sont limités mais les connaissances de base sur le développement durable et les modes d'action correspondants sont l'affaire de tous les métiers. La RSE et le développement durable nécessitent d'acquérir des savoir-faire et savoir-être. C'est dans cette optique que la CPU et la CGE ont élaboré un référentiel de compétences « développement durable ». Les parcours de formation doivent intégrer l'enseignement des enjeux de développement durable et permettre aux étudiants de se les approprier.

8.3 Faire de la formation un levier pour l'intégration de la RSE

L'apprentissage des enjeux du développement durable n'est pas que l'affaire des écoles, universités, organismes de formation ou entreprises. D'autres acteurs (comme les syndicats ou les IRP) sont à même d'informer, de sensibiliser et de former chefs d'entreprise, salariés et autres acteurs internes de l'entreprise. L'enjeu principal reste de promouvoir la formation à la RSE en tant qu'articulée et intégrée à une activité professionnelle donnée.

Formation initiale

Dans le cadre des travaux de la Plateforme, un benchmark des formations RSE a été réalisé¹. Cet état des lieux sur la formation initiale montre que la RSE peut être abordée de manière variée et que les contenus sont très hétérogènes. Ce panorama des formations RSE montre également que les intitulés de ces formations ne font pas toujours explicitement référence à la RSE et l'abordent rarement dans sa globalité. Force est de constater que l'offre de formation initiale en RSE reste peu lisible et propose essentiellement des contenus généralistes faiblement opérationnels. Une mise en lien plus systématique entre les principes du développement durable et les pratiques des entreprises serait de nature à mieux centrer les formations sur un apprentissage de compétences spécifiques opérationnelles pour la mise en œuvre de démarches RSE dans les entreprises. Il serait souhaitable qu'un plus grand nombre d'établissements se lancent dans ce type de généralisation de la sensibilisation de ses étudiants aux enjeux contemporains du développement durable.

Les parcours de formation doivent intégrer l'enseignement des enjeux de développement durable au sein même des fondamentaux dès le premier cycle et permettre aux étudiants de se les approprier. Par ailleurs, la formation à l'intégration de la RSE dans les fondamentaux de chaque discipline doit aussi être une priorité pour les enseignants du niveau.

Formation continue

Il apparaît que la majorité des formations professionnelles RSE sont aujourd'hui prioritairement destinées à des fonctions de cadres alors que l'objectif devrait être de

(1) Boucherand S. et Ganteille N. (2015), *Benchmark des formations RSE*, le REFEDD et l'AFPD.

mobiliser l'ensemble des acteurs de l'entreprise (la direction, les managers, les salariés non cadres, les représentants du personnel, les parties prenantes externes, etc.). La formation n'a toutefois de sens que si elle apporte un apprentissage et une mise en pratique de ce dernier dans l'entreprise ; c'est la raison pour laquelle les formations spécifiques à la RSE doivent être abandonnées au profit d'une approche diffuse dans les formations existantes.

Former les dirigeants de demain à la RSE : l'initiative PRME

PRME (*Principles for Responsible Management Education*) est une initiative internationale parrainée par le Global Compact des Nations unies. Elle a pour objectif d'inspirer et de récompenser les initiatives en matière d'éducation responsable, de recherche et de leadership.

Les PRME sont inspirés de valeurs internationalement reconnues et fournissent une structure d'engagements responsables pour les établissements universitaires et leurs programmes et la recherche. PRME cherche à établir un processus d'amélioration continue dans les institutions d'enseignement et de promouvoir leur collaboration afin de former une nouvelle génération de chefs d'entreprise capables de gérer les défis complexes auxquels feront face les entreprises et la société au cours du XXI^e siècle.

On dénombre aujourd'hui environ 600 institutions signataires provenant de 80 pays (dont la France).

8.4 La recherche scientifique

Plusieurs centaines d'enseignants-chercheurs en sciences sociales et de l'environnement consacrent depuis plusieurs années tout ou partie de leur recherche aux questions liées à la RSE¹. Plusieurs dizaines de thèses sont soutenues chaque année sur des thématiques très variées liées à la RSE et au développement durable². L'Agence nationale de la recherche³, mais également la Mission droit et justice (CNRS/ministère de la Justice)⁴ soutiennent financièrement plusieurs programmes de recherche qui ont donné lieu à des publications⁵. Une revue académique (*Revue de l'organisation responsable*) est consacrée à ce champ de recherche et bien reconnue au plan scientifique par son classement par le Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

(1) Pour la plupart, ils sont regroupés au sein de deux associations académiques (ADERSE et RIODD) qui organisent chaque année un congrès, des colloques et séminaires en France et à l'étranger.

(2) Elles concourent aux deux prix de thèse décernés par les deux associations académiques mentionnées ci-dessus.

(3) Notamment « Le potentiel régulateur de la RSE » (Université Paris Est), « La RSE : transition institutionnelle ou retour au paternalisme ? » (Université Lille 1) ayant donné lieu au « Dictionnaire critique de la RSE » (Septentrion, 2013), ainsi que le Labex Entreprendre (Université de Montpellier) et le projet IDEX RSE : Identification et classement des outils juridiques (Université de Strasbourg), ayant donné lieu à un thésaurus sur la RSE et à deux ouvrages : « Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ? » et « La RSE saisie par le droit », publiés en 2016 chez Pedone.

(4) La Mission finance, à la suite d'un appel à projets, quatre recherches collectives sur les codes de gouvernance.

(5) À titre d'exemple, les membres du RIODD ont publié une cinquantaine d'ouvrages entre 2005 et 2015.

À la demande d'organisations privées ou publiques (entreprise, syndicat, ONG, collectivité), ces travaux académiques nourrissent aussi des études par enquêtes de terrain, monographies, données d'entreprise, etc., et des débats avec les acteurs concernés pour affiner l'interprétation de leurs résultats et pour questionner ces acteurs dans leurs propres pratiques¹.

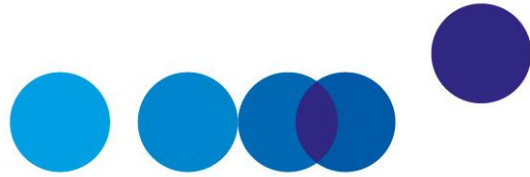
Les chercheurs ont ainsi contribué à faire avancer les pratiques (politiques publiques, conduites d'entreprise...) par une meilleure compréhension des grands principes et concepts de la RSE, leur rôle dans l'évolution de l'économie et de la société, les dispositifs d'évaluation et de management des entreprises. La transversalité et la pluridisciplinarité, dont font preuve ces projets de recherche sur la RSE, doivent être soutenues.

La Plateforme propose de :

Organiser des États généraux de la RSE dans l'éducation en vue de :

- **promouvoir la transversalité et la pluridisciplinarité dans la pratique de la recherche, l'enseignement et dans la conception des formations ;**
- sensibiliser les écoles de commerce, d'ingénieurs et les universités qui enseignent encore aujourd'hui des modèles de prise de décision qui ignorent la qualité sociale et environnementale et entraînent une non-valorisation des efforts en matières de RSE ;
- encourager le développement de formations intégrant la RSE de manière diffuse auprès des organismes de formation, des chefs d'entreprise, et des salariés et leurs représentants.

(1) Voir par exemple les « Séminaires RSE » organisés pour les membres de la Plateforme nationale RSE et autres professionnels intéressés.



IV – LA RSE A L'INTERNATIONAL : PROMOUVOIR DES REGLES DU JEU EQUITABLES

Dans un contexte de globalisation de l'économie, l'action des entreprises s'inscrit dans un contexte international, et ceci quelle que soit leur taille, qu'elles aient ou non directement des activités internationales. Les démarches de RSE, de par les sujets qu'elles recouvrent, le respect des droits de l'homme, les relations de travail, l'environnement, la consommation, l'implication communautaire et locale, les relations d'affaires, touchent à des problématiques qui ne se limitent pas aux frontières. La RSE peut faire évoluer les modèles d'affaires européens et internationaux pour répondre aux enjeux globaux d'une transition écologique plus intégratrice notamment.

C'est dans ce cadre multiple que peut être prise en compte la question de la compétitivité des entreprises dans le champ concurrentiel que les traités internationaux préservent. De ce point de vue, certaines études récentes, ou plus anciennes¹, montrent que les entreprises prenant en compte la RSE sont plus compétitives à long terme, car cette démarche RSE les incite à soutenir leur effort face aux risques de distorsion de concurrence à court terme en œuvrant en faveur d'avancées favorables aux diverses parties prenantes, les salariés bien sûr, mais aussi les communautés locales et bien entendu les écosystèmes naturels.

Dès lors, l'action de l'État peut consister à soutenir les efforts des entreprises françaises opérant en France et engagées dans la RSE à promouvoir à l'étranger leurs initiatives en matière de RSE et à favoriser la dynamique des acteurs. Elle consiste aussi, en tant qu'acteur de la communauté internationale, à œuvrer, comme pour la COP21, pour des avancées tangibles dans les domaines sociaux, sociétaux et environnementaux.

(1) Voir, par exemple, *La responsabilité sociale des entreprises en France. Pour une stratégie axée sur la compétitivité et la responsabilité des entreprises*, op. cit.

1 Promouvoir l'action de la France en faveur de la RSE aux niveaux européen et international

1.1 Soutenir l'affirmation d'un modèle européen d'entreprises responsables

À travers l'affirmation d'un cadre commun du *reporting* extra-financier favorisant la transparence

Dès le début des années 2000, la Commission européenne a tenté d'esquisser les contours d'un modèle européen d'entreprises responsables, à travers plusieurs communications sur la RSE ainsi qu'un Compendium¹. Ces initiatives ont permis d'asseoir une définition européenne de la RSE qui reconnaît la complémentarité des démarches volontaires et réglementaires (*smart mix*) et définit la RSE comme un levier de performance économique inscrit à l'agenda « Europe 2020 » de l'Union européenne².

L'adoption en 2014 d'une directive introduisant une obligation de *reporting* extra-financier³ pour l'ensemble des entreprises européennes de plus de 500 salariés tend à renforcer la transparence des pratiques sociales, environnementales et de gouvernance.

La Plateforme RSE qui avait lancé un appel en faveur d'un cadre européen de *reporting* extra-financier en janvier 2014⁴ a également émis une recommandation à l'attention du gouvernement français en juillet 2015 sur la transposition de la directive⁵.

En complément de ces recommandations antérieures, la Plateforme recommande :

**Promouvoir l'expérience et l'expertise françaises du *reporting* extra-financier dans
la perspective des évolutions du cadre européen.**

À travers la défense de standards européens environnementaux et sociaux dans les échanges internationaux

La promotion des normes sociales et environnementales dans le cadre des relations commerciales est indispensable pour promouvoir la RSE dans un contexte d'internationalisation des échanges. C'est un enjeu de compétitivité pour les entreprises françaises et européennes et de durabilité pour la planète. Cette défense passe par la promotion de clauses sociales et environnementales dans les accords commerciaux, et notamment dans les accords d'investissements.

(1) Références des communications de 2001 et 2011 notamment.

(2) Europe 2020 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:2020:FIN:FR:PDF>

(3) Directive européenne relative au *reporting* extra-financier, 15 avril 2014.

(4) « Appel en faveur d'un cadre européen pour le *reporting* extra-financier », janvier 2014 :

<http://www.strategie.gouv.fr/actualites/plateforme-nationale-rse-lance-un-appel-un-cadre-europeen-de-reporting-extra-financier>

(5) <http://www.strategie.gouv.fr/actualites/recommandation-de-plateforme-rse-reporting-extra-financier>

Dans le cadre multilatéral de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'Union européenne a une position constante depuis les années 1990 et demande la prise en compte des normes sociales, culturelles et environnementales dans le cadre multilatéral de l'OMC. Ces dispositions, jugées protectionnistes par les pays émergents et en développement n'ont toutefois pas pu avancer dans le cadre des cycles de négociations de Doha lancé en 2001. Si les États membres de l'OMC reconnaissent un ensemble restreint de normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail, liberté d'association, interdiction du travail forcé, interdiction du travail des enfants et absence de discrimination sur le lieu de travail (y compris la discrimination fondée sur le sexe), ils ont précisé le rôle de l'OMC dans la Déclaration ministérielle de Singapour en 1996, estimant que l'OIT était l'instance compétente pour négocier les normes sur le travail et refusant l'utilisation de ces normes à des fins protectionnistes.

Extrait de la Déclaration ministérielle de Singapour (OMC, 1996)

« Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. À cet égard, nous notons que les secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement ».

La Plateforme recommande :

- la France œuvre en faveur d'un renforcement de la coopération entre l'OMC et l'OIT afin de permettre une meilleure intégration des normes sociales internationales pour des procédés et des méthodes de production responsables (qui visent par exemple à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé) dans un objectif de promouvoir un *level playing field* équitable tout en tenant compte des cadres et réglementations existants.

La proposition suivante n'a pas fait l'objet d'un consensus entre tous les pôles de la Plateforme. Les pôles des organisations syndicales de salariés, des organisations de la société civile et des chercheurs et développeurs de la RSE :

- souhaitent que la France œuvre en faveur d'une nouvelle interprétation de la notion de similarité des produits dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce afin de permettre un traitement différent de produits sur la base des « PMP non incorporés », c'est-à-dire des procédés et méthodes de production ne laissant aucune trace dans le produit final (comme par exemple le travail d'enfants ou le travail forcé).

Dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux

La Plateforme RSE renouvelle sa recommandation de 2014 de « *promouvoir la RSE et les droits humains dans les accords internationaux en matière de commerce, de financement et d'investissement* ».

Cette recommandation est portée par d'autres instances et tend à se développer dans le cadre des relations commerciales de l'Union européenne.

En 2011, la Commission européenne a établi un plan d'action pour prendre en compte ces recommandations et introduire systématiquement des éléments relatifs à la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux européens, en s'appuyant sur les principaux référentiels internationaux. Les premiers accords commerciaux contenant des dispositions relatives à la RSE ont été signés avec la Corée du Sud, l'Amérique centrale, la Colombie, le Pérou et Singapour.

Cette recommandation a également été renouvelée par le Point de contact national français, portée en décembre 2013 dans son rapport sur le Rana Plaza¹, qui a notamment demandé aux autorités publiques d'intégrer les problématiques de RSE dans les négociations commerciales :

« Si les pratiques de RSE peuvent dans certains cas constituer un facteur de compétitivité, elles peuvent dans d'autres cas, face à des entreprises moins exigeantes en matière sociale et environnementale et non soumises aux mêmes règles et obligations, faire l'objet d'une concurrence à armes inégales. Inciter les entreprises à adopter des pratiques ambitieuses en matière de RSE nécessite donc que des actions soient menées pour établir des conditions égales de concurrence, (« fair level playing-field »).

Les pouvoirs publics devraient agir en ce sens et la compétence de la Commission européenne devrait être appelée dès qu'elle dispose d'un levier (commerce, aide au développement,...). La prise en compte de la question sociale dans les accords de libre-échange est une demande récurrente de la France. »

C'est pourquoi, il faut mettre en cohérence les engagements pris par la France dans les instances internationales avec sa politique RSE. Des textes en cours de discussion comme le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) semblent en contradiction avec les normes environnementales et sociales promues par la France. Afin de pouvoir mettre en œuvre ses engagements, le gouvernement français doit s'opposer au sein de l'Union européenne à l'adoption de ce texte tel qu'il est discuté actuellement.

(1) « *Pour des chaînes d'approvisionnement responsables dans la filière textile-habillement : les recommandations du PCN français chargé du suivi des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.* »

La Plateforme recommande :

- **continuer de promouvoir les normes sociales et environnementales dans le cadre des négociations commerciales multilatérales**, conformément à la position constante du gouvernement français et de l'Union européenne dans le cadre de la politique commerciale commune ;
- promouvoir la RSE et les droits humains dans les Accords internationaux de commerce, de financement et d'investissement.

La Plateforme RSE appelle à la vigilance pour que le projet de TTIP respecte les clauses environnementales et sociales qu'elle souhaite promouvoir.

La Plateforme RSE élabore des recommandations plus précises sur les droits de l'homme dans le cadre de ses travaux sur le Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (partie I.17 Les accords de commerce et d'investissement).

1.2 Participer à la définition d'un cadre international pour la responsabilité sur la chaîne de valeur

La déclinaison du devoir de vigilance sur les chaînes d'approvisionnement est un enjeu global et devrait, à ce titre, faire l'objet d'une harmonisation au niveau international à travers la définition d'un cadre commun de régulation de sa mise en œuvre, qu'elle repose sur l'initiative des entreprises ou sur des dispositifs contraignants.

Ce devoir a été inscrit dans l'agenda de diverses organisations internationales comme l'ONU, l'OIT, l'OCDE, ou encore dans le cadre d'instances inter-gouvernementales (G7-G20)¹. La cohérence des positions françaises dans ces instances doit être ainsi assurée.

Les travaux lors de la Conférence internationale du travail de juin 2016 n'ont pas permis de faire émerger un projet de cadre commun au niveau international. Cet échec a conduit à la mise en place d'une commission tripartite afin d'identifier plus spécifiquement les orientations, mesures, initiatives et/ou normes susceptibles de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

À travers la mise en œuvre d'un devoir de vigilance des multinationales

Les chaînes d'approvisionnement mondiales constituent un mode d'organisation de plus en plus courant des investissements, de la production et des échanges. Or la dynamique qui sous-tend la production et les relations d'emploi dans certaines chaînes d'approvisionnement peut avoir des conséquences sociales et environnementales.

Sur la base d'initiatives volontaires responsables et par l'adoption de règles strictes sur le comportement des multinationales françaises qui ont des activités à l'étranger, la France doit continuer à promouvoir un modèle d'entreprises responsables en Europe et au-delà.

(1) Déclaration des chefs d'État et de gouvernements du G7, le 8 juin 2015.

La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale énonce d'ores et déjà que « la France encourage les sociétés ayant leur siège sur son territoire et implantées à l'étranger à mettre en œuvre les principes directeurs énoncés par l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies ».

Par ailleurs, une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres est aujourd'hui en discussion au Parlement. Celle-ci exigerait des multinationales françaises qu'elles mettent en œuvre de manière effective des plans de vigilance pour éviter des violations des droits de l'homme à travers leurs chaînes d'approvisionnement/de valeur à l'étranger (à cet égard, voir également les travaux de la Plateforme RSE sur le Plan national entreprises et droits de l'homme).

La Plateforme propose de :

- la convergence et la coordination des initiatives françaises en matière de devoir de vigilance au niveau national et dans les enceintes internationales, afin de valoriser sa contribution au débat et de relayer ses recommandations ;
- la prise en compte des recommandations que la Plateforme formule au chapitre III.5 de la présente contribution, consacré aux relations responsables entre donneurs d'ordres et sous-traitants.

1.3 Capitaliser sur l'action du point de contact national pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et en renforcer les moyens d'action

Le Point de contact national (PCN) français, comme l'exige sa mission, est particulièrement actif pour promouvoir la conduite responsable des entreprises et les principes directeurs de l'OCDE notamment dans le contexte de la catastrophe survenue avec l'effondrement du Rana Plaza en avril 2013 ; il a accru ses activités, notamment sur les questions de diligence raisonnable fondée sur les risques, les droits de l'homme et les droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement. Ce drame a en effet mis en lumière toute l'acuité de la dernière révision des principes directeurs adoptés en mai 2011 qui a permis d'intégrer les principes directeurs des Nations unies entrés en vigueur en juin de la même année. Cette révision a également eu pour objectif de rendre les PCN plus efficaces en révisant les Lignes directrices de procédure.

Les PCN sont des instances non juridictionnelles de règlement des différends qui ont pour objectif de privilégier la **remédiation** en offrant leurs bons offices et, si possible, en proposant une **médiation** aux parties en conflit. Le succès de la remédiation repose sur la restauration d'un climat de confiance entre les parties et sur la facilitation d'un dialogue constructif entre les parties et avec le PCN afin de progresser dans la conformité aux recommandations de l'OCDE.

Alors que la grande majorité des PCN ne sont constitués que de représentants d'une (20 PCN) ou plusieurs administrations (9 PCN), le PCN français est de composition tripartite ; seuls 5 PCN sur les 46 PCN existants (Belgique, France, Tunisie, Lettonie, Suède) sont dans ce cas. Il est composé de trois collèges représentant l'État, les syndicats français et les entreprises françaises. Cette structure a été saluée dans le rapport *Remains Remedy Rare* d'OECD Watch (juin 2015). Ses décisions sont prises sur la base du consensus.

Son efficacité dans le traitement des saisines et la possibilité de faire appel à des experts extérieurs ont été accrues par les révisions de son règlement intérieur en 2012 et 2014. La transparence sur ses travaux, le dialogue avec la société civile ainsi que ses moyens ont également été renforcés même si des progrès restent à faire.

L'outil majeur des PCN est la publication de leurs décisions qui a été renforcée avec la révision de 2011. Les décisions du PCN français sont désormais toutes rendues publiques. Elles sont explicites et détaillées, dans le respect de la confidentialité. Le PCN s'attache à répondre de manière détaillée aux questions soulevées par les plaignants, y compris en se prononçant sur la conformité aux principes directeurs de l'OCDE ce qui reste optionnel dans les lignes directrices de procédure. Le cas échéant, le PCN constate des manquements ou le respect incomplet des principes directeurs, ce qui n'est pas le cas de tous les PCN. Au-delà des bons offices, le PCN français peut examiner la faisabilité d'une médiation qu'il exercera alors directement si les parties sont disposées à s'y engager. S'il l'estime nécessaire, le PCN adresse des recommandations aux parties. Il peut décider d'assurer le suivi de ses décisions, y compris sur une longue période (cf. rapport « Rana Plaza »).

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), dans son avis¹ sur les principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises, rendu en 2013², a reconnu le PCN français comme « *l'un des plus expérimentés pour la promotion et le respect des principes directeurs de l'OCDE* ». Elle a cependant indiqué :

*« La CNCDH recommande la mise en place **d'un dialogue structuré et participatif avec le PCN** qui réunirait les acteurs de la société civile.*

*La CNCDH recommande au Gouvernement de **doter le PCN de moyens supplémentaires** pour qu'il puisse exercer son obligation de visibilité et d'accessibilité. Rappelant ses recommandations de 2008, la CNCDH considère que l'obligation de visibilité des PCN implique, a minima, la mise à disposition de moyens de communication suffisants. Cela comprend l'existence d'un site internet propre qui rassemblerait toutes les informations pratiques sur la manière de saisir le PCN et permettrait de suivre l'ensemble des étapes de la procédure.*

*S'agissant de l'accessibilité de la procédure, la CNCDH considère que le PCN devrait être mis en mesure de **prendre en charge le déplacement des plaignants étrangers à l'audition**, la procédure ne pouvant être influencée par la puissance financière de l'une ou l'autre des parties.*

(1) Le MEDEF précise qu'il n'était pas présent à l'assemblée plénière de la CNCDH du 24 octobre 2013 au cours de laquelle l'avis a été adopté ; qu'en conséquence, ses amendements n'ont pas pu être intégrés.

(2) Cf. Avis sur les enjeux de l'application par la France des principes directeurs des Nations unies adoptés par la CNCDH le 24 octobre 2013.

La CNCDH considère également que le PCN devrait être doté de moyens suffisants pour procéder à des investigations lorsque celles-ci sont nécessaires pour constater les faits, comme elle l'avait déjà recommandé dans son avis de 2008¹. »

En vue de capitaliser sur l'action du PCN pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la Plateforme RSE :

Soutient les recommandations de la CNCDH (supra).

Actions en cours :

- consciente du potentiel des PCN pour faciliter l'accès à la remédiation et promouvoir la RSE dans le monde, la France plaide pour le renforcement de l'appui de l'OCDE aux PCN pour faciliter leur coordination, veiller à l'équivalence fonctionnelle, structurer l'échange d'informations et rendre dynamique le réseau des PCN ;
- pour que le PCN français puisse continuer à être reconnu comme l'un des plus performants dans la manière de remplir ses missions, et répondre aux nouvelles sollicitations, il est recommandé de donner des moyens de fonctionnement adéquats pour l'exercice de ses missions ;
- poursuivre l'engagement du PCN à mettre en œuvre une revue par les pairs et le soutien aux autres PCN.

Action à mettre en œuvre :

- renforcer les structures de dialogue du PCN avec la société civile.

2 Développer la coopération et l'échange des pratiques responsables à l'international

2.1 Engager l'État dans un effort d'information, d'exemplarité et de suivi de la mise en œuvre des principaux textes internationaux servant de cadre à la RSE

Multiplier les actions d'information et de formation sur les textes et principes internationaux

Les textes internationaux sont inégalement connus et perçus comme trop complexes. À la différence d'autres pays², l'État n'a pas mené d'actions d'information significatives à leur sujet. Il est donc souhaitable que l'État engage des actions d'informations et de formation sur la mise en œuvre des principaux textes internationaux relatifs à la RSE.

Il s'agit plus précisément :

- d'élaborer et diffuser largement **un document pédagogique synthétique comparant les principaux textes internationaux** en mettant en œuvre des

(1) Voir également Les Propositions d'améliorations du Point de contact national français (mai 2013) du Forum citoyen pour la RSE.

(2) Voir notamment l'exemple du Danemark avec le Danish Institute.

moyens adéquats, notamment sur les sites internet des administrations concernées ;

- de favoriser et soutenir le **dialogue entre le monde des affaires et la société civile** sur la question de la RSE et des droits de l'homme (et plus largement) en s'assurant de la prise de parole de l'ensemble des parties prenantes ;
- de proposer **des actions de formation**, notamment en intégrant mieux la thématique RSE, et en particulier celle des droits de l'homme et des entreprises¹ ;
- **s'assurer que les entreprises connaissent et respectent les textes internationaux** relatifs à la RSE sur lesquels l'État est engagé : conventions fondamentales de l'OIT, principes de l'OCDE et principes directeurs des Nations unies.

Poursuivre le renforcement des mesures de diligence raisonnable dans le cadre des aides à l'exportation et aux activités internationales

L'Agence française de développement (l'AFD), la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) et la Banque publique d'investissement (BPI) sont des acteurs importants dans l'appui aux entreprises pour leurs activités internationales.

Dans ses travaux de 2014, la Plateforme RSE recommandait à l'AFD et à Coface de renforcer leurs mesures de diligence raisonnable et les invitait à élaborer un mécanisme de traitement des plaintes vis-à-vis des bénéficiaires de leurs financements en cas de violation de droits fondamentaux. L'AFD et Coface ont depuis engagé des actions de renforcement des procédures de diligence raisonnable dans les projets et entreprises qu'elles financent ou aident. Il est donc nécessaire qu'elles poursuivent ces actions.

Les mesures de diligence raisonnable de l'AFD et de Coface sont déjà relativement élaborées en matière de droits sociaux et d'environnement, mais elles se précisent progressivement en fonction de leurs échanges avec les institutions homologues d'autres pays. Un travail de réflexion sur l'application des principes internationaux en la matière est déjà engagé. Il importe d'encourager le renforcement de ces critères et d'impliquer l'ensemble des parties prenantes dans ce processus.

L'AFD et Coface pourraient être invitées à rendre publics leurs critères de sélection, en particulier leurs exigences en matière d'études d'impact, les référentiels internationaux sur lesquels ils sont basés, et enfin à indiquer les procédures de suivi qu'elles mettent en place.

Les notations des projets de l'AFD et de Coface devraient faire l'objet d'une présentation publique sur leurs sites internet ou être transmis sur demande afin d'améliorer la transparence du processus. Coface mentionne cependant qu'elle ne peut assurer cette transparence de manière complète. Cette publication devrait être faite au moins soixante jours avant l'octroi du financement pour les projets classés en catégories A ou B, et l'information devrait être disponible tout au long de la réalisation du projet, assortie de la publication des informations relatives aux mesures de suivi et d'évaluation mises en œuvre par l'AFD et Coface. De même, à l'instar de la Société financière internationale, ces organismes devraient exiger ou inciter *a minima* les

(1) Voir partie 3.7 « Formation et RSE ».

entreprises qu'ils soutiennent à publier les contrats passés avec les autorités publiques sur les projets menés.

L'AFD et COFACE réfléchissent également à l'élaboration de mécanismes de traitement des plaintes (dites controverses) en cas de non-respect ou mauvaise application de leurs propres normes ou des normes qu'elles se sont engagées à respecter. Ces efforts méritent d'être encouragés et de faire l'objet de points d'avancement permettant de suivre et faire connaître la mise en place des procédures de vigilance raisonnable et le traitement des plaintes par les deux institutions.

La Plateforme recommande :

- Poursuivre le renforcement des mesures de diligence raisonnable de l'AFD et de Coface et leurs efforts dans le traitement des plaintes vis-à-vis de leurs bénéficiaires et de leurs financements en cas de violation de droits fondamentaux.

La Plateforme RSE élabore par ailleurs des recommandations plus précises dans le cadre de ses travaux sur le Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes des nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (partie I.14 sur le rôle des agences publiques).

Soutenir une norme internationale sur les achats responsables

L'ISO travaille à l'élaboration d'une **norme internationale sur les achats responsables** (ISO achats responsables). Il s'agit de soutenir ce travail et de l'accompagner par l'élaboration d'outils et de méthodes pour les politiques d'achats responsables.

La Plateforme RSE renouvelle ses recommandations de novembre 2014 :

- mener des actions d'informations et de formation sur la mise en œuvre des principaux textes internationaux relatifs à la RSE ;
- s'assurer que les entreprises connaissent et respectent ces textes ;
- soutenir le déploiement d'une norme internationale de recommandations sur les achats responsables.

2.2 Engager l'Etat dans la valorisation et le soutien aux initiatives des acteurs en faveur du développement des pratiques de la RSE

Plusieurs initiatives et bonnes pratiques participant du développement opérationnel de la RSE à l'international mériteraient d'être plus fermement soutenues par l'État, en vue de les valoriser et d'en faire des outils concrets de promotion de la RSE.

Les accords-cadres internationaux ou mondiaux (ACI ou ACM)

Les accords-cadres internationaux sont un levier essentiel de développement de la RSE par et dans les entreprises au plan international. La France fait partie des pays qui ont signé le plus d'accords-cadres mondiaux (ACM).

Un accord-cadre international est négocié entre une société multinationale et une fédération syndicale internationale pour définir les droits des salariés engagés dans les filiales du groupe, voire chez ses sous-traitants dans le monde, ainsi que les engagements sociétaux ou environnementaux auxquels les parties souhaitent se conformer. La plupart de ces accords prévoient des mécanismes de suivi de leur application qui incluent la participation des syndicats. Ils constituent un moyen de mettre en œuvre à l'échelle internationale des engagements dans le domaine des droits de l'homme, des enjeux sociaux et sociétaux en associant les salariés et les organisations syndicales et une garantie que l'entreprise respecte les mêmes normes partout où elle opère. Les entreprises doivent être encouragées à négocier de tels accords.

Fin 2015, 112 ACM signés étaient recensés par l'Orse¹ concernant les multinationales. Les multinationales françaises font partie des entreprises les plus nombreuses à signer des ACM avec celles d'Allemagne et de Suède.

Comme l'ont recommandé plusieurs rapports², il est vivement souhaitable d'encourager le développement de tels accords, de soutenir et de suivre leur mise en œuvre.

La France pourrait se donner pour objectif d'augmenter sensiblement ce nombre d'accords-cadres internationaux dans le cadre du plan d'action national pour la RSE, cela en encourageant :

- la négociation d'accords-cadres internationaux par les grandes entreprises ;
- en valorisant les bonnes pratiques d'accords-cadres mondiaux en associant l'ensemble des acteurs du dialogue social transnational et en appuyant leurs efforts de mise en place des modalités nécessaires de suivi à l'aide d'une information destinée au grand public.

L'affirmation d'un socle minimal de protection sociale mondial

Pas de RSE sans protection sociale : cette évidence peut se compléter aujourd'hui par la proposition inverse : pas de protection sociale sans RSE. Dès lors, il est ainsi vivement souhaitable de soutenir l'engagement des entreprises françaises dans le réseau d'entreprises créé par l'OIT pour développer la protection sociale dans le monde.

L'Initiative pour un Socle de protection sociale dans le cadre de l'OIT, est une des neuf initiatives prises conjointement par les Nations unies pour faire face à la crise

(1) Une liste régulièrement mise à jour est accessible sur le site de l'Orse, elle permet également d'accéder au contenu de ces accords

(http://www.orse.org/accords_syndicaux_sur_la_rse_au_niveau_mondial-52-226.html)

(2) Voir l'avis du CESE (2013), *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, et le rapport Combrexelle « *La négociation collective, le travail et l'emploi* (Recommandation n° 41 : « Mise en valeur des bonnes pratiques des accords transnationaux et meilleure articulation entre accords transnationaux et accords nationaux »).

économique, reconnaissant l'importance d'assurer une protection sociale à tous. Cette initiative a été renforcée lors de l'adoption de la recommandation sur les socles de protection sociale 2012 (n° 202)¹ de l'OIT et dans le cadre de la déclaration de la Conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012². Cet engagement a été renouvelé conjointement par le PNUD et l'ONU en 2014³

Le Socle de protection sociale est, selon l'OIT⁴, « *une approche cohérente de la politique sociale visant à assurer l'accès universel au moins aux garanties suivantes :*

- *l'accès à des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité ;*
- *la sécurité élémentaire de revenu pour les enfants ;*
- *la sécurité élémentaire de revenu pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de travailler (par exemple, les personnes handicapées ou les chômeurs) ;*
- *la sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées. »*

En lançant fin 2015, le réseau mondial d'entreprises pour les socles de protection sociale⁵, l'OIT a rassemblé des entreprises multinationales, des organisations d'employeurs et des fondations privées souhaitant mettre en commun les bonnes pratiques et s'interroger sur la façon dont les programmes des entreprises peuvent promouvoir la mise en place de socles nationaux de protection sociale. Si la protection sociale relève bien des États, les entreprises peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la mise en place de socles de protection sociale adaptés à chaque pays.

Afin d'accroître la portée de cette initiative, il s'agit d'encourager et valoriser l'engagement des entreprises dans le réseau des entreprises mondiales pour les socles de protection sociale, par exemple en faisant connaître cet engagement au grand public et aux consommateurs, et de diffuser l'information sur les programmes opérationnels qu'elles mettent en place pour créer un socle de protection sociale pour tous, partout dans le monde. Cette dernière information peut passer par une information directe aux consommateurs à l'aide d'une signalétique appropriée.

Soutenir le développement des capacités des parties prenantes à l'international

L'introduction de la RSE dans les pays en développement, le soutien au dialogue des entreprises avec leurs parties prenantes supposent que les organisations de la société civile concernées disposent des moyens d'y participer effectivement et efficacement. Cela passe par la mise en œuvre de programmes d'appui à la société civile, à l'image de ceux qu'ont lancés plusieurs institutions internationales :

- la Banque mondiale, avec le Partenariat pour le renforcement des capacités en Afrique (PACT)⁶ finance les activités visant « le renforcement du capital humain et

(1) Voir recommandation sur les socles de protection sociale, 2012 (n° 202).

(2) Promotion du plein emploi et de l'emploi productif, du travail décent pour tous et de la protection sociale. L'avenir que nous voulons, art. 147-157. Document Nations unies. A Conf 216/L1/ 19 juin 2012.

(3) Voir Helen Clark, administrateur du PNUD et présidente du groupe des Nations unies pour le développement, et Guy Ryder, directeur général du BIT, ont renouvelé cet engagement.

(4) Voir <http://www.social-protection.org/gimi/gess/ShowTheme.action?th.themeld=1321>

(5) Voir Réseau mondial d'entreprises pour les socles de protection sociale et <http://www.social-protection.org/gimi/gess/ShowProject.action?id=3030>

(6) <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTTOPICSFRENCH/EXTCSOFRENCH/0,..contentMDK:20775747~pagePK:220503~piPK:220476~theSitePK1153825,00.html>

les institutions des populations autochtones afin de pallier l'insuffisance des capacités de développement en Afrique subsaharienne et l'amélioration du secteur public en particulier dans ses interactions avec le secteur privé et les organisations de la société civile en vue d'assurer une gouvernance meilleure et un développement durable » ;

- l'Union européenne, avec le Programme d'appui à la société civile (PASC Tunisie)¹ mis en place après la révolution de janvier 2011, a pour but de contribuer au renforcement de la contribution effective des organisations de la société civile tunisienne au dialogue politique, à la consolidation de l'État de droit, à la démocratisation et au développement socioéconomique de la Tunisie ;
- le PNUD, à travers son programme d'appui à la société civile mauritanienne (2013-2015), mobilise 3,3 millions de dollars.

Ces différents exemples constituent une base d'expériences qui peut inspirer une action similaire de la France dans le domaine de la RSE et dont l'opérateur pourrait être l'Agence française de développement.

Alors que les principaux réseaux privés dédiés à la RSE mais aussi les organisations publiques internationales ne publient qu'en anglais, de nombreux documents, guides, rapports sont à la disposition du grand public en langue française. Cela peut constituer une opportunité d'encourager le français dans le monde économique et impliquer des acteurs comme l'Organisation internationale de la Francophonie qui cherche à promouvoir le concept de « Francophonie économique » : celui-ci intégrerait la responsabilité sociale et environnementale des acteurs économiques.

La Plateforme RSE renouvelle sa recommandation de novembre 2014 :

Agir pour contribuer à augmenter sensiblement le nombre d'accords-cadres internationaux en :

- **encourageant la négociation d'accords-cadres internationaux par les grandes entreprises ;**
- **incitant à la promotion par les organisations patronales et les entreprises des accords-cadres internationaux existants et à leur mise en valeur avec les accords nationaux (proposition n° 41 du rapport sur la négociation collective) ;**
- **intégrant dans les ACI des mécanismes de suivi et d'évaluation de ces accords-cadres internationaux ;**
- **valorisant les bonnes pratiques d'ACI à l'aide d'une information destinée au grand public.**

(1) Voir :

http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/documents/more_info/2_fiche_pasc_juin2013_fr.pdf

La Plateforme RSE recommande en complément :

- faire connaître l'Initiative pour un socle de protection sociale et l'intégrer aux accords commerciaux ;
- promouvoir la prise compte des efforts des entreprises en faveur des socles de protection sociale dans les appels d'offres privés et faire évoluer le cadre juridique des marchés publics ;
- encourager et valoriser l'engagement des entreprises dans le réseau des entreprises mondiales pour les socles de protection sociale ;
- examiner la possibilité de confier à l'Agence française de développement la création d'un programme de soutien aux organisations de la société civile dans les pays en développement afin qu'elles puissent réellement et efficacement participer au dialogue RSE ;
- impliquer et sensibiliser les réseaux français à l'étranger par le biais d'une politique intégrant la RSE.

3 Préparer les échéances internationales bilatérales, régionales et multilatérales

Associer plus étroitement les parties prenantes à ces échéances

La promotion de la RSE et des droits de l'homme dans les accords internationaux en matière de commerce, de financement et d'investissement¹ est une responsabilité des pouvoirs publics (gouvernements et Union européenne), qui appelle une coopération croissante avec les parties prenantes.

Dans la résolution « La responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux » adoptée en novembre 2010, le Parlement européen avait déjà formulé ce type de recommandation :

« Tous les ALE récents de l'UE comportent des dispositions à caractère social et environnemental ayant de l'importance dans un contexte commercial, qui figurent habituellement dans le chapitre consacré au commerce et au développement durable. Celles-ci prévoient également des possibilités d'échange d'informations et de coopération sur la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, impliquant l'ensemble des parties concernées, notamment la société civile ».

Les ALE conclus depuis 2011 incluent systématiquement des clauses sociales et environnementales. Ces accords prévoient notamment une étroite coopération entre les parties dans les domaines de la RSE, avec notamment la mise en place de comités de suivi de ces clauses, impliquant des représentants de la société civile. Une évaluation et un suivi de ces comités sont nécessaires.

Cette association des parties prenantes a également été soutenue en décembre 2013 par Nicole Bricq, ministre du Commerce extérieur à l'occasion de la remise du rapport

(1) Voir partie 4.1.a) et le rapport du groupe de travail de la Plateforme nationale pour la RSE sur la chaîne d'approvisionnement, octobre 2014.

du PCN sur la filière textile¹ qui recommandait « la plus grande association des partenaires sociaux, de la société civile et des acteurs locaux » aux études d'impact préalables aux accords commerciaux. La ministre avait précisé que « *par ailleurs, la France a très tôt, fait deux demandes. J'ai demandé au commissaire européen des études d'impact préalables au mandat que les États membres donnent à la Commission pour négocier des accords de libre-échange. Avec mon collègue Pierre Moscovici, nous avons aussi rappelé à la Banque mondiale la nécessité d'inscrire dans les appels d'offres qu'elle lance ces critères de RSE.* »

L'agenda des échéances internationales : un objectif partagé pour assurer une meilleure association des positions des parties prenantes

La RSE est désormais présente à l'agenda des travaux internationaux, multilatéraux, régionaux ou bilatéraux. Les G8 ou G20, l'ONU et plusieurs de ses agences, programmes et initiatives (PNUD, PNUE, Pacte mondial, PRI, etc.), l'OIT, l'OCDE, l'Union européenne, inscrivent la RSE dans leurs programmes de travail. Afin de gagner en efficacité collective, de favoriser la concertation nécessaire suffisamment en amont entre parties prenantes, de rendre possible un suivi dans la durée et de préparer les interactions avec les actions nationales, la mise en place d'un agenda transversal devient un outil nécessaire.

La contribution de la Plateforme RSE en amont de la CIT qui se tient en 2016, demandée par le Premier ministre, est une illustration de ce type de démarche, qui vise à associer l'ensemble des parties prenantes en amont d'échéances diplomatiques.

Afin de mieux anticiper collectivement ces échéances, un tableau de bord des principales échéances internationales et des accords commerciaux en cours ou à actualiser est à construire afin de faciliter le suivi de la prise en compte des enjeux RSE. La Plateforme RSE est l'outil à la disposition des pouvoirs publics pour favoriser la concertation multiparties prenantes. Elle pourrait se voir confier la mission d'assurer le suivi du volet concertation de ce tableau de bord, à partir des informations délivrées par les différents ministères. Celui-ci pourrait être publié sur le site de la Plateforme.

La Plateforme RSE recommande :

- soutenir et promouvoir les études d'impact préalables aux négociations commerciales en prenant en compte l'ensemble des champs de la RSE dans les critères d'évaluation, en intégrant les questions environnementales, notamment le climat et la biodiversité, dans ces accords commerciaux et de libre-échange ;
- assurer la plus grande association des partenaires sociaux, de la société civile et des acteurs locaux dans ces études ;
- effectuer une évaluation et un suivi des dispositions relatives à la RSE déjà présentes dans plusieurs accords commerciaux européens ;
- élaborer un agenda transversal des échéances internationales, multilatérales, régionales, bilatérales en matière de RSE, en confier la responsabilité à la Plateforme nationale pour la RSE ;
- partager cet agenda transversal avec les parties prenantes regroupées par la Plateforme et le publier sur son site web.

(1) *Ibid.*



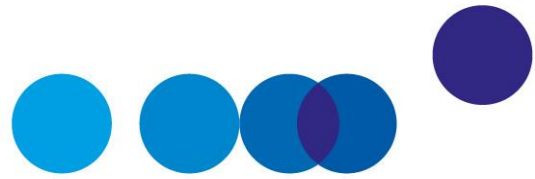
CONCLUSION

- ◆ **Promouvoir la participation effective des acteurs aux enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance de l'entreprise**
- ◆ **Recommandation sur le pilotage et le suivi de la démarche PNRSE**

S'il appartient au gouvernement français d'élaborer le plan national en intégrant l'ensemble des propositions des administrations publiques, il est recommandé pour un pilotage partenarial de la démarche PNRSE de prendre en compte également celles de l'ensemble des parties prenantes.

En outre, la Plateforme étant en charge de contribuer puis de suivre le futur Plan national RSE, elle invite le Gouvernement à confirmer cette mission à travers l'élaboration et le pilotage d'un dispositif de suivi. Ce suivi devra reposer sur la définition précise d'objectifs et de revues régulières par la Plateforme RSE.

Mettre en place un dispositif de suivi partenarial de la stratégie nationale associant la Plateforme RSE à travers notamment des revues régulières des réalisations.



ANNEXES



Annexe 1

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « PLAN NATIONAL RSE »

Secrétariat permanent

Claire VIDEAU - *France Stratégie*

Animateurs

Pierre-Yves CHANU - *Confédération générale du travail - CGT*

Hélène VALADE - *Collège des directeurs de développement durable – c3D*

Corapporteurs

Michel CAPRON - *Forum citoyen pour la RSE - FCRSE*

François FATOUX¹ - *Observatoire de la RSE -ORSE*

Eric LOISELET - *Forum pour l'investissement responsable - FIR*

Référente Etat

Anne GUILLOU - *Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - MEEM*

Membres

Sophie BARRE-BON - *Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - MEEM*

(1) De mars 2015 à janvier 2016.

Béatrice BELLINI - *Conférence des présidents d'université - CPU*

Patrick BONNET - *Fondation agir contre l'exclusion -FACE*

Sylvain BOUCHERAND - *Humanité & Biodiversité*

Morgane COULON - *Commission nationale consultative des droits de l'homme -
CNCDH*

Mélanie CZEPIK – *Observatoire de la RSE - ORSE*

André DE MARCO - *Fondation Nicolas Hulot*

Catherine DECAUX - *Comité 21*

Alain DRU - *Commission nationale consultative des droits de l'homme - CNCDH*

Gérald DUMAS - *Confédération française démocratique du travail - CFDT*

Sabine GAGNIER - *Amnesty International France*

Ghislaine HIERSO - *Association française des Petits Débrouillards*

Michel LAVIALE – *Mouvement des entreprises de France - MEDEF*

Frédérique LELLOUCHE - *Confédération française démocratique du travail - CFDT*

Eric LOISELET - *Forum pour l'investissement responsable - FIR*

Kathia MARTIN-CHENUT - *Equipe RSE-CNRS-Université de Strasbourg*

Pierre MAZEAU - *Afnor Normalisation*

Mélodie MERENDA – *Organisation pour le respect de l'environnement dans
l'entreprise - OREE*

Alexis PASQET - *Comité 21*

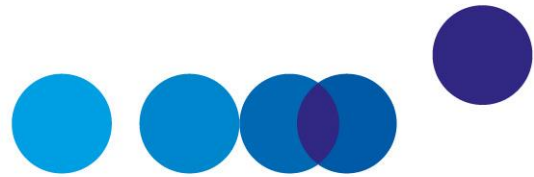
Céline ROCHE - *Commission nationale consultative des droits de l'homme - CNCDH*

Nathalie ROY – *Union professionnelle artisanale - UPA*

Camille SAINT-JEAN - *Organisation pour le respect de l'environnement dans
l'entreprise - OREE*

Jean-Michel THOUVIGNON - *Réseau GRANDDE-Normandie*

Odile UZAN – *Association pour le développement de la recherche sur la RSE - ADERSE*

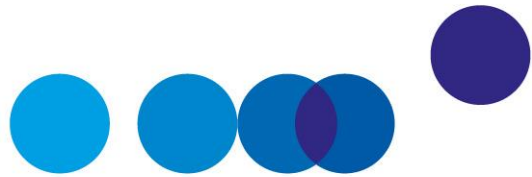


Annexe 2

LISTE DES AUDITIONS

La contribution au Plan s'est nourrie des précédents travaux la Plateforme RSE (**voir annexe 8**). En complément, le groupe de travail a procédé à diverses auditions pour alimenter sa réflexion :

Marine de Carné	Ministère des Affaires étrangères	Présentation des grandes lignes du projet : Plan d'action d'application des principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises.
Pierre Mazeau	Afnor Normalisation	Présentation des étapes clés de la RSE depuis quinze ans et les enjeux d'un plan national français.
Kirstine Drew	TUAC – <i>Trade Union Advisory Committee to the OECD</i>	Présentation du TUAC, commission syndicale consultative et porte-parole des travailleurs auprès de l'OCDE ; présentation des travaux du mouvement syndical concernant les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.



Annexe 3

TEXTE DE REFERENCE

Texte de référence¹ sur la responsabilité sociétale des entreprises partagé par les membres de la Plateforme RSE

Introduction

Le thème de la responsabilité sociétale² des entreprises (RSE) nécessite une démarche commune car il est porteur d'enjeux essentiels pour la société du XXI^e siècle. Si tous les acteurs de l'économie sont concernés par ces enjeux, les organisations membres de la Plateforme ont néanmoins décidé de concentrer, dans un premier temps, leur attention sur les entreprises. Dans un monde global et dérégulé, celles-ci représentent un acteur majeur du changement. Le défi qu'elles doivent relever, aidées par toutes les parties prenantes, est de remettre l'homme et la planète au cœur de leurs préoccupations et de leurs mécanismes de prise de décision.

Dès les premières réunions de la Plateforme RSE, il lui est apparu utile d'élaborer un « texte de référence » ayant vocation à définir un socle commun et de s'accorder sur les enjeux transversaux.

Ce texte, ci-après, s'articule autour de sept chapitres :

1. la définition de la RSE donnée par la Commission européenne, référence partagée par les membres de la Plateforme ;
2. les États, gardiens de l'intérêt général en définissant le cadre d'exercice de la RSE ;

(1) Octobre 2014.

(2) L'expression anglaise « *social responsibility* » a pour sens « responsabilité au regard de l'ensemble de la société ». C'est pour cela que la Plateforme RSE est « sociétale ».

3. une responsabilité fondée sur le respect des lois, sans exclure les engagements volontaires ;
4. la RSE, vecteur de réalisation du développement durable ;
5. la RSE peut contribuer à la compétitivité ;
6. la nécessité d'une autre gouvernance prenant en compte les attentes des parties prenantes et organisant la transparence ;
7. une responsabilité étendue à la sphère d'influence par le devoir de vigilance raisonnable.

1. La définition de la RSE donnée par la Commission européenne constitue une référence partagée

Ces dernières années ont vu l'adoption de plusieurs textes internationaux élaborés dans le cadre d'organisations intergouvernementales, avec l'active participation de la France, au terme de débats qui ont associé organisations patronales, syndicales et société civile.

Leur légitimité est forte du fait qu'outre les États, ces organisations représentatives et dotées de légitimités propres leur ont souvent formellement exprimé leur soutien. Convergents dans leurs recommandations, ces textes ont largement clarifié le concept de responsabilité sociétale et lui ont donné une assise internationale et une portée juridique.

Les Principes directeurs révisés de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les lignes directrices ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations, les principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociétale de la Société financière internationale en constituent les principaux textes.

Présentée en octobre 2011, la 3^e communication de la Commission européenne sur la responsabilité sociale des entreprises est une synthèse de ces textes. Elle donne comme définition de la RSE, « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ».

La Commission ajoute :

« Pour assumer cette responsabilité, il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux. »

« Afin de s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base. »

« (...)Afin de recenser, prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels qu'elles pourraient avoir, les grandes entreprises et les entreprises particulièrement exposées au risque d'avoir ce type d'effets, sont incitées à faire preuve de la diligence qui s'impose en fonction des risques, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement. »

La communication demande, en outre, que les pouvoirs publics conçoivent un « *mélange intelligent* » (*smart mix*), entre obligations et incitations, au service de la RSE.

Cette définition reprend implicitement, dans son énumération, les piliers du développement durable et les complète par l'exigence du respect des droits fondamentaux et d'une gouvernance éthique.

Cette définition européenne est une référence partagée par les membres de la Plateforme.

2. Les États doivent exercer leur mission de gardiens de l'intérêt général en définissant le cadre d'exercice de la RSE

Le rôle des pouvoirs publics est, en premier lieu, de protéger les citoyens des atteintes éventuelles à leurs droits et l'environnement qui est leur cadre de vie. Il s'agit aussi bien des parties prenantes internes qu'externes de l'entreprise et, parmi celles-ci, les générations futures. Il leur revient, dans le domaine économique, de définir des règles garantissant le respect de l'intérêt général tout en laissant aux acteurs privés les marges de manœuvre nécessaires à leur développement.

Le droit contraignant élaboré par les États est incontournable pour défendre l'intérêt général et mettre l'ensemble des entreprises sur un pied d'égalité : droit commercial et fiscal, droit social, de l'environnement, de la santé, de la consommation, de la concurrence, etc. Ce droit dit « dur » fixe un cadre qu'il appartient au juge d'interpréter et d'adapter aux réalités de chaque situation, afin de permettre de répondre à l'extrême variété des caractéristiques des branches économiques et aux évolutions rapides de celles-ci. Il peut être utilement complété par des outils non contraignants, dits de droit « souple », tels que des recommandations, déclarations ou principes internationaux ou encore des référentiels issus d'initiatives privées, pour autant qu'ils soient compatibles avec les dispositions du « droit dur ». Les accords-cadres internationaux illustrent de façon exemplaire la manière dont, par la voie conventionnelle, groupes internationaux et organisations représentatives de salariés peuvent combiner le respect du droit défini par les États – à son niveau d'exigence le plus élevé – et son adaptation aux différents secteurs économiques et à la complexité de leurs chaînes de valeurs.

L'État a le devoir de protéger ses citoyens et les intérêts des entreprises qui contribuent à la satisfaction des besoins économiques et sociaux de la société. L'État doit guider ou encourager les avancées de la RSE tout en intégrant la préoccupation d'une compétitivité équitable à l'échelle internationale. On attend donc de lui une diplomatie active pour favoriser le développement de normes internationales ambitieuses, convergentes et cohérentes, claires et d'applicabilité réaliste, en sorte que les entreprises françaises engagées dans la RSE ne soient pas victimes d'un « *dumping* RSE » face aux entreprises concurrentes qui échappent aux mêmes obligations. La politique publique d'encouragement et de valorisation des pratiques de RSE doit, dans cet esprit, utiliser une large palette d'outils.

3. Une responsabilité fondée sur le respect des lois sans exclure les engagements volontaires

Comme l'affirme la définition européenne, être responsable socialement, c'est respecter les codes fondamentaux de la société dans laquelle on vit. C'est donc, tout d'abord, respecter la loi applicable, un préalable à toute autre action. En France, le législateur a souhaité définir un cadre législatif à vocation pédagogique pour orienter les entreprises vers la pratique de la RSE. Ses composantes les plus importantes concernent le *reporting* extra-financier¹, l'investissement socialement responsable, la parité au sein des organes de direction ou encore l'égalité homme-femme, le changement climatique et la biodiversité.

Il relève de la responsabilité des entreprises qui interviennent sur le territoire d'États défaillants, c'est-à-dire qui n'assurent pas le respect de leurs propres législations, qui ne disposent pas de législations protectrices des droits fondamentaux et de l'environnement tels que reconnus par les conventions internationales en la matière, voire dont la législation entre en contradiction avec celles-ci, de s'efforcer de trouver des solutions leur permettant de s'approcher néanmoins du respect de ce corpus.

Sont apparues récemment, dans les textes internationaux de référence, sous les expressions « diligence raisonnable » et « devoir de vigilance », deux traductions de la *due diligence* empruntée au droit des affaires anglo-saxon, des règles d'une nature particulière. Elles concernent, selon les textes, la chaîne de fournisseurs, la chaîne de valeur, les « relations d'affaires » et/ou la « sphère d'influence » de l'entreprise. Elles invitent celle-ci à définir un *process* pour s'assurer que ses pratiques n'enfreignent pas les textes fondamentaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations tierces avec lesquelles elle a établi un lien direct ou indirect. Juridiquement, il s'agit d'une obligation de moyens dont le respect sera apprécié en fonction de la qualité des dispositions prises pour prévenir le dommage. Ce devoir de vigilance raisonnable acquiert une crédibilité supérieure lorsqu'il est assorti de méthodes de rendre compte.

Il est également attendu des entreprises qu'elles contribuent au respect de tous les droits de l'homme, ainsi qu'y invite le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme². Dans la réalisation de ceux de ces droits qui sont qualifiés d'économiques, de sociaux et de culturels³, les entreprises sont en position de jouer un rôle essentiel et sont encouragées à s'engager volontairement dans des actions y concourant. Il en va de même pour la préservation de l'environnement.

Les démarches volontaires concourant à la réalisation du développement durable, des droits fondamentaux peuvent recouvrir des actions très variées comme la formation à

(1) Loi Nouvelles régulations économiques de 2001, Loi Grenelle II de 2010.

(2) « *Tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives [...]* ».

(3) Parmi ces droits figurent les droits à la sécurité sociale (a 22), au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage [...], à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu par tous les autres moyens de la protection sociale (a 23), à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille [...] (a 25), ainsi que le droit à l'éducation [dont] l'enseignement technique et professionnel [qui] doit être généralisé (a 26).

la RSE, la mobilisation des équipes sur les économies d'énergie, le dialogue avec les parties prenantes, des plans d'épargne salariale, la signature d'accords-cadres et de chartes, les labels sectoriels, etc. En ce sens, les démarches de mécénat peuvent parfois concourir à la RSE mais ne doivent en aucun cas se substituer à l'intégration de pratiques responsables au sein même de l'entreprise et encore moins chercher à occulter des pratiques inappropriées sur des questions clés (*green, social-washing*)¹.

4. La RSE, vecteur de réalisation du développement durable

Une méprise est fréquemment commise : réduire le développement durable à l'environnement. La définition qu'en donnait, dès 1987, le rapport préparatoire à la première Conférence de Rio², plaçait déjà l'humanité au cœur de la question. La Conférence Rio + 20, en juin 2012, a confirmé cet objectif élargi en soulignant l'importance de concevoir une gouvernance qui le rende effectif. Ainsi, le développement durable aujourd'hui comprend quatre piliers : environnemental, social / sociétal, gouvernance et économique, transcendés par l'impératif de respecter les droits fondamentaux de la personne.

Le rôle de tous les acteurs, au premier rang desquels les entreprises dans leurs territoires, est essentiel. La société attend d'elles la mise en œuvre d'une stratégie globale, construite dans le dialogue avec les parties prenantes, combinant les quatre piliers précités, pour contribuer à la réalisation des objectifs collectifs du développement durable.

La RSE permet :

- de prendre en compte l'intérêt général des préoccupations sociétales et du développement durable, sur la base du dialogue avec l'ensemble des parties prenantes concernées ;
- d'obtenir un temps d'avance et de différenciation pour les entreprises qui mettent en œuvre une politique de RSE, fondée sur la coopération, et qui véhicule une meilleure image dans l'opinion publique ;
- de prendre en compte l'implication des salariés, source de motivation et de reconnaissance pour favoriser les synergies autour de la RSE ;
- de réduire les risques (opérationnels, environnementaux, juridiques, financiers,...).

C'est en cela que la RSE peut être un levier de compétitivité.

Le monde de l'entreprise est très divers en France, en particulier du point de vue de la taille et de l'implantation territoriale. Plus de 99 % des entreprises sont des TPE/PME de moins de 250 salariés, la majorité d'entre elles n'employant pas plus de 20 personnes. Pour elles, la valorisation de leurs actions favorables au développement

(1) La Plateforme adhère au commentaire 3.3.3 d'ISO 26000 selon lequel « La philanthropie (il s'agit, dans ce contexte, de dons à des causes caritatives) peut avoir un impact positif sur la société. Toutefois, il convient qu'elle ne soit pas utilisée par l'organisation comme un substitut à l'intégration de la responsabilité sociétale en son sein ».

(2) « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins » et notamment « pour les plus démunis » (Rapport Brundtland).

durable passe notamment par l'engagement dans des démarches sectorielles volontaires et reconnues, qui va au-delà du strict respect de la réglementation.

Il est toutefois rare qu'une entreprise puisse, à elle seule, infléchir des évolutions se situant au niveau mondial, même s'il s'agit d'une multinationale. Les réductions de gaz à effet de serre ou de prélèvement d'eau d'une seule ne suffiront évidemment pas à inverser la courbe du réchauffement climatique, l'assèchement des nappes phréatiques ou l'érosion de la biodiversité. D'où l'importance des initiatives multipartites de filières, de secteurs, de territoires et d'organisations professionnelles. D'où aussi le rôle essentiel des autorités publiques, garantes de l'intérêt des générations futures, dans la définition de réglementations produisant des changements à échelle supérieure.

5. La RSE peut contribuer à la compétitivité

Les activités économiques des entreprises sont des conditions essentielles pour le développement de la société et l'amélioration des conditions de vie. Les entreprises y concourent en créant des emplois et en produisant les biens et les services destinés à satisfaire les besoins économiques, sociaux et environnementaux de la société et participent à la répartition des revenus, dans la mesure où elles conduisent leurs activités de manière « soutenable ». Elles forment ainsi un écosystème avec l'ensemble de leurs parties prenantes et de leur environnement naturel. Les entreprises contribuent donc, à leur échelle, au développement durable et aux valeurs sur lesquelles se construisent nos sociétés.

Une approche globale de la performance permet de prendre en compte l'ensemble des impacts positifs ou négatifs de l'entreprise sur la société et l'environnement. La RSE est alors un facteur de performance globale pour l'entreprise, la conduisant notamment à mieux appréhender et maîtriser ses risques.

La RSE peut contribuer à la compétitivité à court, moyen et long termes des entreprises, dans des conditions de concurrence européennes et internationales équitables. En effet, dans certaines conditions, les démarches volontaires des entreprises visant des comportements responsables peuvent avoir pour enjeu d'être bénéfiques pour celles-ci et constituer un facteur de compétitivité.

Pour les entreprises, la RSE a pour ambition de satisfaire, par la recherche du meilleur équilibre, les trois engagements que sont la prospérité économique, la prise en compte des intérêts et des attentes de la société dans toutes ses composantes (toutes les parties prenantes, internes comme externes), l'atténuation et le cas échéant, la réparation d'éventuels impacts négatifs sur les populations et l'environnement¹.

La responsabilité sociétale se traduit en une approche managériale intégrant les enjeux sociaux, sociétaux, environnementaux et de gouvernance sur le long terme au cœur de la stratégie et de la gestion de l'entreprise. Elle amène l'entreprise à anticiper les évolutions sociétales, les besoins et les attentes, les opportunités à saisir, générant ainsi de l'adaptation et de l'innovation, tant technologique que sociale ou managériale.

(1) Selon les termes des principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme.

Sur la base de ce constat, il est clair que la pratique de la RSE concerne tous les acteurs économiques, les entreprises grandes, moyennes, ou petites, qui peuvent en faire un levier de performance leur permettant d'accroître leur attractivité par des gains d'efficacité dans tous les domaines, par une meilleure inclusion sociale et par des pratiques reconnues et acceptées. Toutefois, selon leur taille, leur secteur d'activité et le marché sur lequel elles interviennent, les entreprises disposent de marges différentes en termes d'initiatives volontaires.

À l'échelle du tissu économique (régional ou national) les valeurs, principes et pratiques déployés dans le domaine de la RSE trouvent leur cohérence dans les relations multiacteurs et multisecteurs, notamment au travers de reconnaissances et d'engagements réciproques au sein des chaînes de valeur. La RSE est, à cet égard, un levier pour parvenir à une relation donneur d'ordres/sous-traitant équilibrée en permettant notamment aux TPE-PME de valoriser leurs actions en faveur du développement durable, d'une meilleure gouvernance et d'activités et de produits plus respectueux de l'environnement et des droits fondamentaux. Elle constitue également une incitation pour les grandes entreprises à établir de réelles relations de partenariat dans la durée avec leurs fournisseurs.

Enfin, l'ancrage de l'entreprise dans son territoire d'implantation et l'exercice de son rôle d'acteur local responsable constituent également des éléments cruciaux de la performance globale dans la mesure où ils conditionnent souvent son « permis social d'exploiter », sans lequel l'entreprise ne peut exercer sa fonction au sein de la société.

6. La nécessité d'une autre gouvernance prenant en compte les attentes des parties prenantes et organisant la transparence

La RSE invite les entreprises à traduire, dans leur gouvernance, l'interdépendance qui les lie à leur écosystème. Elle les invite à engager avec les parties prenantes constituant ce dernier, après les avoir identifiées, un processus de dialogue destiné à intégrer leurs préoccupations dans leurs activités commerciales et leur stratégie. Ce dialogue doit s'effectuer dans des conditions ouvertes et équitables pour l'ensemble des parties. L'entreprise ne peut concevoir et mettre en œuvre une politique de RSE sans un dialogue avec ses parties prenantes. Il existe d'ailleurs un certain nombre d'obligations réglementaires en la matière (dialogue social, concertations publiques dans le cadre de projets d'infrastructure par exemple) qu'il appartient aux entreprises d'articuler avec les formes volontaires de dialogue (consultation, panels de parties prenantes...).

En déterminant les impacts (positifs ou négatifs) induits par ses décisions et activités, l'entreprise identifie ses parties prenantes les plus importantes, internes ou externes. Cela inclut des parties prenantes pouvant – ou non – être représentées par une organisation comme : les riverains, les ONG, les associations, les salariés, les consommateurs, les collectivités territoriales, les fournisseurs, les clients. Cette liste n'est pas exhaustive et dépend du secteur d'activité, de l'implantation géographique ainsi que de la taille de l'entreprise. Ce peut être un individu ou un groupe d'individus potentiellement impacté ou impactant dans les décisions ou les activités d'une entreprise, tel que défini dans l'ISO 26000.

Au-delà de l'information, qui peut représenter une forme d'échange avec les parties prenantes, les modalités de dialogue – bilatérales ou multilatérales – engagées avec

elles dans le but d'éclairer les décisions de l'entreprise peuvent revêtir des formes très différentes (consultations, concertations, négociations, coopérations). Lorsque les exigences exprimées par les différentes parties prenantes apparaissent concurrentes ou contradictoires, il appartient, en dernier ressort, aux organes de gouvernance de l'entreprise, dont sa direction, d'arbitrer et de choisir entre elles, en gardant présents à l'esprit non seulement les intérêts de l'entreprise – à commencer par sa viabilité économique –, mais aussi les défis globaux qui conditionnent son avenir à long terme. C'est à ce titre que les organes de gouvernance (ex : conseils d'administration...), par leur composition (présence d'administrateurs salariés), leur rôle, la thématique qu'ils abordent, ont un rôle tout particulier à jouer dans ces démarches, en sorte que la RSE devienne également une composante d'un dialogue social de qualité dans l'entreprise.

Le risque existe que le discours sur les pratiques de RSE reste théorique et aux fins essentiellement de marketing. La qualité de ces démarches repose sur de nombreux critères dont l'information faite aux parties prenantes, le respect de certaines valeurs du dialogue telles que l'écoute, mais aussi la nécessité de rendre compte de ces démarches, par exemple dans le cadre des rapports sur la performance extra financière. Un dialogue de qualité suppose également la prise en compte effective des préoccupations exprimées par les parties prenantes dans la prise de décision qui suit. Etre responsable, c'est aussi être redevable et permettre à ceux vis-à-vis desquels on exerce une responsabilité de vérifier qu'elle est assumée loyalement.

7. Une responsabilité sociétale étendue à la sphère d'influence par le devoir de vigilance

Esquissé dans l'ISO 26000, développé dans les principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme, le devoir de vigilance a été explicité et renforcé dans la version révisée en 2011 des Principes directeurs de l'OCDE¹ à l'attention des entreprises multinationales². C'est, en ce sens, l'une des principales nouveautés apparues ces dernières années – de façon convergente – dans ces textes.

Les principes directeurs de l'OCDE demandent que les entreprises exercent

« une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles [...ainsi que] dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires,[...] rendent compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. Ceci ne doit pas être interprété comme

(1) Les Principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales incluent les risques de violation des droits de l'homme, de corruption, de non-respect des règles relatives aux relations sociales, d'atteintes à l'environnement, etc., distinguant responsabilités directes et indirectes. Les points de contact nationaux, que toute partie prenante (État, syndicats, ONG, société civile, etc.) peut saisir en cas d'activité non conforme aux principes directeurs, élaborant des recommandations adaptées à chaque situation, construisent peu à peu une jurisprudence interprétative.

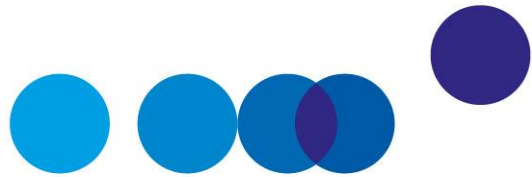
(2) Les Principes directeurs de l'OCDE ne visent pas à instaurer des différences de traitement entre les entreprises multinationales et les entreprises nationales. Les petites et moyennes entreprises peuvent ne pas avoir les mêmes moyens que les grandes mais elles sont néanmoins encouragées à respecter ces principes dans la mesure du possible.

transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires ».

Concrètement, il appartient, par exemple, à l'entreprise de se livrer, chez ses fournisseurs (filiales ou non), à des examens systématiques des pratiques en vigueur, de leur demander de procéder aux adaptations nécessaires et de s'assurer qu'ils en ont les moyens.

Dans un contexte de complexification de la chaîne de valeur lié à la mondialisation des systèmes de production, le devoir de vigilance raisonnable soulève des questions liées au périmètre de responsabilité et aux moyens à mettre en œuvre pour l'évaluation et le contrôle de la chaîne de valeur dans le cadre de la sphère d'influence. Le consensus international établi sur ce principe assure à cette recommandation une valeur d'obligation de moyens, dont différents dispositifs peuvent en assurer l'observation : Point de contact national, ombudsman¹ de la Société financière internationale, et médiateurs nationaux. L'ambition partagée est ainsi de favoriser, par la gestion des risques sur toute la chaîne de valeur, des prises de décision plus responsables.

(1) Ombudsman : à l'origine, personnalités indépendantes dans les pays scandinaves chargées d'examiner les plaintes de citoyens contre l'administration.



Annexe 4

POSITION DU POLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE SUR LES LANCEURS D'ALERTE¹

Annexe du pôle des organisations de la société civile² au rapport sur « l'implication des salariés dans les démarches de RSE dans les TPE-PME-ETI » concernant un approfondissement de la question des lanceurs d'alerte

Le pôle des organisations de la société civile considère que toute démarche RSE doit rendre réelle la possibilité pour des salariés de l'entreprise de lancer une alerte. En effet, d'une part les « lanceurs d'alerte », lorsqu' ils sont témoins d'une action manifestement contraire à la politique RSE de l'entreprise, peuvent être confrontés à des « questions extrêmement lourdes » en raison de leurs actes : perte d'emploi, procès, etc. Ainsi la protection des lanceurs d'alerte fait partie des droits humains. D'autre part, la protection des lanceurs d'alerte au sein d'une entreprise crédibilisera les engagements RSE de celle-ci sur la réduction des impacts humains, sociétaux et environnementaux des processus de production, de ses lieux de travail et unités de production ainsi que dans ses filiales et chez ses sous-traitants, etc. qui, autrement, risquent de n'être que des déclarations d'intention.

(1) Texte également soutenu par : C3D et Global Compact France

(2) La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises est composée de cinq pôles : entreprises et monde économique, organisations syndicales de salariés, organisations de la société civile, chercheurs et développeurs de la RSE, institutions publiques.

Le pôle des organisations de la société civile promeut donc les recommandations suivantes :

1) De la part de l'État

Plusieurs lois encadrent le droit d'alerte dans le secteur privé, chacune de manière parcellaire. Ci-dessous les principales lois :

- la loi du 6 décembre 2013 concerne le signalement par les secteurs privés et publics de faits constitutifs de délit et d'un crime ;
- la loi du 16 avril 2013 garantit les protections des lanceurs d'alerte dans le cas d'un « risque grave pour la santé publique ou l'environnement ». Elle impose le signalement préalable auprès de l'employeur. Cette loi ne protège pas le salarié du licenciement ;
- la loi du 29 décembre 2011 est relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé ;
- la loi du 13 novembre 2007 concerne les faits de corruption dans le secteur privé.

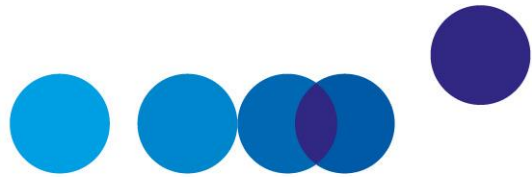
Il apparaît important d'identifier l'existence éventuelle des situations ou des secteurs qui ne sont pas aujourd'hui couverts par le droit interne. Au regard de l'empilement actuel des lois, une mise à plat de la situation serait un préalable nécessaire à la conception d'une nouvelle législation applicable à tous les secteurs (publics et privés), assurant une protection globale du salariés et sanctionnant les entraves éventuelles aux signalements.

Dans un objectif de transparence, il serait pertinent d'étudier la possibilité de collecter et traiter les alertes et de publier ces données dans un rapport annuel.

Par ailleurs, il est important d'étudier la possibilité d'apporter des garanties aux lanceurs d'alerte en matière d'emploi au sein de leurs secteurs d'activité (après licenciement) et de carrière au sein de leur entreprise (s'il n'y a pas licenciement). La probabilité de se retrouver marginaliser à terme, avec des perspectives professionnelles réduites, n'est pas forcément de nature à libérer la parole des salariés, y compris en présence d'un cadre législative adéquat. Le harcèlement judiciaire qui peut éventuellement s'en suivre met en exergue l'importance de la dimension émotionnelle et mentale et de son suivi, en complément des conseils juridiques délivrés par les organismes habilités à accompagner les démarches des salariés/lanceurs d'alerte. Un fonds de dotation pourrait être créé pour accompagner les lanceurs d'alerte dans leur démarche au niveau financière et psychologique.

2) De la part des entreprises mettant en œuvre une démarche RSE :

- informer les salariés sur la législation en vigueur et sur les organismes sur lesquels un lanceur d'alerte peut s'appuyer ;
- mettre en place au sein de l'entreprise des procédures d'alerte connues, encadrées et sécurisées. Le rôle des comités d'éthique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devrait être évalué (sont-ils efficaces ? Peut-on ou doit-on améliorer leur fonctionnement pour les rendre plus crédibles ? Comment articuler l'action de ces comités avec la possibilité du droit d'alerte externe ?) et, en fonction des résultats de cette évaluation, leur rôle pourra être renforcé et clarifié : droit d'alerte interne du salarié, possibilité d'affranchissement de la hiérarchie, composition (associative, académique, institutionnel, etc.) et indépendance par rapport aux actionnaires.



Annexe 5

NOTE PORTANT VISION DU POLE DES ENTREPRISES ET DU MONDE ECONOMIQUE SUR LE PLAN NATIONAL RSE¹

L'analyse des pratiques RSE des entreprises, telles qu'elles ont été mises en œuvre durant la dernière décennie, conduit à l'occasion de la publication des travaux de la Plateforme sur sa contribution au plan national RSE, à préciser notre vision de la RSE. Celle-ci peut être synthétisée en **cinq remarques**.

1 - Nous souhaitons tout particulièrement insister sur la dynamique RSE française, reconnue par plusieurs observateurs internationaux qui soulignent le haut niveau d'engagement des entreprises françaises dans le monde, même si elles reconnaissent les efforts à faire pour favoriser le large déploiement des pratiques responsables.

Pour le pôle économique, la RSE ne saurait se réduire à une stratégie de légitimation marketing, entretenant une sorte de confusion entre volontaire et désintéressé. De même qu'il faudrait se garder de vouloir minimiser le lien de la RSE avec la compétitivité et la performance globale de l'entreprise.

Il serait réducteur de penser que les voies de progrès passent pour l'essentiel par un renforcement de la réglementation, seule à même, selon certains acteurs, de corriger le comportement des entreprises, vues essentiellement sous l'angle de leur impact

(1) Texte soutenu par : AFEP, ANDRH, CGPME, C3D, CJD, Coop FR, Global Compact France, MEDEF, OREE, ORSE, Réseau Alliances, UIC et UPA.

D'autres organisations membres de la Plateforme RSE soutiennent ce texte : Consult'In France, Comité 21 et ObsAR.

négalif sur la société, au détriment de leur contribution au développement économique, social et environnemental.

Sans occulter la nécessité de la loi et du règlement et sans nier la possibilité pour l'État de vouloir préserver les intérêts publics dont il a la charge, il est important de **dépasser cette vision restrictive de la RSE**. Nous rappelons que les entreprises ont porté le développement de nos sociétés modernes en déployant le progrès technique, ce qui a conduit à l'émancipation dont nous profitons aujourd'hui. Sans doute, cette émancipation n'est-elle pas sans faiblesses ; la RSE est un des leviers pour y remédier.

2 - Pour le pôle économique, la RSE est, au-delà du strict respect des exigences réglementaires, la dynamique des engagements volontaires des entreprises pour intégrer les objectifs de développement durable dans leur modèle et leurs pratiques. C'est bien une démarche des entreprises conduite de façon volontaire dans le **dialogue avec leurs parties prenantes**, et en premier lieu les salariés et leurs représentants. En conséquence, la RSE n'est pas le prolongement de la loi dans le but d'étendre la responsabilité juridique des acteurs économiques.

L'examen des pratiques des entreprises au cours de ces dernières années montre **que la RSE a évolué dans ses finalités** : tout en respectant une logique de conformité à des règles de droit et à des référentiels volontaires, la RSE se situe de plus en plus dans une **logique de performance globale de l'entreprise**, conduisant à mieux appréhender et maîtriser ses risques, mais également à être un levier de conduite du changement. C'est en ce sens **que la RSE contribue à la différenciation et à la compétitivité**. C'est l'une des conclusions de l'étude de France Stratégie « Responsabilité des entreprises et compétitivité » de janvier 2015, qui montre que les entreprises prenant en compte la RSE sont plus compétitives économiquement à long terme dans des conditions de concurrence européenne et internationale équitable qu'il appartient de préserver, notamment dans le cadre des négociations internationales.

Cette finalité de la RSE, énoncée en termes de performance globale, est indissociable d'une autre finalité qui conditionne sa crédibilité, **celle du dialogue et de la transparence dans la communication**, vis-à-vis des parties prenantes : actionnaires, salariés et leurs représentants, clients, fournisseurs, ONG, communautés locales, mais aussi consommateurs et citoyens. Les efforts faits par un nombre toujours croissant d'entreprises pour produire un *reporting* RSE de qualité, ainsi qu'une étude de Vigeo de janvier 2015 le montre, constituent une preuve de cette volonté de dialogue et de transparence.

3 - Partant de ces bases convenues aujourd'hui dans le monde entier et considérant que la croissance économique est plus dynamique, acceptable et inclusive lorsqu'elle procède d'une responsabilité partagée entre acteurs, l'État doit prendre acte des attentes et des initiatives des entreprises et de la société pour favoriser leur rencontre et faire émerger l'intérêt public dans ce cadre.

L'État, au-delà de sa fonction de législateur, doit aussi jouer un **rôle d'encouragement positif, d'incitation et de facilitation**, notamment en rendant plus aisé l'exercice du droit à l'expérimentation. Il dispose d'un **pouvoir d'entraînement**, par exemple en développant des initiatives du type « engagements pour la croissance verte » passés

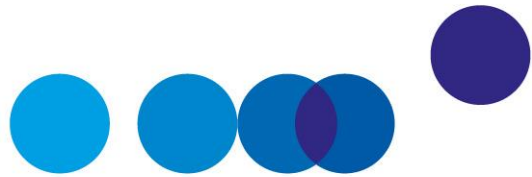
avec les fédérations professionnelles. Il doit aussi pouvoir l'exercer au travers de son rôle en tant qu'**acheteur, vendeur, employeur et actionnaire**. Pour promouvoir le développement durable dans le champ de l'initiative économique et de la gestion des marchés, l'État doit se donner **quelques axes clairs, pilotés et évalués**.

4 - Un Plan national RSE doit impulser une vision commune et claire et être soutenu par des recommandations concrètes et priorisées, dont le ou les destinataires sont précisés. Il serait souhaitable qu'il s'inscrive dans une **vision dynamique de la RSE fondée sur le progrès continu**, en poursuivant avant tout quatre objectifs :

- 1) favoriser le partage d'expériences, la coopération et la construction de solutions de manière collaborative, dans le respect des rôles et mandats de chacun ;
- 2) créer les conditions pour ancrer la RSE dans la culture de la société et des entreprises ;
- 3) définir un cadre à même de reconnaître et d'encourager les bonnes pratiques et les innovations ;
- 4) s'inscrire résolument dans une approche européenne et agir pour que la RSE soit prise en compte dans les politiques et instances internationales.

5 - Dans un contexte de mondialisation accrue et pour mieux répondre aux demandes de la société, la **communauté économique** dans son action collective et chacune de ses composantes **doit apporter sa contribution** à la construction d'une « politique nationale de RSE » reposant, au sein d'un cadre réglementaire lisible et stable, sur les piliers de l'engagement volontaire, de la contractualisation des initiatives entre parties et la recherche d'une économie et d'une société plus durables. Les organisations patronales et les fédérations professionnelles ont à ce titre un rôle de premier plan à jouer pour sensibiliser et mobiliser leurs adhérents dans cette voie. Cette politique nationale de RSE doit **contribuer au renforcement de l'économie française dans le monde, à son adaptation aux évolutions continues et à la durabilité de notre modèle** : découplage dans l'usage des ressources, équité dans son fonctionnement, accès facilité aux biens, loyauté dans la régulation, etc.

L'État doit faciliter cette dynamique qualitative et compétitive, montrer l'exemple et veiller au respect des intérêts publics, en reconnaissant que la RSE est une relation qui se construit avec les entreprises et la société civile. Cette reconnaissance doit **renforcer la confiance mutuelle entre toutes les parties prenantes**.



Annexe 6

LISTE D'EXEMPLES D'INITIATIVES PAR POLE

Pôle Entreprises et monde économique

AFEP

- « Les entreprises s'engagent pour l'économie circulaire », rapport des entreprises de l'AFEP, novembre 2015.
- « Les grandes entreprises s'engagent à investir durablement dans la formation et l'emploi des jeunes », initiative lancée par l'AFEP en mars 2013. Pour plus d'informations, voir le site dédié.
- « Améliorer les relations inter-entreprises – Etre plus forts ensemble », guide publié conjointement avec le MEDEF, février 2016.

AFG

- Publication du guide professionnel *Obligations durables ou Sustainability Bonds. Caractéristiques minimales et bonnes pratiques recommandées pour les fonds ISR*, mars 2015.
- Publication du guide *Empreinte Carbone pour les fonds d'investissement* (principe de transparence sur la méthode utilisée par chaque société de gestion).
- Publication dans le cadre de la COP 21 d'une enquête sur la contribution des sociétés de gestion à la lutte contre le réchauffement climatique, octobre 2015.
- Participation à la phase d'élaboration des labels TEEC et ISR soutenus par les pouvoirs publics.

CGPME

- Guide biodiversité.
- Rapports Développement durable, depuis 2011 (édition 2014 ; édition 2015 bientôt disponible).
- Guide sur l'écoconception.

CJD

- Le livre *Carnet de bord du dirigeant responsable*.
- Le jeu de plateau *I Nove You*.

Coop de France

- Référentiel Socle : l'accord AFNOR de déclinaison de la norme ISO 26000 au secteur agroalimentaire (accord AC X30-030).
- Guides pratiques publiés par Coop de France : guide sur le *reporting* RSE des coopératives agroalimentaires, guide sur les achats responsables (juin 2016), guides sectoriels (métiers du grain, reproduction et sélection animales...).
- Démarche de diagnostic et accompagnement 3D® (Destination Développement Durable).
- Pour plus d'initiatives, voir le site dédié ainsi que la fiche relative aux engagements RSE de Coop de France.

CG Scop

- Soutient et promeut des initiatives de ses membres, comme le label Scop BTP RSE développé par la Fédération des SCOP du BTP en partenariat avec AFNOR Certification.

FIR (Forum pour l'Investissement Responsable)

- Organisation annuelle, depuis 2010, de la Semaine de l'investissement socialement responsable sous le parrainage du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer.
- Campagne « Exigez l'ISR ! » auprès du grand public.
- Depuis 2005, organisation de la récompense de la recherche académique européenne en matière de finance et développement durable, en partenariat avec *Principles for Responsible Investment (PRI)* depuis 2011. Site dédié.
- Lancement en 2010 d'une plateforme de dialogue avec les grandes entreprises sur les questions de développement durable : CorDial.
- Code de transparence pour les fonds ISR, porté par le FIR avec l'Eurosif et l'Association française de la gestion financière (AFG).
- Publication avec le Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES) d'un guide sur l'ISR.

Global Compact France

- Tour de France PME : mobilisation des PME sur tout le territoire français
- Club GC Advanced : espace de dialogue, de réflexion et d'apprentissage collectif pour la mise en œuvre des 21 critères du niveau avancé de reporting du Global Compact. Une plateforme interactive et ludique propose des témoignages, des bonnes pratiques, des vidéos, des explications.
- Club Droits humains : lieu de réflexion neutre sur les questions relatives aux droits humains afin de mieux prévenir, gérer et répondre aux risques.
- ODD : mobilisation des entreprises françaises pour leur contribution aux ODD, publication de ressources, événements.
- Baromètre RSE : Le Global Compact France L'Express et Havas Paris ont lancé une étude en 2016 avec CSA Research pour comprendre la manière dont les démarches de responsabilité sociétale évoluent, transforment les entreprises et leur modèle économique. 15% des membres du Global Compact France ont déjà intégré les questions RSE à leur modèle économique.
- À noter également plusieurs initiatives au niveau international tel que *Caring for Climate*, *Womens Empowerment Principles*, *Principles for Responsible Management Education*, *CEO Water Mandate*, etc.

MEDEF

- Animation d'une commission RSE et de ses groupes de travail (performance extra-financière, *reporting* intégré, animation interne de la RSE) au sein d'un pôle développement durable (autres commissions : environnement ; énergie, compétitivité, climat).
- Dossier dédié à l'actualité RSE et l'actualité développement durable sur le site internet du MEDEF.
- Guide *Initiatives sectorielles de la RSE : les fédérations professionnelles s'engagent*, en partenariat avec l'ORSE. L'édition 2014 a rassemblé 17 fédérations ; la seconde édition, qui rassemble 12 fédérations (dont la FEP et l'UIC, membres de la Plateforme RSE), sera publiée en juillet 2016.
- Guides pratiques et études publiés par le MEDEF sur le développement durable : guide pédagogique sur le changement climatique (2015) ; enquête Afep-Medef-Orse sur le *reporting* extra-financier (2014) ; plaquette économie circulaire (2014) ; étude sur les questionnaires RSE donnés par les donneurs d'ordre à leurs fournisseurs avec l'Orse (2013) ; *guide Cap vers la RSE : faire de la RSE un levier de performance* (2012) et son focus sur le dialogue parties prenantes (2013) ; *guide Reporting RSE : les nouvelles dispositions légales et réglementaires* (2012) ; *guide Six bonnes pratiques pour optimiser les relations avec les organismes d'analyse extra-financière* (2011) ; etc. (plus de publications disponibles sur le site du MEDEF).
- Mouvement « Patrons, champions du changement ». Plus d'outils RH : <http://www.medef-rh.fr/>.
- Organisation d'événements, petits déjeuners thématiques, conférences sur le développement durable depuis 2008.

OREE

- Groupe de travail *Reporting* RSE : réalisation d'un travail de comparaison des réglementations environnementales exigeant un *reporting* extra-financier par grandes thématiques pour les entreprises afin d'étudier leur compatibilité et de rédiger un livre blanc de préconisations pour les ministères de l'Environnement et de l'Économie.
- Groupe de travail Ancrage local : coconstruction de l'Indicateur d'interdépendance entre les entreprises et leurs territoire(s) afin d'aider les entreprises dans le *reporting* des items sociétaux du dispositif français de *reporting* extra-financier et de mesurer leurs actions d'ancrage local.
- Rapport-bilan d'application du dispositif français de *reporting* extra-financier, avec le soutien du ministère de l'Environnement.
- Acteur historique de l'économie circulaire et de la biodiversité.
- Publication de nombreux guides thématiques (« L'économie circulaire au service de la préservation du climat », « Climat et Biodiversité », « La gestion de la biodiversité par les acteurs : de la prise de conscience à l'action »).
- Création d'un référentiel national d'évaluation pour les démarches d'écologie industrielle et territoriale.
- Publication de recueils cartographiques des initiatives en économie circulaire (initiatives franciliennes, initiatives Rhône-alpines en cours).

ORSE (Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises)

- Réseau qui regroupe depuis une quinzaine d'années plus d'une centaine de membres pour étudier et promouvoir la RSE (grandes entreprises, sociétés de gestion et investisseurs, syndicats, fédérations professionnelles et ONGs).
- Publication d'études pratiques sur différents sujets, par exemple :
 - le bon usage des outils de communication numérique ;
 - répertoire sur les pratiques d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les entreprises ;
 - extension de la sécurité sociale et la responsabilité sociale des entreprises multinationales ;
 - guide : réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur financier ;
 - dossier : Mieux assurer et mieux financer pour répondre aux enjeux climatiques ;
 - guide sur les initiatives RSE sectorielles, en partenariat avec le Medef ;
 - état des lieux des plans d'action RSE dans les différents pays d'Europe.
- L'association gère également un Portail dédié au *reporting* RSE www.reportingrse.org ainsi que deux bases de données : sur les Accords-Cadres Internationaux (ACI) en matière de RSE et sur les accords d'entreprises en matière de salariés aidants familiaux en France.




UIC

- Initiative « Responsible Care® », pilotée par l'International Council of Chemical Associations (ICCA) et dont l'UIC est partenaire depuis 1990.

UPA

- Soutient et promeut les initiatives de ses membres, comme la création par la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) du label « Votre institut responsable pour une beauté durable ».
- Document *Mobilisation pour le climat, actions des organisations professionnelles membres de l'UPA*, novembre 2015.

Pôle chercheurs et développeurs de la RSE

	<p>L'ADERSE est la 1^{re} association académique créée en 2002 par des enseignants-chercheurs pour apporter des réponses fondées scientifiquement au paradigme de la RSE. Depuis sa création, elle est active dans l'intégration de la RSE dans les cursus existants, la création de masters spécialisés, l'engagement des jeunes chercheurs (prix annuel de thèse en RSE) et la reconnaissance de la RSE comme spécialité académique des sciences de gestion. Au travers de son congrès international annuel, elle a constitué un corpus de plus de 800 communications scientifiques privilégiant la recherche empirique, en lien avec la demande sociale des entreprises et de l'ensemble des parties prenantes. http://www.aderse.org/</p>
	<p>Le Comité 21 est un réseau multiacteurs qui rassemble entreprises, collectivités, associations, institutions et établissements d'enseignement supérieur. Il favorise le dialogue entre tous, accompagne le développement des démarches responsables et produit des études et analyses prospectives. Parmi tous les travaux et outils liés à la RSE et au développement durable en entreprise, l'on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none">- principes directeurs pour un dialogue constructif avec les parties prenantes & guide méthodologique ;- le Guide pratique du marketing durable, en partenariat avec le MEDTL, ESCP Europe / LH2 / PWC ;- les fiches repères RSE : « L'engagement sociétal » ; « La matérialité : Décryptage d'un nouvel outil » <p>Plus d'information : www.comite21.org.</p>
	<p>La CPU a formalisé sa vision et ses engagements en matière de développement durable par l'adoption d'une Alliance pour les universités en faveur du développement durable, dès juillet 2008. Le comité de la transition écologique de la Conférence des présidents d'université est dirigé par Jean-François Balaudé, président de l'université Paris-Ouest-Nanterre-La-Défense. En 2015, la CPU lance le premier label développement durable des établissements d'enseignement supérieur français avec la Conférence des grandes écoles (CGE). Le guide <i>Compétences développement durable et responsabilité sociale</i> est également publié en 2015.</p>



Le Comité DD/RSE de Consult'in France regroupe une douzaine de cabinets de conseil en stratégie et management « pure players » sur la RSE (B&L Evolution, Birdéo, Calix, Des Enjeux et des Hommes, ekodev, Johanson, Materiality Report, Nuova Vista, Oraveo, Sustainable Metrix, Transitions, Utopies) et les équipes RSE de 5 cabinets (Bearing Point, Eurogroup, Deloitte, EY, Stimulus). Nos structures accompagnent les organisations dans la prise en compte de la RSE dans la gouvernance, les process de décision ou encore l'évolution des business modèles. Nos interventions mobilisent des compétences variées :

- Etude
- Conseil en organisation (appui à la mise en place d'équipes RSE)
- Consultation de parties prenantes (dialogue, matérialité)
- Conseil sur la formulation de stratégies
- Sensibilisation, formation, engagement des acteurs
- Intégration de la RSE aux processus métier et aux processus de management RH
- Conseil sur le reporting
- Appui / certification, normalisation, obtention de labels
- Conseil en communication RSE

Outre les nombreuses publications des différents membres, le Comité DD/RSE prépare pour la fin de l'année une note de position sur la contribution de la RSE à la performance globale des entreprises. www.consult'in-france.com



L'équipe RSE de l'UMR DRES (UNISTRA/CNRS) vise à inscrire les recherches et les formations sur la responsabilité sociétale des entreprises dans un projet d'action structurante. Elle a ainsi développé, dans le cadre d'un IdEx Attractivité, une recherche sur les outils juridiques mobilisables afin de renforcer cette responsabilité. Celle-ci a eu pour résultat l'élaboration d'un thésaurus en ligne sur les outils juridiques identifiés (<http://www.rse.cnrs.fr/>), la publication de deux ouvrages (« Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ? » et « La RSE saisie par le droit », publiés en 2016 chez Pedone) et l'organisation d'un colloque dont les interventions sont accessibles en ligne

(<http://www.canalc2.tv/video/13754>).



Forte de sa mission d'utilité publique, la [Fondation Agir Contre l'Exclusion](#) est le 1^{er} réseau français d'entreprises socialement engagées. Il représente plus de **5400 entreprises**, en lien avec les pouvoirs publics et les acteurs territoriaux, sur **365 sites d'action** et en faveur de plus de **200 000 bénéficiaires/an**. Ses missions sont de mobiliser et de coordonner les initiatives d'engagement social/sociétal des entreprises, ainsi que de faciliter les liens et le dialogue entre les diverses parties prenantes de la RSE. Pour cela, FACE co-construit des projets innovants déployés avec une vingtaine de fondations abritées, 48 clubs d'entreprises, et d'autres structures locales (de médiation sociale, d'insertion...) par exemple :

- **dans l'entreprise** avec le **Baromètre** de l'engagement social/sociétal des entreprises (éditions [2013](#), [2015](#), [2016](#)) ; l'accompagnement d'entreprises pour l'obtention des **labels Lucie et Diversité** ([guide pratique](#)) ; de nombreux outils dans la [Malette RSE](#) ; le [Guide contre les violences faites aux femmes](#).
- **pour l'emploi** avec ses actions de **parrainage** de demandeur/se-s d'emploi par des collaborateur/trice-s d'entreprises ; la 1^{ère} plateforme digitale [Facealemploi](#) pour la diversité et l'égalité des chances dans le recrutement ; le label [Maillot de l'emploi](#) pour l'insertion par le sport, etc...
- **à l'école** avec [Teknik](#) pour la redécouverte par les jeunes des métiers techniques et industriels ; [Wi-filles](#) pour favoriser l'intérêt des filles aux métiers de l'informatique.
- **au quotidien** avec [Civigaz](#) contre la précarité énergétique ; les [Appartements pédagogiques](#) ; dans le cadre du [FAMI](#) contre l'exclusion socio-professionnelle des migrant-e-s ([guide pratique](#)).
- **avec les acteur/trice-s des territoires** avec l'implication des entreprises à travers la [Charte nationale Entreprises et Quartiers](#) dans les Contrats de Ville ; [le Concours « S'engager pour les quartiers »](#)...



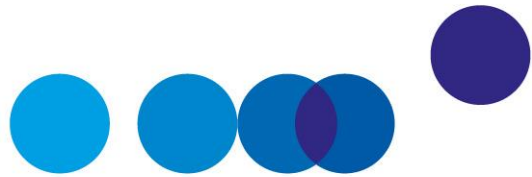
L'Observatoire des Achats Responsables (ObsAR), est un « think tank » privé / public créé en 2010 qui a pour objectif d'offrir aux entreprises et organisations un espace d'échanges et d'approfondissement des politiques et bonnes pratiques en matière d'achats responsables. Association loi de 1901 travaillant en partenariat avec de nombreux réseaux, l'ObsAR anime des groupes de travail et édite des brochures de sensibilisation et fiches méthodologiques, contribue à l'élaboration de **normes et référentiels** « RSE et achats » (norme NFX 50-35 « achats responsables » et ISO 20400 « sustainable procurement », réglementation marchés publics), publie annuellement avec OpinionWay le **Baromètre des Achats Responsables**.

Plus d'information : www.obsar.asso.fr



Le Réseau international de recherche sur les organisations et le développement durable (RIODD) est une association académique interdisciplinaire créée en 2005 regroupant des enseignants-chercheurs issus des différentes sciences sociales et de l'environnement, du droit aux sciences de l'ingénieur en passant par la gestion, l'économie, l'histoire, etc. Depuis sa création, ses membres ont publié une cinquantaine d'ouvrages et plusieurs centaines d'articles dans des revues scientifiques sélectives, sur les thèmes du développement durable et de la RSE. Ils animent la *Revue de l'Organisation Responsable* (classée par le HCERES en économie et gestion). Plus de mille communications ont été présentées lors de ses congrès annuels et des manifestations scientifiques que le RIODD parraine. Les séminaires « RSE » parrainés par la Plateforme en 2016 ont été pilotés par plusieurs de ses membres. L'association encourage aussi la promotion de jeunes chercheurs, notamment par l'attribution annuelle d'un prix de thèse et s'attache en toute indépendance à produire des connaissances appliquées éclairant les décideurs économiques et politiques.

<http://www.riodd.net>



Annexe 7

LA RSE POUR LE POLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Pour le pôle des organisations de la société civile de la Plateforme RSE, la responsabilité sociale ou sociétale des entreprises (RSE) doit avoir pour objectifs d'identifier et d'inciter à réduire et supprimer les impacts négatifs des entreprises portant préjudice ou comportant des risques pour les humains et l'environnement (biodiversité, climat, eau...) ainsi que de concevoir et mettre en œuvre des modes opératoires de production durables et responsables.

Les entreprises se doivent d'avoir un comportement responsable car leurs activités ont nécessairement des effets sur les travailleurs, les consommateurs, les populations et l'environnement. Leur existence même dépend du cadre institutionnel dans lequel elles exercent leurs activités et des ressources qu'elles se procurent auprès de leur environnement humain et naturel. L'entreprise doit être comprise comme toute entité ayant une activité économique et/ou financière : de la petite entreprise à l'entreprise multinationale, de l'entreprise individuelle ou familiale aux organisations complexes réticulaires, les entreprises publiques et coopératives, les filières, les secteurs, les organisations économiques et financières internationales.

La responsabilité doit s'entendre non seulement par rapport aux actes passés, mais aussi par rapport aux actes présents et aux conséquences futures sur les générations. Cette responsabilité doit s'étendre bien au-delà de l'entité juridique de l'entreprise et concerner les éventuelles filiales, sous-traitants, et autres relations d'affaires (cf. lignes directrices OCDE), voire la sphère d'influence de l'organisation (cf. ISO 26000), par rapport auxquels doit s'exercer un devoir de vigilance (*duty of care*) en mettant en place des mesures de vigilance (*due diligence*).

La RSE n'est pas une démarche facultative. Il n'y a pas de responsabilité sans droit : quel que soit l'intérêt des initiatives volontaires, seul le droit peut définir les droits et les obligations de chacun. Les démarches volontaires, même lorsqu'elles sont positives,

ont montré leurs limites. Pour être à la fois plus efficace et démocratique, la régulation doit passer par des dispositions législatives et réglementaires. Elle peut aussi passer parfois par des formes plus souples susceptibles de faire progresser les normes publiques et y associer des organisations syndicales et des organisations de la société civile. Les entreprises doivent être soucieuses de ne pas nuire à l'intérêt collectif en visant à réduire leurs externalités négatives et d'apporter, autant que possible, des externalités positives à la collectivité.

Leur première responsabilité est d'avoir un comportement économique en adéquation avec ce qu'attend la société : paiement des impôts sans chercher à s'y soustraire par des moyens divers (légaux ou non) ; promotion d'un travail digne et justement rémunéré, utilité sociale des activités dans le respect des droits de l'Homme, des droits sociaux, de l'environnement humain et naturel, des consommateurs, de leurs partenaires et des concurrents ; respect des lois nationales et des principes internationaux, des contrats et des conventions ; non intervention dans la sphère politique dans le but de contrarier ou porter atteinte aux législations existantes ou en préparation, etc.

Les différents aspects de la RSE sont inter-reliés et ne sauraient être dissociés les uns des autres dans des politiques partielles ou tronçonnées. C'est la gouvernance de l'organisation qui doit assurer leur prise en compte, définir les priorités et arbitrer éventuellement entre les dilemmes. Cette gouvernance doit prendre en considération les avis et les attentes des parties concernées.

Un comportement responsable d'entreprise suppose d'intégrer ces préoccupations dans le cœur de la stratégie et du management en adoptant des dispositifs, des règles, des procédures, des instruments de gestion et de contrôle orientés vers ces objectifs. La philanthropie et le mécénat, à eux seuls, ne peuvent être considérés comme des politiques de RSE ; d'autant qu'ils ont parfois des effets qui se révèlent en contradiction avec les conditions d'une contribution véritable de l'entreprise au développement local.

La transparence des comportements est un facteur essentiel de la responsabilité, afin de permettre aux tiers d'en juger et d'en tirer les conséquences. Les entreprises doivent rendre compte de manière régulière, codifiée et harmonisée de leurs comportements auprès des tiers concernés. La politique volontaire de communication de l'entreprise n'est pas assimilable à une véritable transparence.

Les actions de RSE doivent se préoccuper d'avoir une portée locale et une portée globale (planétaire) : en ce sens, le dialogue avec les parties prenantes et la prise en considération de leurs attentes sont nécessaires mais ne sont pas suffisantes, car les enjeux globaux ne sont pas nécessairement présents dans les attentes des parties prenantes qui peuvent, au demeurant, avoir des intérêts contradictoires.

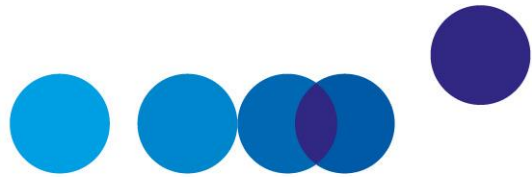
Une politique de RSE ne doit pas être motivée par des visées utilitaires ou des exigences de compétitivité. Même si certaines entreprises peuvent en retirer des avantages, l'objectif essentiel est, avant tout, de répondre aux exigences de la société, en ayant pour horizon la perspective nationale et internationale de développement durable et de respect des droits humains.

Afin que toutes les entreprises avancent dans la voie de la RSE et qu'il n'existe pas de distorsions de concurrence, la RSE a besoin de régulation. La dimension internationale est essentielle et la plus grande attention doit être portée à l'élaboration et à l'application de normes internationales. La Déclaration tripartite de l'OIT sur les

multinationales et la politique sociale, les lignes directrices de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la communication de la Commission de l'Union européenne sur la RSE d'octobre 2011 sont des références incontournables. Bien qu'émanant d'un organisme privé, les lignes directrices ISO 26000 sont aussi un document reconnu. En revanche, le Pacte mondial n'est pas une norme à proprement parler, mais un document général qui s'apparente plutôt à une déclaration ou à un code de conduite.

En promouvant le devoir de vigilance (ou diligence raisonnable), les normes évoquées s'accordent toutes sur la nécessité pour les entreprises de procéder systématiquement à des analyses d'impact de leurs activités et des décisions de gestion afin d'éviter ou de réparer les impacts négatifs constatés.

Ainsi il est indispensable d'inclure dans le cadre législatif et réglementaire, la reconnaissance de la responsabilité juridique de la société mère d'une société multinationale à l'égard de l'activité de ses filiales et de sa chaîne de sous-traitance, en France comme à l'étranger.



Annexe 8

BIBLIOGRAPHIE

Travaux de la Plateforme RSE

Plateforme RSE, « Appel de la Plateforme française d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises en faveur d'un cadre européen pour le reporting extra-financier », janvier 2014.

Plateforme RSE, « Compétitivité et développement durable - l'enjeu des TPE/PME », novembre 2014.

Plateforme RSE, « Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises », novembre 2014.

Plateforme RSE, « Les implications de la responsabilité des entreprises sur leur chaîne de valeur », novembre 2014.

Texte de référence sur la responsabilité sociétale des entreprises partagé par les membres de la Plateforme RSE, janvier 2015.

Plateforme RSE, « Avis pour la transposition de la directive européenne marchés publics », janvier 2015.

Plateforme RSE, « Recommandations de la Plateforme RSE sur la transposition de la directive sur le *reporting* extra-financier », juillet 2015.

Plateforme RSE, « L'implication des salariés dans les démarches de RSE dans les TPE-PME-ETI », janvier 2016.

Plateforme RSE, « RSE, performance globale et compétitivité », janvier 2016.

Plateforme RSE, « Recommandations du GT1, la RSE levier de compétitivité et de mise en œuvre du développement durable, en particulier pour les TPE-PME », février 2016.

Ressources diverses

Agefiph (2015), « *Les chiffres de l'emploi et du chômage des personnes handicapées* », Direction de l'évaluation et de la prospective, décembre.

Agefiph (2015), « *Les personnes handicapées et l'emploi* », juin.

Aussilloux V., Charrié J., Jeanneney M., Marguerit D. et Ploux-Chillès A. (2015), *Au-delà du PIB. Un tableau de bord pour la France*, France Stratégie, juin.

Benhamou S. et Diaye M.-A. (2014), « *La responsabilité sociale des entreprises en France. Pour une stratégie axée sur la compétitivité et la responsabilité des entreprises* », France Stratégie, décembre.

Boucherand S. et Ganteille N. (2015), *Benchmark des formations RSE*, REFEDD et l'AFPD, 2015.

Bureau international du travail (2016), *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2016*, février.

Bureau international du travail (2016), « *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales* », Conférence internationale du travail, 105^e session, juin.

Brovelli L., Drago X. et Molinié É. (2013), « *Responsabilité et performance des organisations* », juin.

Castel R. (1999), *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Gallimard.

CNCDH (2013), *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des principes directeurs des Nations unies*, 24 octobre.

Combrexelle J.-D. (2015), *La négociation collective, le travail et l'emploi*, septembre.

Commission européenne (2014), *Corporate Social Responsibility- National Public Policies in the European Union- Compendium 2014*, octobre.

Commission européenne (2011), « *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014* », Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM/2011, octobre.

Conseil de l'Europe (2016), *Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises*, Comité des ministres, 2 mars.

Conseil d'État (2011), *Consulter autrement, participer effectivement*, Paris, la Documentation française.

Conseil d'État (2013), *Le droit souple*, Paris, la Documentation française.

Delmas A. (2013), *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, CESE, juin.

Forum Citoyen pour la RSE (2013), *Les propositions d'amélioration du point de contact national français*, mai.

ISO26000, « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », 2010.

Inspection générale des finances (2002), *Rapport d'enquête sur la finance socialement responsable et la finance solidaire*, avril.

Méhaignerie L. et Sabeg Y. (2004), *Les oubliés de l'égalité des chances*, Institut Montaigne, janvier.

Ministère de la Justice (2013), *La réparation du préjudice écologique*, septembre.

Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes (2016), *Les chiffres-clés 2016 vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, mars.

Orée (2015), *Troisième année d'application du dispositif français de reporting extra-financier*, octobre.

Point de contact national (PCN) (2013), *Pour des chaînes d'approvisionnement responsables dans la filière textile-habillement : les recommandations du PCN français chargé du suivi des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, décembre.

Ressources numériques

Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Directive 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Directive 2014/95/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE.

Document préparatoire au Plan national pour le développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre des engagements du Grenelle I.

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

ORSE, État des lieux des plans d'action RSE dans les différents pays d'Europe.

ORSE, Extension de la sécurité sociale et la responsabilité sociale des entreprises multinationales.

ORSE et MEDEF, Guide sur les initiatives RSE sectorielles.

OCDE, Principes directeur de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

ONU, Principes directeurs de l'organisation des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises.

ONU, Objectifs du millénaire pour le développement.

Projet de recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises et son projet d'exposé des motifs.

RETROUVEZ
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.

**(Ce rapport est également disponible sur
www.strategie.gouv.fr/publications**



France Stratégie a pour mission d'éclairer les choix collectifs. Son action repose sur quatre métiers : évaluer les politiques publiques ; anticiper les mutations à venir dans les domaines économiques, sociétaux ou techniques ; débattre avec les experts et les acteurs français et internationaux ; proposer des recommandations aux pouvoirs publics nationaux, territoriaux et européens. Pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions France Stratégie s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile. France Stratégie mise sur la transversalité en animant un réseau de huit organismes aux compétences spécialisées.